

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le 26 septembre 2023 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. SANZ, Mme BATS, Mme LOUET, M. BAGNERES, M. MANO, M. MAZZOCCO

Pouvoirs :

- Mme BRISSET à M. ROSAZZA
- Mme CHAPPARD à M. POCARD
- M. DEVOS à Mme LARRUE
- Mme JOLY à Mme GUIGNARD
- M. RECAPET à Mme BATS
- Mme MARENZONI à M. BAGNERES

Membre absent : Mme CALATAYUD

Secrétaire de séance : Mme BATS

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 20 septembre 2023

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 26 septembre 2023
N/Réf : BL/EGH/ML/CD – N° 1522

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

Mardi 26 septembre 2023 à 18 h 00
Salle de réunion du Broustic – 11 Esplanade du Broustic
Andernos-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr/> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.



Le Président,

Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 26 septembre 2023 à 18 h 00

Salle du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 27 juin 2023

FINANCES PUBLIQUES

Budget principal

- 2023-105DEL) Décision Modificative n° 2 – Exercice 2023
- 2023-106DEL) Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

- 2023-107DEL) Décision modificative n° 1 – Exercice 2023
- 2023-108DEL) Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

- 2023-109DEL) Adoption des statuts et fixation de la dotation initiale
- 2023-110DEL) Composition du Conseil d'exploitation
- 2023-111DEL) Désignation du Directeur de la Régie
- 2023-112DEL) Création au 1^{er} janvier 2024 du Budget annexe de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »
- 2023-113DEL) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 2023-114DEL) Aménagement d'une voie partagée - Avenue de Bordeaux à Andernos-les-Bains – Attribution d'un fonds de concours

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2023-115DEL) Rapport d'activités 2022 de la COBAN
- 2023-116DEL) SIBA : Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022
- 2023-117DEL) Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon

EAU POTABLE

- 2023-118DEL) Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la COBAN
- 2023-119DEL) Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'Eau potable – Avenant n° 4
- 2023-120DEL) Convention d'occupation à titre précaire et révocable en vue de l'installation d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins sur le réservoir de Cassy à Lanton – Autorisation de signature

ÉNERGIES RENOUVELABLES-SANTE-SERVICES MUTUALISES

- 2023-121DEL) Convention portant sur la création d'un groupement de commandes pour l'achat de couches jetables pour les structures d'accueil de jeunes enfants

STRATÉGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE

- 2023-122DEL) Installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

MOBILITÉ DURABLE - TRANSPORTS

- 2023-123DEL) Attribution - Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de création d'infrastructures de mobilité – Marché n° 202305TX026

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

- 2023-124DEL) Compte rendu d'activité du concessionnaire de la ZAC Mios Entreprises pour l'année 2022 et avenant de prorogation du traité de concession
- 2023-125DEL) Attribution – Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voiries dans les zones d'activités - Marché n° 202305TX027

QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture à 18 heures 07.

M. LE PRÉSIDENT : « Mes chers collègues, nous allons démarrer notre Conseil communautaire. Merci d'être présents. Je vais commencer par l'appel.

Nous avons très largement le quorum. Le secrétaire de séance a été nommé. Pour l'adoption du procès-verbal, je voudrais juste vous préciser que quelques-uns d'entre vous ont appelé depuis la réception des documents de ce Conseil pour s'étonner de ne pas avoir vu inscrit à l'ordre du jour le sujet sur les piscines. En effet, nous avons fixé le 26 septembre, c'est-à-dire ce soir à ce Conseil la date butoir de la décision d'implantation et du choix des villes pour les équipements aquatiques.

Malgré l'insistance, je dis bien notamment lors des deux derniers Bureaux de la Présidente du bureau des maires pour arriver à un résultat - ce qui signifie que nous étions tous et toutes suffisamment au courant du sujet - nous n'avons pas pu, et certains ont toujours trouvé des motifs divers pour différer les choses. Nous ne pourrons pas prendre la décision ce soir. Je tenais à vous le dire, puisque je m'étais engagé pour la date butoir du 26 septembre. Je n'en dirai pas plus. Je voulais faire cette remarque pour le compte rendu ».

M. POCARD : « Monsieur le Président, je vous ai déjà demandé la dernière fois qu'il y ait un vote communautaire pour choisir le lieu d'emplacement de cette piscine. Je crois qu'il est grand temps maintenant de le faire, puisque vous, les vice-Présidents, vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord. On parle bien de lieu géographique, on ne parle pas de terrain, si c'est à droite, à gauche, au milieu, au centre, il faut faire des études. J'ai l'impression qu'on est en train de nous mener en bateau et je ne suis pas le seul à le penser. Je suis ce soir très remonté, très mécontent, parce que j'ai l'impression d'être pris pour un Polichinelle. Cela me déplaît très fortement ».

LE PRÉSIDENT : « Je vous ai dit ce qu'il en était, je ne peux pas vous en dire davantage ».

Mme BANOS : « Monsieur le Président, je pense la même chose. J'allais intervenir, j'avais plutôt pensé le faire en fin de conseil communautaire. Mais c'est vrai qu'on nous avait dit au mois de juin ; aujourd'hui, nous sommes au mois de septembre, nous ne voyons rien venir. Et on lit sur le compte rendu du dernier Bureau communautaire qu'il y aurait des terrains qui seraient prêts. Aujourd'hui, cela devient l'Arlésienne. Nous avons toutes les informations nécessaires. Le coût des travaux, le coût que cela amènera aux communes qui vont devoir accueillir ces lieux de bassin aquatique. Si c'est simplement un problème, comme le dit mon collègue, de vous entendre entre vous, de toute façon, au vu des équipements dont il s'agit, c'est quand même à nous tous ensemble ici de prendre cette décision. Pourquoi ne pas présenter une délibération et nous verrons ce qui va se passer. Nous prendrons toutes et tous, nos responsabilités, nous voterons. Là, je ne comprends pas, et je pense que nos administrés vont finir par ne pas comprendre non plus. Et cela va finir par être très grave.

J'espère concrètement que dès le prochain Conseil communautaire, nous aurons cette délibération qui sera portée à notre connaissance, et que nous aurons à voter. Parce que là, je trouve que ce n'est pas très bon ce qu'on est en train de faire. On refait à chaque fois la même chose, et on ne nous explique pas pourquoi. On nous dit : « On ne s'entend pas ». Mais, ce n'est pas

à vous de vous entendre, c'est à nous de voter. Présentez-nous une délibération et nous la voterons ! »

M. ROSAZZA : « Manifestement, suite à l'intervention de vous deux, il est évident dans cette situation, de considérer que le dénouement n'est pas proche entre nous huit. Il faut demander un conseil communautaire. Si nous sommes suffisamment, si un tiers d'entre nous est capable de faire un conseil d'ici un mois, faisons un conseil d'ici un mois pour parler de ce problème et voter. Voilà ma proposition ».

M. POCARD : « Nous aussi, nous sommes complètement d'accord ».

Mme LE YONDRE : « Mes chers collègues, je souhaitais aborder cette question avec vous tous ce soir, sur ce sujet des équipements aquatiques. Il s'agit bien ce soir de vous tenir informé tous en direct de ce sujet, où nous en sommes. Vous recevez tous autant que vous êtes les zooms, un résumé de tout ce qui peut se dire en Bureau. D'ailleurs, cela a été une avancée sur l'information de l'ensemble des Conseillers communautaires.

Je vais être un peu longue, mais je souhaite rappeler un certain nombre de choses. Vous le savez, vous l'avez compris, le sujet sur les équipements aquatiques ne se résume pas seulement à la localisation des équipements ni au nombre de ces équipements. Les enjeux sont quand même, vous le savez, bien au-delà de ces deux aspects, notamment sur des aspects de capacité financière à pouvoir mener à bien la réalisation de ces deux équipements, de les mener à bien dans les périodes qui vont arriver. C'est pourquoi tout d'abord nous avons lancé, fin 2022 et début 2023, une étude, rappelez-vous, sur la prospective financière. Un certain nombre d'entre vous y ont participé. Elle a été menée pour qu'on puisse calibrer exactement les capacités financières de la COBAN et pour mettre en œuvre nos compétences obligatoires – qui sont le développement économique et les transports – et puis aussi les compétences optionnelles dont les établissements aquatiques font partie.

Nous avons bien conscience – et vous l'avez bien rappelé dans vos prises de paroles – que ces équipements aquatiques sont attendus par les populations. Le Bureau communautaire que nous représentons ici en est conscient et vous en êtes tous conscients. Mais, la Communauté d'Agglomération doit aussi mener des projets d'ampleur sur notamment, les mobilités ou encore la gestion des déchets dont nous allons vous parler très vite, ou encore le développement économique. Moi, je voudrais rappeler l'avancement du dossier, parce qu'on a l'impression à certaines prises de parole que le dossier n'avance pas. Nous nous inscrivons en faux. Le dossier avance et a été implémenté au fur à mesure de nos différentes réunions. De nombreuses réunions et séminaires ont eu lieu. Il suffit de nous interroger à tous autour de cette table, les maires que nous sommes, et vous, je pense que vous avez été tenus informés.

En lien avec cette étude prospective financière, nous avons organisé deux séminaires de travail pour arrêter le montage financier qui nous semble le plus pertinent pour construire ces deux équipements. Ce n'était pas gagné, deux équipements, vous le savez, il y a quelques mois. C'est une volonté commune. Cette étude prospective a démontré la faisabilité de ces deux équipements, mais à une condition, la participation des communes. Ce n'est pas très vieux, c'était il y a quelques mois. En Conseil communautaire du mois d'avril, après avoir travaillé au sein du Bureau, nous avons voté en Conseil

communautaire à l'unanimité le programme prévisionnel d'investissement que nous appliquons en 2023-2029. Sur ce sujet, nous avons dédié une enveloppe prévisionnelle de 25 millions d'euros TTC, soit 12 millions et demi par équipement.

Nous avons aussi acté la mise à disposition par la commune d'accueil, la participation de la commune hôte à la fois pour l'investissement, et à la fois aussi, et c'est indispensable, les études l'ont montré, pour le fonctionnement des établissements.

C'est une avancée importante, parce que cela n'avait pas été envisagé au préalable et donc, il faut le souligner.

Dans la foulée, nous avons lancé entre nous cet appel à candidatures pour savoir qui, en fonction de ces critères que nous venons de préciser, était candidat pour recevoir les piscines.

Donc, vous le savez, trois communes se sont portées candidates. Il y a eu plusieurs réunions. Au Bureau du 25 avril, nous avons acté qu'une des deux piscines se situerait sur la commune d'Andernos-les-Bains. Sur le sud du territoire de la COBAN, nous avons deux communes qui sont candidates : Biganos et Marcheprime. Sur Biganos, plusieurs terrains ont été successivement proposés. Nous avons eu un troisième terrain qui a été proposé par Bruno le 13 juin, car les premiers ne semblaient pas répondre aux exigences techniques. Le dernier terrain proposé par la Ville se situe au niveau du Parc Lecoq. Sur Marcheprime, la commune a déposé une candidature sur des terrains situés autour de la salle de La Caravelle, donc plusieurs possibilités autour de ce lieu. Nous sommes également allés visiter des équipements aquatiques récemment réalisés, il paraissait important au Bureau de le faire. C'est ainsi que nous avons pu trouver un agenda commun pour aller visiter la piscine de Lesparre et la piscine de Saint-André-de-Cubzac, deux modèles très récemment réalisés. Je pense que cela nous a apporté de la réflexion. Nous avons aussi pas mal échangé avec la COBAS sur le montage de leurs équipements à l'époque.

Durant l'été, afin d'essayer de trouver un consensus, parce que c'est ce que nous nous efforçons de faire, bien sûr, de trouver une solution, deux terrains ont été proposés par Cédric PAIN et moi-même, situés sur la ville de Biganos, un peu à l'extérieur du centre-ville, sur l'axe Biganos - Marcheprime, à proximité du service technique de la Ville. C'est à la fois un terrain privé et un terrain qui appartient à la COBAN. Donc, nous étions début août et nous sommes allés voir ces terrains avec Bruno et Cédric.

Sur le papier, le terrain qui appartient à la COBAN faisait géographiquement consensus. Mais, des contraintes techniques et sécuritaires ne semblent pas répondre à 100 % aux exigences et aux attentes des uns et des autres. Au cours du Bureau de la semaine dernière, nous sommes allés voir ces deux terrains et aussi ceux de Marcheprime. Nous avons pris deux ou trois heures. C'est dire, je pense, notre intérêt à tous sur ce sujet.

Je vous rappelle aussi mes chers collègues qu'à ce jour, nous n'avons aucun dossier dans les tiroirs pour nous permettre de passer en phase opérationnelle de ces équipements, il faut que vous l'ayez à l'esprit. Nous n'avons aucun dossier de prêt. Nous avons dans le passé lancé des études de préfiguration en 2018-2020. Sur ces études, beaucoup de choses ont été dites.

Il y a des aspects qui se contredisent sur un certain nombre de points en termes de besoins liés à l'investissement de ces équipements.

Suite à la période du Covid et à la situation géopolitique internationale et environnementale, vous le savez, j'appelle votre vigilance, nous avons tous à l'esprit une vigilance sur les coûts de ces établissements. Quand nous sommes allés voir les deux structures il y a quelques mois, tous nous ont appelés à la vigilance de ces coûts. Ils devront forcément être réactualisés. Nous l'avons évoqué plusieurs fois entre nous.

Nous avons convenu de désigner rapidement un assistant à maîtrise d'ouvrage pour lancer les études pré-opérationnelles. Pour aller plus loin et pour passer en phase opérationnelle, il faut avoir ce qu'on appelle – vous le connaissez tous dans vos communes respectives – un AMO. L'idée n'est pas de refaire ce qui a déjà été fait, mais de capitaliser autant que faire se peut, sur les études déjà menées, nous en avons parlé au Bureau. Cela me paraît indispensable.

Sur le sujet du sud, c'est un sujet majeur, important. La seule solution pour désigner l'emplacement le plus adéquat sur le sud sera de demander, aujourd'hui, nous l'avons évoqué la semaine dernière au Bureau et nous nous sommes arrêtés sur ces entrefaites, à l'AMO d'analyser objectivement le terrain le plus approprié ».

M. ROSAZZA : « Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas possible. C'est un scandale ».

M. POCARD : « Non, non. Je ne suis pas d'accord ».

M. ROSAZZA : « C'est honteux, ce que tu fais »

Mme LE YONDRE : « Je termine s'il vous plaît... Puis le choix du mode de gestion... »

M. POCARD : « Vous ne voulez pas les faire. Nous sommes repartis pour dix ans de plus. Vous ne voulez pas les faire les piscines, dites-le carrément ».

M. ROSAZZA : « C'est le but, c'est le but ».

Mme LE YONDRE : « ... de ces deux équipements. Afin de couper court aux propos, d'abord, que je viens d'entendre, mais qui pour moi, dans une instance comme celle-là, je pense qu'il faut savoir..... »

M. ROSAZZA : « Il vaut mieux que ce soit comme cela que tordu ».

Mme LE YONDRE : « Je pense qu'il faut savoir s'écouter. En résumé... »

M. POCARD : « Cela fait trop longtemps qu'on vous écoute ».

Mme LE YONDRE : « En résumé, ce que l'on peut retenir, je te demande, Alain, d'être respectueux ».

M. POCARD : « Je suis respectueux. Vous aussi, je vous demande d'être respectueux envers nous ».

Mme LE YONDRE : « Le dossier des équipements aquatiques avance. Beaucoup de choses ont été commentées dans les différentes réunions. Il

faut aussi respecter le travail du Bureau. Beaucoup de travail a été réalisé, non seulement par les élus, mais vous vous doutez, par les services, afin de répondre aux besoins du territoire, et en étant, nous le souhaitons, garants des capacités financières de ce territoire. Je refuse le passage en force. Nous l'avons dit à plusieurs reprises. La méthode que nous essayons de travailler au sein du Bureau, c'est d'essayer ensemble de trouver des solutions et d'essayer ensemble de trouver des consensus, et petit à petit, nous avons incrémenté les choses. Ce n'était pas facile il y a plusieurs mois ».

M. ROSAZZA : « Pas du tout. Nous ne sommes pas d'accord pour travailler comme cela. Nous ne sommes pas d'accord pour valider par le Bureau. C'est assez incroyable. Ne dis pas non, nous sommes 4/4. Tu crois qu'ils sont dupes ? ».

Mme LE YONDRE : « C'est un enjeu important. Nous le voyons dans les différentes prises de parole. Je souhaite respecter chacun des maires qui sont au sein du Bureau. Te respecter, Jean-Yves, malgré tes prises de parole ».

M. ROSAZZA : « Tu ne me respectes pas. Tes mensonges ne sont pas des réponses ».

Mme LE YONDRE : « Respecter Bruno. Respecter Bruno dans ses prises de parole. Respecter, bien entendu, Manuel MARTINEZ et l'ensemble des autres maires. C'est toujours ce que nous nous efforçons de faire dans notre travail au sein du Bureau. C'est ce qui nous permet d'avancer.

Ce soir, je vous propose et je propose à l'ensemble des élus communautaires de lancer cette assistance à maîtrise d'ouvrage avec une chose qui est actée aujourd'hui, c'est la localisation de la piscine sur Andernos-les-Bains, et de, comme nous l'avons dit il y a quelques jours, se lancer dans les études opérationnelles pour réaliser cette infrastructure. De se déterminer sur les terrains, en toute objectivité, pour que ce soit incontestable, entre vos propositions de Biganos et votre proposition de Marcheprime. Je souhaite de le faire assez vite dans l'échelle du temps. Une fois que les choses sont actées, nous poursuivons par ce même AMO qui sera désigné, nous l'espérons, d'ici la fin de l'année, comme nous l'avons dit dans un Bureau de début septembre, avec le calendrier que nous avons acté, qui nous permettra en toute objectivité, en toute correspondance, de continuer à travailler sereinement, moi, je le souhaite, sur ce dossier. Je pense que cette proposition est acceptable ».

M. ROSAZZA : « Elle est mauvaise, parce que ce n'est pas un AMO qui va décider ».

M. POCARD : « Monsieur le Président, j'insiste bien, je demande qu'il y ait un vote des Conseillers communautaires. Nous sommes des grands garçons ».

Mme BANOS : « Et des filles ».

M. POCARD : « Puisque vous n'arrivez pas à vous décider, c'est à nous de prendre la décision ».

LE PRÉSIDENT : « Nous ne pourrons pas voter pour un dossier lui-même, puisque nous n'avons pas de dossier. La seule chose que nous pouvons faire ce soir, c'est ce qui a été proposé, c'est de dire est-ce que vous voulez un nouveau Conseil communautaire pour voter pour cela. C'est la seule chose

que nous pouvons faire. Pour faire voter quelque chose, il faut faire en fonction des dossiers qui sont présentés ».

M. CHAUVET : « Ce n'est pas parce qu'on parle pendant un quart d'heure, vingt minutes, une demi-heure, personne n'est dupe. Je crois qu'il faut arrêter de se raconter des histoires. Vous ne vous êtes pas mis d'accord, point ! Le reste, c'est du vent. Il y a une chose sur laquelle il faudrait que nous soyons sûrs, nous, les pantins, autour, que vous invitez pour que nous levions la main, je pense que c'est une erreur de langage, mais que l'AMO ne décidera pas, que la décision sera prise ici. Je voudrais cet engagement. Le reste, c'est du bla-bla. Depuis, nous savons pourquoi, nous savons d'où c'est parti, c'est du non-dit que tout le monde connaît. Effectivement, de nous raconter tout ce que tu as dit là, ce n'est ni faux ni vrai, c'est politique comme il ne faut pas le faire à notre niveau. Ce que j'attends comme réponse, c'est oui ou non la décision sera prise en octobre, cela correspond à un mois ? Le reste ne m'intéresse pas. Merci de la réponse ».

M. ROSAZZA : « Est-ce qu'il y a un tiers ? Nous allons bien voir. Est-ce qu'il y en a qui sont pour que nous votions dans un mois ? Levez la main. Il faut voir si cela fait un tiers. Cela doit faire plus d'un tiers, cela fait deux tiers ».

M. DE GONNEVILLE : « Une petite précision quand même par rapport à ce qu'a dit Nathalie : il n'y avait pas trois candidats, mais quatre. Nous étions candidats à la piscine dans le nord. Nous avons la marge financière nécessaire et suffisante à la fois pour l'investissement et pour le fonctionnement. Je me suis porté candidat. Bien évidemment, quand Jean-Yves m'a dit « moi aussi, je suis candidat », nous nous sommes effacés. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il nous a semblé que le centre de vie du nord de la COBAN était plutôt à Andernos qu'à Lège, qu'à Piquey ou au Cap-Ferret. Je le regrette parce que politiquement, avoir une piscine dans sa commune est un atout considérable. Même si vous financez en investissement deux millions d'euros selon la décision que nous avons prise, même si vous participez à hauteur de 40 % des frais de fonctionnement, c'est un avantage politique considérable.

Au demeurant, j'ai décidé, avec les élus qui m'entourent, de nous effacer, parce que nous avons pensé que la centralité du nord était plutôt sur Andernos que sur Lège ou sur Piquey. J'aimerais que la raison l'emporte. J'aimerais que nous puissions sortir par le haut et que moi et mes collègues du sud se mettent d'accord, parce que vous avez raison, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt, nous ne sommes pas d'accord et nous essayons de sortir par le haut tous ensemble. C'est la raison pour laquelle cela prend un peu plus de temps et c'est la raison pour laquelle je partage ce point de vue-là. Si nous n'y arrivons pas, il faudra bien évidemment que nous votions ici, mais je trouve que si nous arrivons à faire une présentation commune de l'ensemble de la collectivité COBAN, je pense, politiquement, que nous sortirons par le haut. C'est juste ce que je voulais dire et j'espère que nous arriverons à tomber d'accord ».

M. PAIN : « Les choses ont été dites rapidement. Le travail de dire que rien n'a été fait, ce n'est pas vrai. Je vois que tous les maires ont essayé de travailler ensemble pour avancer collectivement. Nathalie a énuméré le travail qui a été fait depuis des mois. Cela n'a pas avancé pendant des années, et depuis quelques mois, cela avance très vite. Là, nous avons préféré essayer de trouver un consensus intelligent entre maires, je crois que nous n'en sommes pas loin. Je crois que ce travail a été fait. Il a été fait ensemble. La seule chose

que nous avions prévu, ce soir, c'est OK pour l'AMO pour nous aider. Mais, je crois que c'est important de lancer l'AMO dans tous les cas et de ne pas perdre de temps. Notamment, je pense que c'est important de ne pas perdre de temps sur Andernos. Aujourd'hui, la seule chose qui a été dite, c'est le travail d'échanges pour trouver un consensus et avancer ensemble, nous sommes proches d'aboutir. Les choses ont avancé. C'est simplement de respecter, comme tu l'as dit Nathalie, chacun des maires et chaque position pour arriver à un accord. Si nous n'arrivons pas à trouver un accord, c'est moi-même qui avait proposé, rappelez-vous, de passer le vote en Conseil communautaire. C'est moi qui l'avais proposé en Bureau, en disant, de toute manière, celui qui peut décider, c'est le Conseil communautaire. Il n'y a pas de problème pour passer à un Conseil communautaire. Je ne crois pas que le problème soit là. Je crois que ce qui a été rappelé, c'est le travail qui a été fait, de dire qu'effectivement, si vous en êtes d'accord, nous pouvons commencer à lancer l'AMO pour ne pas perdre de temps. De toute manière, si nous n'y arrivons pas comme vient de le dire Philippe, s'il y a un Conseil dans un mois ou dans six semaines, peu importe, je pense que nous sommes très proches d'aboutir. Et nous voyons tout le travail qui a été fait jusqu'à présent, qui n'avait jamais été fait avant ».

M. ROSAZZA : « J'espère qu'en regroupant l'intervention de Nathalie LE YONDRE et celle de Cédric PAIN, vous avez quand même fait des recoupements sur le fait que, attention aux coûts qui vont arriver, etc. et si cet AMO pouvait dire qu'on s'est gourés dans les devis, il serait peut-être à reconsidérer tout cela et ce serait une manière de... Admettons ! Ce que je dis, là, c'est que le vote que je souhaite n'est pas là pour déterminer le coût qui va venir ou les ajustements qui peuvent éventuellement se produire ou pas. Ce vote, il est juste là pour donner les deux lieux, pour donner le lieu que l'on choisit. L'AMO viendra après, mais ce n'est pas après le travail de l'AMO que nous avons à nous déterminer. Cela va être un argument certainement utilisé de manière fallacieuse.

Je souhaite simplement que ce soit une détermination du lieu à mettre entre nous dans un vote, à part que d'ici trois jours, nous soyons tous d'accord. Vous avez bien compris qu'il n'y a pas l'ombre d'une possibilité pour l'instant ».

M. PAIN : « Je trouve que le mot « fallacieux » va beaucoup trop loin dans la façon d'interpeller chacun des autres. Je crois que tu as été le premier à sortir de la réunion. Nous avons avancé jusqu'au bout de la réunion. Je crois que nous ne sommes pas si loin que cela. Il y a un travail énorme qui a été fait ces derniers mois. Il n'y avait rien qui n'avait été fait jusqu'à présent ».

M. ROSAZZA : « Je ne l'ai pas vu ».

M. PAIN : « Tu n'étais pas là ».

M. ROSAZZA : « Quoi, je n'étais pas là. Qu'est-ce que tu racontes ? »

M. PAIN : « Tu es parti plus tôt de la réunion ».

M. ROSAZZA : « En votant. En disant quelle était ma position ».

M. PAIN : « Nous avons échangé jusqu'au bout. Mais, ce n'est pas grave ».

M. ROSAZZA : « Fallacieux, d'abord, tu ne dois pas savoir ce que cela veut dire ».

M. PAIN : « Cela devient insultant. Sincèrement... cela ne m'intéresse pas ».

M. ROSAZZA : « Aller dire, alors que je vous ai dit, je pars parce que j'ai une intervention chirurgicale, je suis désolé de partir, mais voici ma position, tu es un peu gonflé ! ».

M. PAIN : « Je te dis juste que nous avons continué les débats auxquels tu n'as pas participé. Je trouve que nous avons avancé progressivement. Nous avons avancé. Maintenant, il n'y a pas de problème, c'est moi-même qui ai proposé de passer en Conseil communautaire. Si, en Bureau, c'est moi-même qui l'ai proposé. Je trouve que cela devient stérile de régler des comptes comme cela ».

M. ROSAZZA : « C'est toi le spécialiste ».

M. PAIN : « Je pense que les choses sont malheureuses. Nous avons le droit d'avoir des choix d'orientation différents, et c'est bien de pouvoir respecter les paroles des uns et des autres ».

M. ROSAZZA : « Je respecte les personnes qui sont là ».

M. PAIN : « Il y a un travail qu'il aurait été sympa de pouvoir terminer jusqu'au bout ».

M. ROSAZZA : « Tu as remarqué que ce n'est pas possible ».

M. PAIN : « Ce n'est pas grave. Je crois qu'on peut se respecter les uns les autres pour autant ».

M. ROSAZZA : « On se respecte. Il y a des façons d'être beaucoup plus policé que moi, mais d'être plus tordu dans son propos malgré tout ».

M. PAIN : « Je crois qu'on essaie de respecter chacun les autres, et chaque maire a le droit à son respect ».

M. DANÉY : « Merci, Monsieur le Président. Juste une petite intervention par rapport à ce que j'ai pu entendre et par rapport à ce que j'ai pu vivre l'autre jour en Bureau. Je pense effectivement que nous n'étions pas loin, que j'ai fait des propositions afin de trouver un consensus. Je pense et je le dis devant Bruno, je pense qu'effectivement, nous n'étions pas loin. Que rien ne sert au dernier moment de raviver la flamme, quand on peut essayer de l'éteindre, essayer de trouver une solution. Et je pense effectivement, comme nous en avons discuté avec Bruno après, que nous n'étions pas loin, effectivement, de trouver ce consensus. Je pense que nous pouvons le trouver, je pense que nous allons le trouver.

Juste par rapport à l'intervention de Philippe tout à l'heure, qui avait donné sa candidature pour le Nord du Nord, puisqu'on l'appelle comme cela, où Philippe a souhaité s'effacer pour un problème de centralité, c'est ce que tu as dit, et pas du centre. Parce que le centre du Nord du Nord se situe sur Lège-Cap-Ferret, puisqu'entre le Ferret et Lège, il y a 21 kilomètres. Donc, le centre se situe là. Simplement, c'est un débat que l'on doit avoir sur l'intercommunalité, j'en suis persuadé, que le fait de dire que les investissements d'une intercommunalité doivent aller sur ces centralités, puisque ce n'est pas ma conception. Mais je le dis et comme je l'ai toujours affirmé, ce n'est pas ma conception d'une intercommunalité. Je l'ai déjà dit

ici, on peut parler d'équité, parce que c'est ce qui devrait être réalisé sur l'intercommunalité. C'est le rôle d'une intercommunalité d'être équitable et d'aider les territoires qui en ont le besoin. Si on n'est pas au moins sur cette équité, au moins que l'on soit sur l'égalité. Je pense que de mettre tous les équipements, et nous en avons parlé en Bureau, publics et collectifs et intercommunaux sur ces centralités, fait que les autres territoires ont de plus en plus de difficultés. Il faut arrêter de dire que l'intercommunalité doit aider ces centralités. C'est historique et je ne reviendrai pas sur pourquoi elles sont centrales aujourd'hui, parce que tous les équipements ont été là à un moment donné. Oui, effectivement, le rôle d'une intercommunalité, c'est également de permettre un maillage plus important et une répartition plus équitable de l'ensemble des équipements. Voilà ma conception de l'intercommunalité.

Et je souhaiterais, je le dis à ce moment-là, parce que l'on parle d'équipement, même si ce n'est pas le lieu, même si je ne ferais pas une bataille effectivement, sur cet équipement-là, mais c'est cette conception de l'intercommunalité, d'une communauté d'agglomération que je souhaite qu'elle soit équitable. Sinon, sincèrement, je vous le dis, nous allons continuer à avoir des disparités, nous allons continuer à avoir des villes qui sont des villes dortoirs, nous allons continuer à avoir des villes qui se meurent de plus en plus. Il faut vraiment, aujourd'hui, que cette intercommunalité serve et serve l'ensemble du territoire et pas forcément les centralités ».

M. PAIN : « Juste, je me permets de rebondir sur ce que vient de dire Xavier. Je suis totalement d'accord, et cela montre bien la teneur des propos que nous pouvons avoir au sein des maires. Et je pense qu'il est important de pouvoir réfléchir à l'aménagement du territoire. Ce débat a eu lieu, je pense qu'il était plutôt intelligent et intéressant. Soyons clairs, personne n'est naïf ici. Nous savons que si nous votons, il y a des questions de majorité, etc., donc le choix est fait, c'est ainsi. Je crois que nous avons essayé de proposer, moi-même, avec Nathalie, des terrains sur Biganos. Nous sommes venus voir Bruno avec des propositions alternatives. Il y a vraiment eu un travail de pouvoir essayer de trouver le meilleur consensus. Par contre, tout balayer d'un coup ? Si nous faisons un vote comme cela, je pense qu'il faut terminer ce débat. Il y a un débat intelligent, intéressant qui est fait. Nous pouvons passer à un autre mode, si vous voulez, il n'y a aucun problème. Mais bon, arrêtons dès maintenant le débat dans ce cas-là ».

M. POCARD : « Oui, c'est ce que nous voulons ».

M. DE GONNEVILLE : « Ce débat est important. C'est un débat philosophique, c'est un débat d'idées. C'était : où mettons-nous cet équipement ? Je vais parler du Nord. Comme cela, cela évite des quiproquos. Où mettons-nous cet équipement dans le Nord ? Bien évidemment, j'avais tout intérêt qu'il soit : soit à Lège, soit sur la presqu'île. Est-il pertinent qu'il soit à Lège, qu'il soit à Piquey ? Voilà la question. Attendu que le bassin de vie essentiel est autour d'Andernos. Cela veut dire que si on parle de mobilité, est-il pertinent que les enfants d'Andernos soient obligés de prendre l'autobus pour aller jusqu'au Cap-Ferret pour aller à la piscine ? Il m'a semblé qu'il était plus normal qu'à partir du moment où il y avait un bassin de vie dense, que cet équipement devait se situer dans le bassin de vie le plus dense sur le nord du Nord. C'est un débat philosophique.

Bien évidemment, j'aimerais que ma commune bénéficie de ce type d'avantage. Mais si on parle d'intérêt communautaire, cela veut dire que l'on parle

d'intérêt des habitants du Nord du Nord. Et les intérêts des habitants du Nord du Nord, c'est d'avoir la plus grande proximité possible avec cet équipement. Et la majorité des populations – et là, je parle au contraire des intérêts de ma commune et des habitants de ma commune, je parle exclusivement pour les intérêts communautaires – c'est la raison pour laquelle sur le plan environnemental, si vous me permettez de parler, il est évident qu'à partir du moment où la ville d'Andernos a une plus grande population et en plus très centralisée, a un lycée, un collège et de nombreuses écoles, il me semble plus pertinent qu'il ait cet équipement aquatique, qui, je vous le rappelle, initialement, est proposé pour l'éducation à la natation de nos enfants et de nos jeunes. C'est le domaine incontournable de l'équipement aquatique. Nous sommes en bordure de l'océan Atlantique, qui est extrêmement dangereux, et il est impératif que nos enfants apprennent à nager.

Nous avons imaginé à un moment de faire des piscines d'été, non chauffées et non couvertes. Nous avons demandé aux enseignants, ils nous ont dit : « Ce sera impossible d'apprendre à nager correctement à nos jeunes et à nos enfants ». C'est la raison pour laquelle nous avons évoqué cette hypothèse, il y a quoi, 8 mois environ. Et il était indispensable de faire cet équipement. Il me semble plus naturel sur le plan intercommunal qu'il soit à Andernos qu'à Lège ou qu'à Piquey.

C'est juste le témoignage que vous voulez faire, même si les élus de Lège-Cap-Ferret et moi-même, on aurait préféré qu'il soit chez nous ».

M. DANÉY : *« Mais c'est juste pour répondre à Philippe, pour finir sur ce débat. Effectivement, c'est une question philosophique et d'un fonctionnement d'une intercommunalité, nous sommes totalement d'accord. Il faudra que nous l'ayons d'ailleurs sérieusement, je l'ai dit d'autant plus que moi, j'ai voté pour Andernos, cela ne me gêne absolument pas. Comme d'ailleurs, je m'étais abstenu, lors du dernier vote, en essayant de trouver un consensus. Cela ne me gêne absolument pas qu'on le trouve et nous y arriverons. Je dirais, in fine, effectivement, nous le trouverons, et c'était là où je voulais aller. Donc, il n'y a aucun problème là-dessus, puisque c'était ma volonté.*

Par contre, oui, ce débat, il faudra le mener. La piscine à Andernos, c'est réglé. Si on continue à équiper de cette façon-là, nous n'arriverons pas à dépasser cette différence que nous avons entre communes dites « peuplées » et les communes moins peuplées. Et c'est là, la grosse difficulté que nous avons. Si nous continuons dans ton raisonnement, Philippe, c'est-à-dire que tous les équipements vont être là, puisqu'il y aura moins de mobilité. Et la mobilité, nous allons essayer de la résoudre par notre plan PDMS. Mais autrement, si nous continuons sur ce raisonnement-là, nous mettons tous les équipements à Andernos, tous les équipements à Biganos et puis basta. Les autres, on n'en parle plus, puisqu'il y a moins de mobilité, puisque la population est là. Non, ce n'est pas cela, la répartition équitable sur un territoire ».

Mme LARRUE : *« Je crois qu'aujourd'hui le débat, la nécessité – ce que je ressens ce soir – c'est de rassurer les Conseillers communautaires, les Conseillers dans nos communes, parce qu'ils se sentent complètement exclus du débat. Je crois que si j'ai bien compris, c'est cela. Vous vous sentez exclus. Vous voulez prendre part au débat et à la décision.*

Nous savons bien qu'au nord de la COBAN, c'est Andernos, cela fait consensus. Le problème est de savoir où sera cet équipement aquatique au sud de la COBAN. Est-ce que nous allons mettre cet équipement – il faut appeler un

chat « un chat » – à Marcheprime ou à Biganos ? C'est effectivement une question d'aménagement du territoire.

Je pense qu'effectivement, le ressenti de la population est important. Donnons le choix à nos Conseillers communautaire de se prononcer sur où nous allons mettre cet équipement ? Est-ce que nous le mettons à Biganos ou est-ce que nous le mettons à Marcheprime ? Ensuite, de là, nous verrons bien pour faire les études. Voilà mon point de vue. Je pense qu'effectivement, il faut vous donner le choix ».

M. PAIN : « L'intérêt d'un aménagement du territoire, c'est que nous avons des questions philosophiques, c'est simplement la question d'aménagement du territoire. Sur toutes les intercommunalités en France, il y a une centralité, une commune phare, avec des communes qui rayonnent autour. Là, nous avons la chance d'avoir un chapelet, un maillage de 8 communes. Et c'est vraiment unique. C'est-à-dire que nous n'avons pas une commune phare, nous avons plusieurs centralités, soit j'ose dire 8 centralités.

La piscine est un cadre unique pour pouvoir justement travailler sur cet équilibre de territoires. Alors oui, nous avons le droit d'avoir des points de vue différents, je pense, que nous pouvons les exprimer normalement. Nous sommes proches de l'issue, il n'y a pas de problème, si nous devons passer en Conseil communautaire, je l'ai dit. Je ne crois pas que ce soit qu'une question de communes, puisque je réinsiste bien, j'ai bien proposé deux terrains sur Biganos. Donc, qu'on ne le résume pas à une problématique de communes, mais bien à une problématique d'aménagement du territoire.

Si nous voulons une voie de contournement qui arrive à Biganos à un endroit et à un autre endroit, nous sommes en pleine centralité où nous avons déjà des embouteillages, nous pouvons réfléchir, nous avons le droit de pouvoir réfléchir à un meilleur aménagement du territoire. Les élus et les maires se sont investis pendant des mois. Le but était de terminer cette réflexion. Comme l'a dit Xavier, je pense que nous sommes très proches de l'issue. Et c'était en toute transparence, et pour ne pas retarder, que nous lançons l'AMO. Cela me semblait plutôt positif comme démarche, et plutôt dans un esprit d'écoute et consensuel pour respecter chacun ».

M. MARTINEZ : « Je vais prendre la parole, parce que j'ai l'impression que le sujet qui est abordé ce soir est du fait qu'il y a un troisième candidat. Initialement, je vous le rappelle, il y a une étude qui a été faite à la mandature précédente, qui a défini deux lieux de centralité évidente : celle d'Andernos et celle de Biganos. Aucune décision n'a été prise au sein du Bureau à l'époque ou au sein du Conseil communautaire. Qu'est-ce qu'il se passe ? Nouvelle mandature et nouvelles personnes, nouveaux élus, dont vous faites partie, tous, autour de cette table. Pour certains, nouveaux et d'autres réélus. Notamment parmi les maires, il y a deux nouveaux maires et j'en fais partie.

Pour vous dire la philosophie qui nous oppose, ce sont deux politiques. Cela a été dit par Xavier, cela a été dit par Cédric. Ce sont deux politiques qui s'opposent entre celle qui considère que tout doit se faire à proximité et donc en constatant le territoire d'aujourd'hui avec deux hypercentres. Et les autres communes, si elles ne se meurent pas, elles sont un peu satellites de ces deux hypercentres, que sont Andernos et Biganos. Et une autre philosophie qui considère qu'il y a huit communes, où entre la plus petite et la plus grande démographiquement, il y a un rapport d'un pour deux. C'est vraiment une équivalence au niveau de détails. Et là, s'opposent ces deux philosophies de

considérer que l'on puisse faire des infrastructures dans les différentes communes, dans les huit communes. Parce que demain, il y aura peut-être d'autres idées et il faudra imaginer pouvoir les mettre, pas uniquement sur Biganos et Andernos.

Je défends cette idée-là comme à un moment donné, il y a eu une gare et on a considéré que c'était une seule gare : l'hypercentre Biganos. Et celle qui était un peu en retrait pouvait être une gare secondaire. Aujourd'hui, le temps passant, on se rend compte que celle qui pouvait être en retrait, celle de Marcheprime, répond bien aussi à une mobilité au sein de ce territoire. Entre tous ces habitants qui habitent Lège-Cap-Ferret et à Andernos, qui préfèrent aller sur Marcheprime et ceux de Mios, et au-delà du territoire aussi. Là, c'est la même chose : ces infrastructures qui sont colossales doivent être pour le territoire d'aujourd'hui et de demain. Nous avons au nord du Nord une démographie de 30 000 habitants. Au sud du Nord, nous avons une démographie de 40 000 habitants. Or, l'évolution démographique – et le SCOT va dans ce sens-là – va faire que ces quatre communes qui concernent le sud de la COBAN vont évoluer démographiquement de façon plus importante qu'au nord.

La décision a été prise et bien expliquée par Philippe sur ce désistement, parce qu'initialement, il y avait deux candidats. Je reste encore candidat, parce que je reste persuadé que pour le territoire d'aujourd'hui et de demain, pensons « et de demain », il sera tout aussi intéressant d'imaginer un espace aquatique à Marcheprime tout autant qu'à Biganos. Et chacun pourra défendre le sien. Je comprends Bruno LAFON quand il dit : « Je veux une piscine à Biganos ». Mais je pense qu'il comprend aussi, même s'il ne défend pas la même idée que moi, d'avoir un espace aquatique à Marcheprime.

Je pense qu'il ne faut pas mettre de côté quand même ces investissements, mais aussi les frais de fonctionnement. D'avoir visité deux espaces aquatiques, que sont ceux de Lesparre et celui de Saint-André-de-Cubzac, et de comprendre qu'il faut mettre 300 000 euros par an pour une piscine comme celle de Lesparre, mais qu'il faut en mettre 900 000 euros pour celle de Saint-André-de-Cubzac, peut aussi vous freiner, si on prend conscience et si on se dit que tout ne doit pas se limiter à ces deux espaces aquatiques dans la politique de la COBAN.

C'est le premier sujet. Deuxième sujet, de comprendre le montant financier et le montage financier de l'un et de l'autre, où on s'aperçoit que l'on est à plus de 10 millions d'euros pour celle de Lesparre et que l'on est à plus de 13 millions sur les marchés qui ont été conclus il y a trois ans pour ces deux espaces aquatiques, on s'aperçoit que si vous prenez deux tailles comme celle de Saint-André-de-Cubzac, on dépasse le montant que l'on s'est fixé autour de cette table, tous, à 25 millions d'euros. Donc, nous n'y arriverons pas, je vous le dis clairement. Je le dis, écrivez-le, mentionnez-le : « Nous n'arriverons pas à faire deux espaces aquatiques aussi grands, d'une surface aussi grande que celle que nous avons visitée à Saint-André-de-Cubzac ».

Il y a deux cas de figure : soit on est dans le déni et on pense : « Allons-y ! Bille en tête, deux espaces aquatiques. On a fixé un montant, on sait où on va ». Non, on ne sait pas où on va. À ce niveau-là, pour moi, il faut être raisonnable, comprendre le montage financier de l'investissement. Et si nous découvrons qu'il faut 30 ou 35 millions, que l'on se le dise aujourd'hui, mais que nous ne le découvrons pas demain.

J'ai trop d'exemples. Sur le siège de la COBAN, nous avons commencé à dire : « Nous allons le faire à l'extérieur, sur un terrain », cela n'a pas été possible. Entre l'achat et aujourd'hui le siège, nous sommes arrivés à 8 millions, là où initialement, nous avons dit : « Soyons raisonnables, 5 millions ». De 5, nous sommes passés à 8. Ne faisons pas les mêmes erreurs pour les espaces aquatiques ! Avant de prendre les décisions, je crois que nous avons tous cette responsabilité, et je le dis d'autant plus que je suis, avec Bruno LAFON, le plus ancien Conseiller communautaire, avec cette expérience qui nous permet de dire : « Ne faisons pas l'erreur d'une réponse trop hâtive de chacun d'entre nous ». Et je vous respecte tous, que vous soyez membres des équipes majoritaires ou minoritaires, parce que j'en ai fait partie, de vous dire que nous avons tous un droit de vote, nous avons tous le droit de nous exprimer. Surtout, il faut s'exprimer dans des enjeux financiers aussi importants, d'infrastructures durables. Il faut que le Conseil communautaire se prononce, c'est clair, mais essayons d'avoir tous les paramètres qui nous permettent de ne pas regretter notre choix. Et c'est pour chacun d'entre nous, pour moi et pour chacun d'entre nous.

Je n'en dirai pas plus. Ce que je suis en train de dire, et je l'ai dit en Bureau, il est presque trop tôt. Certes, on a dit qu'à Andernos, il y avait un espace aquatique. Il y a le choix à faire entre deux communes, mais n'y allons pas bille en tête et soyons raisonnables, parce que je vous assure que l'on risque d'être peut-être un peu otages de choix qui nous embarqueraient sur des investissements et des fonctionnements que nous regretterions demain. J'ai trop connu et je connais trop les conséquences d'un choix qui a été fait. Pour exemple, la Caravelle à Marcheprime qui plombe un demi-million par an le budget de la commune, parce qu'il y a eu un choix qui a été fait, sans pour autant donner une lisibilité à long terme. C'est une lisibilité à long terme que nous devons avoir quand on fait une infrastructure comme un espace aquatique ! »

M. ROSAZZA : *« Ton plaidoyer est totalement raisonnable et entendu, puisque tu t'achemines vers l'idée que nous allons tous voter. Tu as fait ton plaidoyer. Ce que je voudrais simplement dire, c'est que la seule chose que je revendique actuellement, puisque nous sommes tous des grandes personnes responsables dans ce Conseil, c'est simplement qu'il soit acté, le choix d'une ville, la prochaine fois que nous nous voyons, point, terminé. Après, tout va s'enclencher, mais nous sommes là pour choisir la ville.*

Je suis toujours extrêmement étonné quand on dit : « Bruno, tu étais candidat, je suis candidat, Philippe était candidat, Rosazza a été candidat ». On n'est pas candidat quand on est Conseiller communautaire. On vote pour l'endroit qui nous paraît... Bien sûr ! Normalement, oui. Et c'est ce qu'a fait Philippe, d'ailleurs. D'une position qui était égocentrée, à la limite, il est passé dans une dimension différente par sa réflexion, la sienne.

On n'a pas à revendiquer. Pourquoi chaque commune n'aurait pas à revendiquer ? C'est un choix que nous avons à faire ici : où mettons-nous cette fichue piscine ? ».

M. MARTINEZ : *« Tu ne vas pas obliger quelqu'un qui n'en veut pas quand même ».*

M. ROSAZZA : *« Non, on peut admettre que l'on refuse ».*

LE PRESIDENT : « Sur le fond, je pense qu'il n'était pas inutile qu'il y ait cette discussion. Mais sur la forme, il faut savoir ce que l'on veut faire. Est-ce que nous attendons que l'AMO ait fait son travail pour revenir devant vous et présenter le travail sur notamment la commune de Biganos et celle de Marcheprie ? Ou est-ce que vous voulez que l'on revienne dans un mois, puisque nous ne pouvons pas le faire aujourd'hui, à moins que vous ne vouliez voter aujourd'hui pour une commune, mais à mon avis, ce n'est pas le but, de revenir pour voter sur la commune ? »

M. POCARD : « Nous nous sommes déjà exprimés. Nous voulons bien voter pour le lieu géographique ».

Mme LE YONDRE : « Nous avons eu beaucoup de débats. C'est intéressant, parce que tous ces débats que nous avons eus à de multiples reprises dans les réunions de Bureau, où je confirme que ce que j'ai indiqué tout à l'heure est la totale réalité de tout ce qui se passe au sein de notre Bureau et de ce que nous avons incrémenté. Bien entendu, je m'inscris en faux sur un certain nombre de propos qui ont été échangés dans cette instance ce soir. Ce qui est important, c'est de garder tous notre calme pour faire avancer notre territoire. Je pense que cela est essentiel. En tout cas, je sais que cela nous anime, les uns et les autres. Nous avons une réunion de Bureau mardi prochain, où nous pourrons poursuivre tout cela ».

M. ROSSIGNOL : « Je ne me suis pas exprimé, cela fait une heure que l'on débat. On parle de respect. J'ai l'impression que nous ne sommes pas, nous, Conseillers communautaires, respectés. Parce que je comprends que si les huit-là, dans la cité des Papes, vous vous n'êtes pas mis d'accord, à ce moment-là, il n'y a pas de délibération de présentée. Donc, nous n'avons pas le droit de nous exprimer. Cela me gêne profondément. Après, sur l'aspect financier, on dit : « Il faut faire attention, un centre nautique, cela va nous coûter plus cher. Donc, ne prenons pas de décision de suite, etc. ».

M. MARTINEZ : « Ce sera vrai ».

M. ROSSIGNOL : « C'est sûr, mais ce n'est pas propre aux centres nautiques. À ce moment-là, nous ne ferons plus rien. Nous allons avoir d'autres exemples bientôt dans le futur. Nous y reviendrons pour cela. Il ne faut pas mettre en exergue les centres nautiques, parce que nous savons très bien tous, dans nos communes respectives, je suis adjoint aux finances, donc je vois à peu près comment se font les dépenses, même sur les gros investissements, à ce moment-là, on ne fait plus rien. Encore une fois, sur le PPI de la COBAN, malheureusement, je pense que tous les investissements à venir seront sans doute réévalués et pas que les centres nautiques.

J'aimerais bien que les Conseillers communautaires reviennent à leur place. Tout à l'heure, je crois que c'est Cédric qui l'a dit : « Si cela se présente, si nous faisons un vote, nous savons très bien où va être la piscine ». Mais c'est cela, la démocratie. Nous représentons. Et nous savons très bien pourquoi il y a un troisième candidat. Pascal l'a dit tout à l'heure, je le dis tout à fait calmement : s'il n'y avait pas eu le problème au début de la mandature de ce truc, nous aurions déjà une ville choisie pour les deux piscines ».

LE PRESIDENT : « C'est très simple. Est-ce que vous voulez que nous votions ce soir pour les deux villes ? »

M. MARTINEZ : « Juste une chose, je ne peux pas laisser dire ou faire entendre à cette assemblée ce qui vient d'être dit par M. ROSSIGNOL. S'il y a une troisième candidature, c'est que dans le mandat précédent, il n'y a pas eu de choix pris, il faut acter. Non, sors-moi une délibération, sors-moi une décision de Bureau. Il n'y a pas eu, officiellement, comme nous le souhaitons tous, par l'Assemblée ici délibérante, un choix de fait. Juste pour dire qu'il n'y a pas eu de choix fait au mandat précédent, mais à celui-ci, respectez celles et ceux qui composent cette nouvelle Assemblée. Il y a aussi des candidats – je suis désolé d'utiliser ce mot pour Jean-Yves – mais des propositions nouvelles qui ont été faites. Elles doivent être étudiées. Et aujourd'hui, ce qui peut embêter certains maires, c'est que celui de Marcheprime se propose, parce que je l'ai toujours défendu. Je l'ai même tellement défendu que j'étais dans l'opposition et j'ai étayé le dossier présenté par mon prédécesseur, Serge BAUDY, à l'époque. Il s'en est défendu à sa manière. Et aujourd'hui, je prends un flambeau, parce que je considère qu'avoir une infrastructure sur la Commune c'est permettre un équilibre de territoire. Ce n'est pas égocentrique que de proposer quelque chose dans sa commune, parce que l'on est aussi maire de sa commune. Merci ! »

LE PRÉSIDENT : « Je ne passerai pas en force en tant que Président. Je pense qu'il faut que nous respections chacun et chacune. Je ne sais pas ce que vous voulez faire, est-ce que nous allons dans un mois voter avec un dossier qui nous serait présenté avec l'avis de l'AMO, mais ce dernier ne mettra pas un mois pour présenter ce dossier ».

M. ROSSIGNOL : « On se fout de l'avis de l'AMO. Nous n'allons pas mettre un AMO à Marcheprime ».

M. MARTINEZ : « Non, mais un bureau d'études, oui ».

LE PRÉSIDENT : « Mais moi, je n'attends pas un bureau d'études. Je me suis peu exprimé ce soir mais je vous signale que si la ville de Biganos est éliminée, j'en tirerai les conséquences. Et je sais que le vote n'aura pas été un vrai vote, mais que cela aura été falsifié pour faire en sorte que Biganos ne soit pas prise. Je le dis ici, que ce soit écrit, parce que cela fait un an que l'on fait en sorte qu'il n'y ait pas de piscine à Biganos. Si, mais attendez !

Je vous le dis, aujourd'hui, nous attendrons et nous attendrons encore, puisque je ne peux pas, en tant que Président, décider de tout. Donc, vous pouvez le faire ».

Mme LE YONDRE : « Messieurs-dames, attention aux mots qui sont prononcés dans cette assemblée. Nous sommes en Conseil communautaire, une des agglos les plus importantes de Gironde. Je pense qu'il faut que nous fassions attention. Le débat est toujours sain et l'échange est toujours important. Nous l'avons, je vous assure, au sein du Bureau. Vous nous avez élus pour vous représenter. Nous travaillons autant pour faire se peut dans ce Conseil communautaire. Vous savez, régulièrement, nous avons des délibérations à présenter. Nous ne sommes pas loin des décisions. Quand il y aura l'AMO qui sera désigné, nous pouvons tout à fait, nous n'en avons pas parlé au sein du Bureau, mettre en place une commission autour de l'AMO. Cela ne pose bien entendu aucun problème, qui serait issue des différentes villes. Nous n'avons pas fait la proposition au Bureau ».

M. ROSSIGNOL : « Nous voulons voter, c'est tout ».

Mme LE YONDRE : « L'idée est que le choix soit complètement objectif et incontestable. Il n'y a rien d'autre derrière ces propositions.

Jean-Yves, s'il te plaît, nous sommes en Conseil communautaire, nous sommes dans une agglomération. S'il te plaît, fais attention aux propos échangés ! Cela fait plusieurs fois que tu as des propos extrêmement désagréables et irrespectueux ».

Mme MARENZONI : « Je devais partir à cette heure-ci, j'ai remis, d'ailleurs, vous pourrez en témoigner, un pouvoir parce que je dois partir. Ce n'est pas parce qu'il y a ce débat. Mais sachez que j'en ai un petit peu assez de ces débats. Quand j'écoute des débats à l'Assemblée Nationale, quelquefois, j'ai honte. Je n'ai pas envie que ce soit pareil ici. Je vous souhaite une bonne continuation, que les esprits s'apaisent. J'en ai un peu marre d'entendre que c'est toujours politique. Cela me révolte, parce que nous ne sommes pas là pour de la mauvaise politique.

Que chacun s'apaise un peu, réfléchisse ! Et si nous devons voter dans un mois, nous voterons dans un mois. Nous ne voterons pas, M. ROSAZZA ou M. LAFON, parce que nous ne voulons pas lui donner la piscine. Nous réfléchissons et puis voilà. Il faut arrêter de penser cela, parce que cela commence à devenir un peu pénible. Je voulais juste le dire avant de partir et bonne continuation ! ».

M. DANAY : « Merci. Bonne soirée. Je suis un peu stupéfait, je dois le dire. Chaque fois que l'on arrive à apaiser, on est obligé de raviver la flamme. Et là aussi, Bruno, excuse-moi, en l'occurrence, de dire que si la Ville de Biganos n'est pas choisie, c'est que le vote a été falsifié, je pense que nous ne sommes pas prêts effectivement, de pouvoir trouver de sérénité au sein de cette intercommunalité. Parce que chaque fois, et on en a fait la démonstration l'autre jour, où la proposition que j'ai faite, permettait d'avancer. Tout le monde en était d'accord. Il y a toujours la petite flamme, au dernier moment, qui envenime, alors que l'on peut sincèrement y arriver, oui, tu peux rire, Thierry ».

M. ROSSIGNOL : « Non, je n'ai pas ri ».

M. DANAY : « Non, tu pourrais quand même m'écouter ».

M. ROSSIGNOL : « Je ne suis pas à l'école. Je te le dis tout de suite, par contre ».

M. DANAY : « Non, mais de toute façon, nous avons le même âge, je ne vais pas être ton professeur. Ne t'enflamme pas ! On n'est pas non plus dans les propos. OK, au temps pour moi ».

Mme LARRUE : « Les Conseillers communautaires vont partir. J'ai très peu parlé ».

M. DANAY : « Non, mais laisse-moi finir ! Je te donne la parole après ».

Mme LARRUE : « Non, mais c'est vrai que les Conseillers communautaires s'en vont. C'est cela, le problème. Ils vont partir, parce qu'ils en ont ras-le-bol. Je crois qu'il faut leur donner la parole. Regarde ! On est en train de nier la démocratie. Ils ont demandé la parole. Ils vont se lever, ils vont partir. Tu auras tout gagné ».

M. DANÉY : « Marie, chaque fois que l'on veut essayer de discuter, on vous nie la démocratie ou on falsifie le vote. Je dis simplement que l'on peut trouver des solutions et on va trouver une solution. Mais on le fait dans la sérénité. La dernière fois, je l'ai prouvé en Conseil communautaire, où je ne voulais pas m'exprimer, où je ne pouvais pas prendre part, pour essayer justement de trouver ce consensus. Donc, on va y arriver, ne ravivons pas la flamme chaque fois ! »

M. POCARD : « Nous ne vous demandons pas de raviver, nous vous demandons un vote ».

Mme LARRUE : « Ils veulent un vote ».

M. DANÉY : « Le vote, nous allons y arriver. Nous en sommes persuadés, nous allons y arriver. J'aimerais rappeler également, excusez-moi, deux minutes ! Chaque fois, on s'invective. Nous allons arriver au vote. Jean-Yves, je tiens simplement à rappeler que ce n'est pas effectivement une mission de cette intercommunalité aussi. Donc, ne dites pas que depuis le début du mandat, nous en parlons, parce que, effectivement, ce n'est pas une compétence de notre intercommunalité aussi. Nous y allons, parce que nous avons une volonté d'y aller ».

M. POCARD : « À l'ancien mandat, il y avait déjà deux choix qui avaient été faits ».

M. DANÉY : « Je le dis devant Manuel MARTINEZ, je pense que Serge voulait également des piscines. La commune de Marcheprime a toujours été candidate, quel que soit le maire, également ».

LE PRÉSIDENT : « Est-ce que vous voulez que dans un mois, nous nous retrouvions ici pour voter ? »

M. POCARD : « Oui, nous avons déjà voté, nous n'allons pas tourner en rond toute la soirée. Nous avons déjà voté à la majorité que nous voulions un vote ».

LE PRÉSIDENT : « Nous le ferons dans un mois. On est d'accord ? ».

Mme LE YONDRE : « Nous sommes d'accord ».

LE PRÉSIDENT : « Ce coup-ci, je ne reviendrai pas sur la décision. Il faut en finir, cela fait plus d'une heure. Mais, c'était nécessaire ».

Mme CAZAUX : « Juste une question concernant cet éventuel vote dans un mois. Aurons-nous quand même quelques éléments en tant que Conseillers communautaires, pour certains de la minorité, sur véritablement ces deux dossiers ? ».

LE PRÉSIDENT : « C'est ce que je souhaiterais, c'est qu'au moins, vous ayez des éléments ».

Mme CAZAUX : « Que nous ayons des éléments, pas simplement se positionner sur une ville ou pas, pour faire un choix éclairé, en particulier pour les Conseillers minoritaires ».

LE PRESIDENT : « Nous vous les fournirons pour que vous ayez des informations pour choisir ».

M. POCARD : « Majoritaires, nous ne sommes pas plus lotis non plus ».

Mme LE YONDRE : « Nous allons essayer de passer. Je vous propose assez vite les délibérations, sauf si vous avez bien entendu des remarques ou des questions, pour respecter un formalisme nominal ».

FINANCES PUBLIQUES

Délibération n° 2023-105 : Budget principal – Décision Modificative n° 2 – Exercice 2023 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la COBAN en date du 4 avril 2023, modifié par décision modificative n° 1 en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en ce qui concerne la section de fonctionnement, il convient de prévoir des crédits supplémentaires pour financer d'une part la contribution au FPIC 2023 et pour, d'autre part, ajuster les inscriptions aux participations intercommunales dues au SIBA et au SYBARVAL,

Considérant que pour la section d'investissement, des crédits supplémentaires sont nécessaires afin d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé » dans le cadre du prochain passage à la M57 d'une part, et pour permettre de procéder au remplacement des 3 trémies au centre de transfert de Lège d'autre part,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » en date du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui est pour ? Qui est contre ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du Budget principal pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	014		Atténuations de produits	65 033,00 euros
	739223	01	FPIC	65 033,00 euros
-	022		Dépenses imprévues	- 271 528,00 euros
	022	01	Dépenses imprévues	- 271 528,00 euros
-	65		Autres charges de gestion courante	206 495,00 euros
	65548	020	Autres contributions	206 495,00 euros
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	NEANT			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
<i>Opération</i>	<i>Chapitre Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Libellé</i>	<i>MONTANT</i>
-	020		<i>Dépenses imprévues</i>	- 172 616,53 euros
	020	01	<i>Dépenses imprévues</i>	- 172 616,53 euros
-	10		<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	22 616,53 euros
	1068	01	<i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	22 616,53 euros
-	21		<i>Immobilisations corporelles</i>	150 000,00 euros
	2135	812	<i>Installations générales, agencements</i>	150 000,00 euros
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
<i>Opération</i>	<i>Chapitre Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Libellé</i>	<i>MONTANT</i>
	NEANT			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				0,00 euros

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-106 : Budget principal – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet en date du 2 août 2023 ;

Considérant que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » en date du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :**

Exercices	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
2018		332,25 euros
2019	41,00 euros	610,75 euros
2020	0,01 euros	10 361,30 euros
2021	46,00 euros	127,61 euros
2022	0,01 euros	
TOTAL	87,02 euros	11 431,91 euros

- **DIT que les dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542 du Budget Principal de l'exercice 2023 ;**
- **RAPPELLE qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2023 à hauteur du montant admis en non-valeur.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2023-107 : Budget annexe « Déchèterie professionnelle » -
Décision Modificative n° 1 - Exercice 2023 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de la Déchèterie Professionnelle de la COBAN en date du 4 avril 2023,

Considérant qu'il convient de compléter les inscriptions budgétaires du Budget Primitif pour compléter les prévisions relatives aux charges de personnel d'une part et pour faire face à l'augmentation des prix des marchés de sous-traitance d'autre part,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » en date du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :**

SECTION D'EXPLOITATION

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
011		Charges d'administration générale	40 000,00 euros
	611	Sous-traitance générale	40 000,00 euros
012		Charges de personnel	6 000,00 euros
	6411	Salaires	6 000,00 euros
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			46 000,00 euros

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
70		Ventes de produits, prestations de services	46 000,00 euros
	706	Prestations de services	46 000,00 euros
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			46 000,00 euros

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-108 : Budget annexe « Déchèterie professionnelle » – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet en date du 3 août 2023,

Considérant que, malgré les diligences, les services du SGC n'ont pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » en date du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants TTC s'élèvent à :**

Exercices	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
2018	2 243,76 euros	
2019		75,15 euros
2020	200,26 euros	
2022	124,37 euros	0,09 euros
TOTAL	2 568,39 euros	75,24 euros

- **DIT que la dépense sera inscrite aux comptes 6541 et 6542 du Budget Annexe de la Déchèterie Professionnelle de l'exercice 2023 ;**
- **RAPPELLE qu'une reprise de provisions sera effectuée sur l'exercice 2023 à hauteur du montant hors taxes admis en non-valeur.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-109 : Régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » - Adoption des statuts de la Régie dotée de la seule autonomie financière et fixation de la dotation initiale (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, c'est important dans le domaine des déchets que gère Philippe. Nous créons l'adoption des statuts pour la création de la régie en autonomie financière. Tout simplement, nous avons pris la décision d'individualiser le budget. Nous créons le budget annexe concernant toute la thématique des déchets. Ce sera chose faite au 1^{er} janvier 2024. Nous travaillons déjà avec les services sur la simulation de ce budget depuis un an. Là, vous avez un certain nombre de décisions qui arrivent, pour créer ce budget annexe, qui va représenter peu ou prou, une somme d'environ 25 millions d'euros et donc, le budget principal s'établit en euros à 50 millions d'euros.

Les délibérations qui suivent concernent cette décision ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPIC peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies.

Dans cette hypothèse, l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de créer une régie par service qu'ils gèrent directement.

Or, s'agissant de la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », le caractère administratif ou commercial du service dépend du mode de financement retenu.

Il constitue un SPIC lorsqu'il est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

En revanche, lorsque le service est financé par les recettes du budget principal ou la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), il présente un caractère administratif et les opérations y afférentes sont retracées dans le budget général de la collectivité.

Toutefois, celle-ci peut décider de créer pour son exploitation une régie (possibilité offerte par l'article L. 1412-2 du CGCT) qui, comme pour les SPIC, devra être dotée à *minima* de l'autonomie financière.

Dans ces conditions,

Ainsi qu'en dispose l'article L1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 5 :

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

De plus, la délibération par laquelle le Conseil communautaire décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière doit également déterminer le montant de la dotation initiale de la régie qui, en application de l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « représente la

contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ». Enfin, selon les termes de l'article R.2221-79 du CGCT, « la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans ».

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 21 septembre 2023 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Cela me paraît être un élément important de créer ce budget annexe. D'abord, parce qu'en termes de lisibilité, ce sera beaucoup plus lisible. Aujourd'hui, on avait tendance à le fondre dans le budget général. Cela me paraît important. D'autant plus que les recettes de ce budget sont essentiellement ciblées sur la TEOM. Cela permettra d'adapter la TEOM en fonction du budget et non pas de fond. Je rappelle quand même que la jurisprudence prévoit que les recettes proposées par la TEOM ne doivent pas excéder 6 % d'écart entre les recettes réelles et les dépenses. C'est quelque chose d'extrêmement important. Merci, c'est quelque chose que je souhaitais depuis déjà quelque temps. Merci d'avoir proposé ce budget annexe, qui permettra de gagner en lisibilité et en compréhension ».

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la création de la Régie dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;**
- **APPROUVE les statuts de la Régie précitée ;**
- **ETABLIT le montant de la dotation initiale en espèces de la régie à la somme de 1 000 000 d'euros par une avance budgétaire constatée au compte 27638 du budget principal de la COBAN ;**
- **FIXE à 10 ans, à compter de l'exercice budgétaire 2025, les conditions du remboursement des sommes mises à la disposition de la régie à raison d'un dixième du montant initial chaque année ;**
- **AUTORISE le Président ou son Représentant à affecter les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité, constituant à ce titre une dotation initiale en nature ;**
- **AUTORISE le Président ou son Représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-110 : Régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » - Composition du Conseil d'exploitation (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que selon les dispositions de l'article R 2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil d'exploitation d'une régie à autonomie financière est composé de membres dont le nombre ne peut être inférieur à 3 d'une part, lesquels sont issus de 2 Collèges distincts.

En premier lieu, le Collège des Elus ; en deuxième lieu, le Collège des personnes extérieures non élues, choisies parmi les personnes qualifiées en capacité d'apporter un regard éclairé sur la fonction de la régie et sur la qualité du service rendu aux usagers.

Il convient de noter aussi que les représentants issus du Collège des Elus doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 21 septembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE les membres qui suivent au Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à savoir :**

1) Collège des Elus

- **Philippe De GONNEVILLE**
- **Nathalie Le YONDRE**
- **Renaud CHAMBOLLE**
- **Henri DUBOURDIEU**
- **Corinne CHAPPARD**
- **Catherine GUILLERM**
- **David RECAPET**
- **Annie CAZAUX**

2) Collège des « Membres extérieurs »

- **Eric COIGNAT**
- **Laurent ROCHE**
- **Gérard GLAENTZLIN**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-111 : Régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » - Désignation du Directeur de la Régie (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que selon les dispositions des articles L 2221-14 et R 2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un directeur, désignés dans les mêmes conditions, sur proposition du Président.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-14, R 2221-67, et R 2221-73 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 21 septembre 2023 ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE M. Frédéric ROY, en qualité de Directeur de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;**
- **DONNE délégation au Président de la COBAN pour que, sur sa proposition, le montant de l'indemnité de responsabilité du Directeur précité soit établi, après avis du Conseil d'exploitation de la régie.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-112 : Création au 1^{er} janvier 2024 du Budget annexe de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que la COBAN est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les dépenses et recettes relatives à cette compétence sont enregistrées à ce jour dans le cadre du budget principal en vertu du principe d'universalité et d'unité budgétaire impliquant que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique.

Toutefois, est autorisée la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics, dont les services publics administratifs.

Le budget annexe de la régie de « Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » retracerait, au sein de la COBAN, et de manière distincte, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'activité en question afin d'afficher avec précision les coûts du service pour une meilleure lisibilité et une plus grande transparence.

Le périmètre de ce budget intègrera l'ensemble des moyens en régie et des prestations externalisées participant à la collecte, au transfert et au traitement des déchets dont le traitement des personnels affectés à ce service.

En vertu des principes budgétaires de la comptabilité publique, ce budget annexe doit être équilibré. En contrepartie des dépenses inscrites en section de fonctionnement, le financement en sera notamment assuré par la TEOM, les participations des éco-organismes et le produit de la vente des matériaux.

Considérant que la COBAN finance sa compétence de « Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la TEOM et qu'en conséquence, ce service est un service public administratif,

Considérant la volonté politique d'individualiser la gestion du service de collecte et de traitement des déchets dans une comptabilité distincte afin de favoriser la transparence budgétaire et de permettre une information plus précise sur l'évolution du coût du service,

Considérant par ailleurs que le budget principal et ses budgets annexes doivent être adoptés au cours de la même séance en vertu du principe d'unité budgétaire, mais que l'article L1612-1 du CGCT fait référence au budget N-1 pour fixer des plafonds de dépenses sur les sections de fonctionnement et d'investissement pour autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses avant le vote du Budget Primitif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 21 septembre 2023 ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

M. DE GONNEVILLE : « Juste une précision : juste pour remercier les services et tout particulièrement Frédéric, parce que sachez que c'est un travail colossal et que ce sera sur la comptabilité M57, c'est un gros, gros travail. Merci à Frédéric et merci à tous les services ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci, Philippe, pour eux ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la création, à partir du 1^{er} janvier 2024, d'un budget annexe de « Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**
- **ACTE que ce budget sera voté par nature et par chapitre et que les provisions seront semi-budgétaires ;**
- **ACTE que ce budget fera l'objet d'un assujettissement partiel à la TVA selon une grande clef économique calculée à partir du produit de revente de matériaux ;**
- **VALIDE le principe de répartition du budget principal 2023 selon un détail soumis au Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion, afin de disposer d'un budget de référence N-1 pour ce nouveau budget annexe, sur la base des inscriptions dédiées à la compétence déchets ;**
- **ACTE que la répartition de l'actif et des emprunts entre Budget Principal et Budget Annexe à compter de l'exercice 2024 sera également actée dans le cadre d'une prochaine délibération ;**
- **PRECISE que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet sera désignée en qualité de Comptable public assignataire.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-113 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22 août 2023 joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

Vu l'annexe relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la COBAN et pour ses 2 budgets annexes Zones d'Activités Economiques et de la régie Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **ACTE** que des délibérations complémentaires relatives à l'adoption du règlement budgétaire et financier d'une part et aux durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 d'autre part, viendront compléter la présente délibération ;
- **PROCÈDE** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 22.616,53 euros sur le budget principal de l'exercice 2023, après ouverture des crédits par Décision Modificative ;
- **AUTORISE** la 1^{ère} vice-Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-114 : Aménagement d'une voie partagée - Avenue de Bordeaux à Andernos-les-Bains – Attribution d'un fonds de concours (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que dans le cadre du déploiement de son Plan de Mobilité Simplifié, l'Agglomération a retenu au sein du Plan Pluriannuel d'Investissements 2023-2029, une enveloppe prévisionnelle de 12 322 002 euros qui se répartit sur plusieurs axes d'investissements prioritaires :

- Les Pôles d'Echanges d'Intermodaux (PEI)
- Les équipements billettiques des véhicules du réseau
- Une enveloppe réserve foncière
- Les modes actifs
- Les aménagements ponctuels de voirie

Dans l'enveloppe des « modes actifs », il avait été identifié comme prioritaire la liaison du centre d'Andernos-les-Bains au PEI de Querquillas avec la création d'une voie cyclable sur l'avenue de Bordeaux (du rond-point de la pharmacie jusqu'au centre commercial « Intermarché ») pour un montant prévisionnel de travaux de 450 000 euros.

Après échange avec la commune, la portion identifiée ne peut techniquement faire l'objet d'une voie cyclable dédiée. Pour contourner cette problématique, la commune a réalisé un cheminement semi-piétonnier entre le marché et le cinéma permettant de sécuriser cet axe et donc d'abandonner ce projet de piste cyclable sur cette portion.

La Commune d'Andernos-les-Bains a quant à elle la volonté de réaliser des travaux de création d'une voie verte le long de la RD215 qui complétera et assurera la continuité du réseau de pistes cyclables déjà existants (Avenue des Colonies, rue Isidore Goubert), la continuité avec la voie verte de l'avenue de Bordeaux (liaison vers la plaine des sports et l'aire de covoiturage de Querquillas). Cette voie permettra également de desservir en toute sécurité les établissements scolaires (collège André Lahaye et lycée nord bassin Simone Veil).

Il est donc proposé de déprogrammer les crédits inscrits à hauteur de 450 000 euros et de les transférer sur ce projet de voie verte sur la RD 215.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 2 109 166 euros HT. La COBAN pourra apporter son concours financier avec un plafond fixé à 550 522,50 euros.

Ce projet de voie verte a été validé par le Département ainsi que la rénovation du revêtement de la chaussée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage (pose de bordures de rives, réalisation d'un nouveau revêtement et création d'un réseau pluvial).

L'étendue de cet aménagement est divisée en deux phases de travaux :

- Une phase 1 correspondant à la portion de projet comprise entre la rue Isidore Goubert et le rond-point avenues de Bordeaux/Colonies, intégrant la création de 2 quais de bus PMR en remplacement des arrêts existants.

- Une phase 2 correspondant à la portion de travaux du rond-point à la rue Théodore Monod, ainsi que la portion de chemin des Lapins s'étendant de l'avenue de Bordeaux à la rue Jean Bart et le sentier Lecourt, intégrant la création d'un quai de bus PMR en remplacement de l'arrêt existant.

De son côté, la COBAN réalise des travaux d'eau potable sur cette voie (pour un montant de 650 000 euros HT) à partir de ce mois de septembre 2023 et pour une durée de 6 mois.

Sur le plan formel, les dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés, étant entendu que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu le plan de financement de l'opération ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023 ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Andernos-les-Bains d'un montant de 550 522,50 euros destiné à l'aménagement d'une voie partagée avenue de Bordeaux, dont le versement s'effectuera selon les dispositions de la convention ci-annexée ;**
- **AUTORISE la première vice-Présidente à signer la convention à intervenir relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document afférent.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2023-115 : Rapport d'activités 2022 de la COBAN (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article précise qu'avant le 30 septembre, l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activités annuel retraçant l'activité des différentes compétences de la COBAN au titre de l'exercice 2022 est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

Considérant que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activités 2022 de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***PREND ACTE du rapport d'activités annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au titre de l'exercice 2022 ;***
- ***NOTIFIE cette délibération à l'ensemble des communes membres de la COBAN.***

Délibération n° 2023-116 : SIBA – Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose qu'au 1^{er} janvier 2020, les Communautés d'Agglomération sont devenues titulaires des compétences assainissement (eaux usées et eaux pluviales) par cohérence avec les lois MAP-TAM et NOTRe.

Compte tenu de l'expertise du Syndicat et au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, la COBAN a fait le choix d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique (y compris Mios et Marcheprime), et de ses compétences, y compris pour la compétence GEMAPI.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2020, le SIBA a procédé à une adaptation de ses statuts.

Dès lors, en application des articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du SIBA, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication en Conseil communautaire.

Ce rapport met en évidence, indépendamment de l'assainissement des eaux usées, objet d'un rapport séparé sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joint également en annexe, les principales activités du syndicat.

Dans ces conditions,

Vu les articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités 2022 du SIBA ainsi que de son rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joints en annexe à la présente délibération.***

Délibération n° 2023-117 : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose qu'en application des dispositions des articles L211-3, L211-4 et R243-1 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte, à compter de l'exercice 2011 jusqu'à la période la plus récente.

L'examen des comptes et de la gestion du trait de côte a porté sur les communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), les communautés d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et Sud (COBAS).

L'enquête a débuté, pour la COBAN, en juillet 2022. A l'issue de ce contrôle, l'examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la COBAN le 19 juillet 2023. Le document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives, a été notifié à la COBAN par courrier du 7 septembre 2023.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-3 et suivants et L.243-6,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion du trait de côte pour les exercices 2011 jusqu'à la période la plus récente ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la COBAN le 19 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le rapport accompagné des réponses aux observations définitives a été notifié à la COBAN le 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Cela concerne essentiellement la commune de Lège-Cap-Ferret sur le nord de la COBAN. Dans le cadre des évolutions de compétences, c'est la compétence GEMAPI qui a pris sur la stratégie locale de gestion du trait de côte, qui est une stratégie nationale déclinée régionalement et qui a été déclinée sur le plan local à Lège-Cap-Ferret, la commune étant compétente jusqu'en 2020. Les services de l'État nous ont demandé en 2020, dans le cadre des compétences GEMAPI, de confier cette compétence à l'Interco, qui, elle-même, l'a confié au SIBA. La commune ne gardant en termes de stratégie de gestion du trait de côte, que deux éléments : les travaux dits

d'urgence et ce qu'on appelle la relocalisation, c'est-à-dire tous les éléments liés au changement de lieu d'un certain nombre d'équipements, notamment d'équipements publics. Je pense à la plage de l'Horizon, où nous relocalisons cet équipement public, qui reste de la compétence COBAN. J'ai lu avec beaucoup d'attention et d'ailleurs je le relis, parce que nous avons un conseil municipal jeudi prochain, et je pense bien évidemment être interrogé sur ce dossier. Donc, je relis pour la deuxième fois le rapport de la cour des comptes, qui est plutôt favorable au travail qui a été réalisé depuis de nombreuses années par mes prédécesseurs et par nous-mêmes ».

M. LE PRÉSIDENT : « Je vous demande de prendre acte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, sur l'examen des comptes et la gestion du trait de côte, depuis l'exercice 2011 jusqu'à la période la plus récente, et des débats qui se sont tenus.***

EAU POTABLE

Délibération n° 2023-118 : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la COBAN (Rapporteur : LE PRÉSIDENT)

M. LE PRÉSIDENT : « Nous avons la compétence pour ces contrats. Je ne vais pas vous les lire puisque chacun dans vos communes, vous serez amenés à les présenter dans vos Conseils municipaux respectifs.

Juste vous dire qu'au niveau de l'ensemble, nous avons amélioré le linéaire, avec le niveau de perte qui reste modéré. Nous avons quelques endroits où c'est un peu difficile. Mais, nous y travaillons. La conformité de l'eau est bonne au niveau des sept contrats. Les niveaux de perte, modérés ; le taux de réclamations, en baisse et le taux d'impayé en légère augmentation, mais dans certains endroits, il est affaibli. Les points qu'il faut que l'on améliore c'est la sectorisation sur les secteurs d'Andernos et d'Audenge, réduire les pertes d'eau, améliorer le rendement et l'indice linéaire de perte, et augmenter le taux de renouvellement des canalisations. Par ailleurs, nous avons un nouveau document de la préfecture qui va nous permettre d'avoir un prélèvement de l'eau qui soit généralisé et non plus commune par commune.

M. Bruno LAFON, Président, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Alimentation en Eau.

La COBAN étant compétente en matière d'eau potable au travers de 7 contrats de Délégation de Service Public (DSP), elle doit donc présenter les RPQS de ses Communes membres à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ils ont été examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 septembre 2023.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ces rapports sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service ci-annexés,

INTERVENTIONS :

M. PERUCHO : « Bonsoir à tous. Deux choses sur l'eau : j'ai lu le rapport sur la commune de Lanton, nous sommes repassés en dessous de 70 % de rendement. Nous avons pu réduire le pourcentage de fuites en 2021, mais en 2022,

nous sommes repassés en dessous de la barre des 70 %. C'est un peu inquiétant.

La deuxième chose que je voulais dire, c'est que je siége à la Commission « Eau potable » qui ne s'est pas réunie depuis, je pense, une année. Je me pose la question de savoir pourquoi cette commission de l'eau ne se réunit plus. D'autant plus que quand nous avons des rapports comme les RPQS à débattre, je trouve qu'il aurait été bon que nous nous voyions avant. Donc, si vous pouviez noter cela, Monsieur le Président, je serais content. Merci beaucoup ».

M. LE PRÉSIDENT : « Nous la réunirons. Maintenant que nous avons un directeur, nous pourrions peut-être travailler un peu mieux que nous ne le faisons auparavant. Nous prenons acte des RPQS ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable des communes de la COBAN pour l'exercice 2022.**

Délibération n° 2023-119 : Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'Eau potable - Avenant n° 4 (Rapporteur : LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président, expose que la Commune de Lège-Cap Ferret a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la société AGUR, selon un contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture d'Arcachon le 14 mars 2013, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2013, soit jusqu'au 30 juin 2025.

L'article 19 stipule notamment que le délégataire doit disposer de locaux sur la commune de Lège-Cap Ferret comprenant des bureaux, un local pour les services techniques (atelier) d'au moins 150 m² et un local d'accueil clientèle d'au moins 20 m².

Pour répondre à ses obligations contractuelles, la société AGUR a acquis, par un acte de vente du 27 décembre 2013, auprès de la commune de Lège-Cap Ferret, un terrain d'une superficie de 2 400 m² situé lieudit "Lescourre" à Lège-Cap Ferret au prix de 168 000 euros hors taxes et a ensuite fait édifier sur ce terrain, même si le contrat n'imposait pas de recourir à une construction, un bâtiment répondant aux stipulations contractuelles.

Ni la nature juridique de ces biens (« biens de retour » ou « biens de reprise », tels que définis à l'article 12 du contrat), ni leur sort en fin de délégation n'a toutefois été prévu au contrat.

Un premier avenant au contrat de DSP, intégrant de nouvelles charges au délégataire et révisant sa rémunération relative à ces nouvelles conditions en application de l'article 60 du contrat, a été visé en Sous-Préfecture d'Arcachon le 4 juillet 2017.

Un deuxième avenant intégrant, à économie constante, des modifications résultant d'un audit financier du contrat réalisé en 2018, a été visé en Sous-Préfecture d'Arcachon le 24 juillet 2019.

En cours d'exécution du contrat, un différend est né entre la commune de Lège-Cap Ferret et la société AGUR quant à la qualification de bien de retour ou bien de reprise de l'immeuble que la Société a fait construire au lieudit "Lescourre" à Lège-Cap Ferret.

Saisi par la Commune, le Tribunal administratif de Bordeaux a rendu un jugement le 20 juillet 2020 (n° 1900399), dans lequel il a qualifié de « bien de retour » l'immeuble que la société AGUR a fait construire sur le terrain lui ayant été vendu par la commune de Lège-Cap Ferret, pour disposer sur le territoire de la Commune de locaux dédiés à des bureaux, à un atelier technique et à un espace réservé à l'accueil de la clientèle.

Cependant, le juge a considéré que le terrain n'aurait pas dû être vendu à la société AGUR mais mis à sa disposition et qu'il conviendra de tenir compte en fin du contrat du sort de ce terrain appartenant au délégataire.

C'est dans ce contexte qu'un troisième avenant a formalisé le transfert du contrat à la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », visé en en Sous-Préfecture d'Arcachon le 20 décembre 2019.

La COBAN a pris en charge la compétence "Eau potable" sur l'ensemble de son territoire (8 communes) à partir du 1^{er} janvier 2020 (avenant n° 3 au contrat de DSP de la commune de Lège-Cap Ferret).

La COBAN, comme la Commune de Lège-Cap Ferret avant elle, a également considéré que l'immeuble édifié par la société AGUR, ainsi que son terrain d'assiette, devaient revenir gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité concédante en fin de contrat.

Le délégataire a quant à lui estimé que son investissement était intégré à son modèle économique initial comme valorisable, puisqu'il favorisait notamment la stratégie de développement de la Société dans le Sud du département de la Gironde, et ne pouvait donc revenir gratuitement à la Collectivité au motif qu'il constituerait un bien de retour. Un tel schéma conduisant à une perte sèche du Délégué équivalente à la valeur du terrain (soit *a minima* sa valeur d'acquisition de 168.000 euros + frais d'établissement d'acte).

Par ailleurs, sur la base d'un état des lieux de la gestion du service de l'eau potable réalisé par le cabinet GETUDES à la demande de la COBAN, il a été constaté que *« les 8 Communes ont des contrats de DSP avec différentes échéances et différentes spécificités. La difficulté réside dans le contrôle de ces contrats, d'où la nécessité d'uniformiser »* (relevé de décision du Bureau communautaire du 26 novembre 2019).

Ont donc été étudiées plusieurs hypothèses permettant d'assurer une convergence des échéances contractuelles des contrats de DSP d'exploitation de l'eau potable, dans la perspective, à terme 2030, de signer un contrat de DSP de l'eau potable unique aux communes du territoire de la COBAN ou de créer une régie.

De cette étude est également résulté la nécessité d'une prolongation du contrat de DSP de Lège-Cap Ferret de 6 mois, permettant de diminuer la latence entre la prise d'effet du nouveau contrat de DSP de Lège-Cap Ferret (au 1^{er} janvier 2026) et l'intégration de la commune de Marcheprime à ce contrat.

Dans ces conditions, l'échéance contractuelle initiale du contrat de DSP de Lège-Cap Ferret approchant, il est apparu préférable aux Parties d'engager des discussions en vue de la formalisation d'un avenant transactionnel au contrat, traitant le sort de l'immeuble et de son terrain d'assiette en fin de contrat, ainsi que les modalités de prolongation de la durée du contrat de 6 mois.

En outre, les Parties ont décidé de saisir l'occasion de cet avenant pour traiter d'autres événements apparus en cours d'exécution contractuelle, en termes notamment d'investissements et de renouvellement à la charge du Délégué.

A l'issue de plusieurs réunions, les Parties sont parvenues à un accord reposant sur (i) le retour gratuit du terrain de Lège-Cap Ferret dans le patrimoine de la COBAN, (ii) une prolongation de la durée du contrat de 6 mois décidée par la COBAN pour un motif d'intérêt général tenant à la convergence des échéances contractuelles des contrats de DSP d'exploitation de l'eau potable des communes de Lège-Cap Ferret et de Marcheprime, (iii) et l'acceptation par la société AGUR d'adapter les modalités contractuelles futures par l'actualisation du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et l'intégration de nouvelles obligations à la charge du Délégué à la demande de la Collectivité.

Pour être complet, les Parties se sont également entendues sur le fait que l'accord auquel elles sont parvenues a pour effet de régler définitivement la question des investissements et renouvellements mis à la charge du Délégataire et d'adopter un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) actualisé, faisant partie intégrante de l'accord.

Cet avenant constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

Retour gratuit de l'immeuble de bureaux et du terrain dans le patrimoine de la COBAN

- L'immeuble construit par le Délégataire pour disposer sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret de locaux dédiés à des bureaux, à un atelier technique et à un espace réservé à l'accueil de la clientèle intégrera l'inventaire des biens de retour mis à jour par le Délégataire, conformément aux stipulations de l'article 13.3 du Contrat. Il sera remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, conformément aux stipulations de l'article 90.
- Le terrain sur lequel ont été édifiés les locaux est, par extension, qualifié par les Parties à titre transactionnel de bien de retour tel que défini à l'article 12 du contrat et intégrera également l'inventaire mis à jour par le Délégataire, conformément aux stipulations de l'article 13.3 du Contrat. Sa remise à la Collectivité en fin de contrat, conformément aux stipulations de l'article 90, sera formalisée, à titre de concession consentie par la société AGUR, par la passation d'un acte de cession en la forme administrative, d'un montant de 0 euro.

Prolongation de la durée du contrat de délégation

Le contrat de DSP d'exploitation du service d'eau potable de Lège-Cap Ferret est prolongé de Six (6) mois, pour arriver à échéance le 31 décembre 2025.

Ajustements et actualisation des investissements mis à la charge du délégataire

Sur le fondement des conclusions de l'audit financier, et en raison de la fixation d'une nouvelle échéance du contrat du 31 décembre 2025, il est apparu nécessaire de mettre à la charge du Délégataire des charges supplémentaires d'investissement et de renouvellement jusqu'au terme du contrat :

- Etant constaté un retard dans la réalisation du programme contractuel de renouvellement programmé par le Délégataire à la date du 31 décembre 2022, à hauteur de 15 596,26 euros HT, le montant du compte de renouvellement est ajusté en conséquence, à 47 109 euros HT pour le premier semestre 2025 ;
- Le montant du programme de renouvellement tel que défini au contrat initial est augmenté d'un montant de 35 600 euros HT pour le second semestre 2025, correspondant à des investissements électromécaniques supplémentaires mis à la charge du Délégataire sur la station des Vallons, identifiés au plan de renouvellement des équipements ;

- Est créé un compte de renouvellement modules positionné au CEP, abondé par le Délégué à hauteur de 123 432 euros HT pour le renouvellement des modules de télérelève (41 144 euros par an de 2023 à 2025). Ce compte de renouvellement ne sera décompté qu'au-delà du volume annuel minimal de renouvellement de modules réalisé par le Délégué, qui est fixé à 505 modules par an de 2023 à 2025. Six mois avant l'échéance du contrat, puis en fin de contrat, le solde de ce compte financier sera établi. Si la totalité du montant provisionné n'est pas dépensé (solde positif), le solde sera versé à la COBAN dans les trente jours suivant la réception du titre de recettes, et au plus tard sous trois mois après l'échéance du contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les dispositions de l'article L. 3135-1, 6°,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public « Eau potable » du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que le montant du contrat initial était de 10 857 000 euros HT (constants, valeur 2013), la prolongation de la durée du contrat de 6 mois entraîne une augmentation de la valeur estimée du contrat de 6,75 % et constitue par conséquent une modification de faible montant au sens des dispositions de l'article L. 3135-1, 6° du Code de la Commande Publique,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Nous avons réglé un litige qui durait depuis un certain nombre d'années. Nous y sommes arrivés. Quels sont ceux qui s'opposent ? Qui s'abstiennent ? Je vous remercie pour ce dossier ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 au Contrat de délégation de l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Lège-Cap Ferret, conclu avec la société AGUR ;**
- **AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ledit avenant n° 4 et les documents afférents ;**
- **AUTORISE le Président ou son Représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-120 : Convention d'occupation à titre précaire et révocable en vue de l'installation d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins sur le réservoir de Cassy à Lanton – Autorisation de signature (Rapporteur : LE PRÉSIDENT)

M. LE PRÉSIDENT : « Il vous est proposé de donner l'autorisation au SDIS de pouvoir installer un système assez révolutionnaire de prévision des départs de feu, sur le réservoir de Cassy ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que le SDIS de la Gironde souhaite mettre en œuvre un dispositif automatisé de surveillance des massifs forestiers constitué d'un réseau de « caméras de surveillance augmentée ».

Pour cela, il doit pouvoir disposer de différents sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à la détection automatique et à la localisation des débuts d'incendie ainsi qu'une installation optimale des différents équipements constituant le système, à la fois en partie haute mais également au sol.

Dans ce cadre, le château d'eau de Cassy situé 3 route du Pont des Chèvres, sur la commune de LANTON (parcelle cadastrale section CD n° 01), présente les caractéristiques répondant aux besoins précités.

A cet égard, le SDIS de la Gironde a sollicité la COBAN ainsi que le Gestionnaire afin d'être autorisé à installer des équipements techniques sur ce château d'eau.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 1° ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers intéresse directement un service public de protection et de défense de la nature, de la population et des biens contre les feux de forêts, bénéficiant à tous, l'autorisation est par conséquent consentie à titre gratuit ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. J'en ai terminé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire et révocable en vue de l'installation d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins sur le réservoir de Cassy (LANTON) consentie à titre gratuit au SDIS de la Gironde pour une durée de 10 ans ;**
- **AUTORISE le Président ou son Représentant à signer la convention ainsi que tous les actes se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

ENERGIES RENOUVELABLES-SANTE-SERVICES MUTUALISES

Délibération n° 2023-121 : Convention portant sur la création d'un groupement de commandes pour l'achat de couches jetables pour les structures d'accueil de jeunes enfants (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme LARRUE : « C'est la création d'un groupement de commandes pour l'achat des couches jetables dans les structures d'accueil de jeunes enfants. Vous le savez, depuis 2014, cinq communes de la COBAN se sont regroupées dans l'objectif d'optimiser l'achat de couches pour leurs structures d'accueil petite enfance.

C'est la Ville de Lanton qui, jusqu'à présent, assurait la coordination des commandes. La convention de groupement, ainsi que l'accord-cadre portant sur l'achat des couches arrive à échéance le 31 décembre 2023. Dès lors, puisque nous avons un intérêt communautaire à nous regrouper, les communes se sont rapprochées de la COBAN afin de lui proposer d'assurer la coordination dudit marché.

Ce groupement, vous l'aurez tous compris, vise à réaliser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures d'achat et de passation des marchés publics. En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement restent libres d'engager ou pas la passation de la commande.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles sont précisément définis comme indiqués dans le projet qui vous est proposé (rôle entre le coordinateur, c'est-à-dire la COBAN, et les membres du groupement).

À noter que la commune de Lège-Cap-Ferret a souhaité se joindre aux villes d'Arès, de Biganos, d'Audenge, de Marcheprime, de Lanton et au centre communal d'action sociale de Lanton, pour mutualiser les achats de couches.

La CAO n'aura pas à se réunir car ce marché reste sous le seuil des 120 000 euros, c'est-à-dire 38 000 euros sur quatre ans. Nous sommes en procédure négociée. Si le seuil des 215 000 euros venait à être dépassé, nous passerions en procédure formalisée et la CAO de la COBAN serait alors compétente pour statuer ».

Mme Marie LARRUE, vice-Présidente, expose que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la « Petite Enfance » est une compétence portée essentiellement par les communes. Toutefois, dès 2014, les communes ont souhaité se regrouper dans l'objectif d'optimiser l'achat des couches pour leurs structures d'accueil de la petite enfance. Afin de mettre en œuvre cette mutualisation de l'achat des couches, un premier groupement de commandes a été créé et porté par la commune de Lanton.

La convention de groupement ainsi que l'accord-cadre portant sur l'achat de couches arrivant à échéance au 31.12.2023, il a été décidé de renouveler le groupement de commande mais également d'en confier la coordination à la COBAN.

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

L'objectif de la convention de groupement est de réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des achats (un volume de commande plus important pour les fournisseurs laisse escompter des prix unitaires plus avantageux pour chaque collectivité) et de passation des marchés publics (en organisant une seule procédure portée par l'agglomération).

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

- **CCPV (coordonnateur du groupement)**
 - o Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
 - o Recensement des besoins
 - o Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
 - o Analyse des offres
 - o Attribution et notification du marché
 - o Gestion des éventuels avenants à intervenir

- **Communes**
 - o Suivi technique des prestations
 - o Suivi financier les communes régleront directement les prestations les concernant. Toutefois, le service des finances de la COBAN s'assurera du non dépassement des maximum indiqués dans le marché.

La CAO, s'il y a lieu, sera celle de la COBAN, coordonnateur du groupement et sa présidence serait assurée par le Président de la COBAN ou son représentant.

Le groupement de commandes et la convention dureront jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

CONSIDERANT que pour les collectivités territoriales, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Évidemment, c'est une excellente chose, surtout pour la Ville de Lanton qui portait cela depuis longtemps. Je pense que c'était un peu une difficulté au bout d'un moment, vu que c'est un service public important. Simplement, la date d'échéance est le 31 décembre 2023, c'est-à-dire très proche. Il faut que chacune des communes délibère sur cette délibération pour signer la convention. J'espère que nous aurons des candidats à notre appel d'offres et surtout, que nous n'aurons pas de soucis pour la continuité de ce service, qui est important aujourd'hui, parce que concrètement, c'est quand même un service qui, aujourd'hui, sert énormément à des familles monoparentales que l'on sait en difficulté et qui sont en grand nombre sur notre territoire. Depuis le temps que nous parlons de ce groupement de commandes. J'ai souvenir de février ou mars 2022, nous sommes en septembre 2023. J'espère que nous n'aurons pas de soucis et qu'il y aura des prestataires qui répondront favorablement et que rapidement, nous pourrons enchaîner sur ce groupement de commandes ».

Mme LARRUE : « Pour vous rassurer, les services ont fait tout ce qu'il faut et nous serons bons pour le 1^{er} janvier 2024 ».

M. PAIN : « Juste une précision, justement sur ce sujet, nous avons vu qu'il n'y avait pas la commune de Mios, parce que nous sommes sur une DSP. Nous ne sommes pas en gestion directe sur les couches, mais une majorité des conseils municipaux a passé la possibilité d'avoir des groupements de commandes, puisque ces derniers ont modifié leurs statuts. Là, aujourd'hui, ce sont les couches, mais demain, cela pourrait être d'autres choses. En l'occurrence, pour répondre à une question que j'ai eue, effectivement, nous n'avons pas Mios, parce que nous sommes sur une DSP, c'est donc une gestion déléguée ».

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de couches entre les villes d'Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et le CCAS de Lanton ;**
- **DÉSIGNE la COBAN comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à engager une consultation commune en vue de l'achat de couches et notifier le marché qui en découlera ;**
- **PRÉVOIT les crédits aux budgets afférents ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer la convention susvisée et tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Délibération n° 2023-122 : Installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) (Rapporteur : M. PAIN)

M. PAIN : « Je rappelle juste très rapidement que c'est la loi ALUR de 2014, mais surtout le décret de 2017 qui rendent obligatoire la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'aujourd'hui, demain, il faudra des CIA – Je suis désolé pour tous ces acronymes – mais c'est ce qui permet de pouvoir décider de l'attribution de logements sociaux. Cela doit obligatoirement se faire à l'échelle d'un EPCI. Nous sommes donc obligés de créer cette CIL. Nous la créons pour avoir une mixité sociale, travailler sur les bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO), les demandeurs prioritaires, et travailler chaque fois au maximum avec les communes concernées. Nous créons trois collèges : un collège pour les collectivités territoriales, un collège obligatoire pour les professionnels (les bailleurs sociaux, par exemple) et un troisième collège avec les usagers. Ce qui nous permet de respecter la réglementation et de passer une nouvelle étape dans la gestion de logements sociaux ».

M. Cédric PAIN, vice-Président, expose que la loi n° 2014-366 dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 porte obligation pour tout Établissement Public de Coopération Intercommunale devant se doter d'un Programme Local de l'Habitat, de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

La loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue renforcer cette mesure avec pour objectif de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales en s'appuyant sur une Convention Intercommunale d'Attributions.

Le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social renforce les obligations des intercommunalités et rend notamment obligatoire la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre réglementaire, la COBAN doit constituer la Conférence Intercommunale du Logement qui interviendra sur le territoire de ses huit communes membres.

La CIL élabore les orientations en matière d'attributions intégrant les objectifs réglementaires de la Loi Egalité et Citoyenneté qui fixent :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, notamment les objectifs d'attributions de logements sociaux ;
- Les objectifs de relogement des ménages bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) et des demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

Ces orientations seront formalisées dans un document-cadre.

La CIL sera chargée du suivi de la mise en œuvre :

- De la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui décline les orientations du document-cadre en engagements opérationnels des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.
- Du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Il définit les orientations sur les processus de gestion des demandeurs de logements sociaux.

La CIL peut également formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

La Conférence Intercommunale du Logement est composée de membres réunis au sein de 3 collèges distincts et co-présidée par le Préfet de Département ou son représentant et le Président de la COBAN ou son représentant.

1^{er} collège des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil départemental de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de la COBAN ou son représentant,
- les maires des communes membres de la COBAN ou leurs représentants

2^{ème} collège des professionnels du secteur locatif social :

- des représentants de bailleurs sociaux présents sur le territoire,
- des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- des représentants d'organismes exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion

3^{ème} collège des usagers ou associations œuvrant auprès des personnes défavorisées :

- des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation,
- des représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées,
- des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Les membres de la conférence seront nommés par arrêté conjoint ; le fonctionnement de la CIL sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci.

La Conférence Intercommunale du Logement se réunira en séance plénière au minimum une fois par an, pour rendre compte des projets et travaux en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Pas de questions ? Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement ;**
- **HABILITE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont l'organisation de la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement, et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS

Délibération n° 2023-123 : Attribution – Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de création d'infrastructures de mobilité – Marché n° 202305TX026 (Rapporteur : M. DANEY)

M. Xavier DANEY, vice-Président, expose que le présent marché a pour objet la réalisation de travaux d'infrastructures liés à la mobilité pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN).

Les travaux concerneront par exemple la création ou le renouvellement de :

- Pistes cyclables, voies vertes ou tout type d'aménagement cyclables
- Pôles d'échanges intermodaux
- Aires de covoiturage
- Tout autre infrastructure liée à la compétence mobilité.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents de travaux sans montant minimum et avec un montant maximum de 12 000 000 euros HT sur toute la durée du marché ; il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification, il est tacitement reconductible par période successive de 1 an dans la limite de 3 reconductions, sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée.

La consultation a été lancée le 23 juin 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés on-line et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 août 2023 à 12 h 00.

7 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces du marché « Travaux de création d'infrastructure de mobilité »,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 %
2-Valeur technique	50 %
2.1 Sous critère 1 : Moyens humains affectés à la réalisation des prestations incluant les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale	15 %
2.2 Sous critère 2 : Note méthodologique	25 %
2.3 Sous critère 3 : Moyens mis en place pour assurer la sécurité sur le chantier et garantir la protection de l'environnement	10 %

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Quels sont ceux qui s'opposent, qui s'abstiennent ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature du marché de « Travaux de création d'infrastructures de mobilité » avec les trois entreprises suivantes :**
 - o **COLAS SUD-OUEST sise 3/5 Rue Jules Chamberlent – 33740 ARES**
 - o **SOPEGA TP sise 24 Rue Marion de Jacob - 33694 MERIGNAC**
 - o **MOTER sise 20 Rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC****Pour un montant maximum de 12 000 000 euros HT sur toute la durée du marché.**

- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

Délibération n° 2023-124 : Compte rendu d'activité du concessionnaire de la ZAC Mios Entreprises pour l'année 2022 et avenant de prorogation du traité de concession (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. MARTINEZ : « Comme tous les ans, je vais vous parler des dossiers CRAC, c'est-à-dire du compte rendu d'activité du concessionnaire. Cela concerne la ZAC Mios Entreprises, suite à la signature de concession publique d'aménagement entre la COBAN et la SEPA. Cela avait commencé entre la commune et la SEM, et après la dissolution de la SEM, cela a été la SEPA qui a succédé à la SEM Gironde Développement. Comme tous les ans, la SEPA s'engage à présenter un compte rendu financier de l'opération. On parle de l'année 2022 ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose que la ZAC Mios Entreprises accueille des PME-PMI de production industrielle ou artisanale.

Pour la réalisation de cette zone et la commercialisation des lots, la commune de Mios a conclu une Concession Publique d'Aménagement avec la SEM Gironde développement en vue de la réalisation d'une ZAC économique dite Mios Entreprises le 1^{er} mars 2005.

Après la dissolution de la SEM, un traité de concession est conclu avec la Société d'Équipement du Pays de l'Adour (SEPA), signé le 14 avril 2014. La compétence développement économique ayant ensuite été transférée de la commune vers la COBAN le 1^{er} janvier 2017, un avenant de transfert a été signé le 15 mars 2017.

Conformément au traité de concession, la SEPA s'engage à présenter un compte rendu financier de l'opération. La présente note a donc pour objet de présenter le CRAC 2022 relatif à la concession d'aménagement.

L'année 2022 a été marquée par la poursuite de la commercialisation :

- Vente du lot 10 : signature de l'acte authentique avec la société NEO-CLIN pour un montant global de 121 851 euros HT.
- Division du lot 9 en deux lots distincts : lot 9 Sud et lot 9 Nord.
Signature d'un compromis de vente pour le lot 9 Sud à M. BERTRAND et Mme JOSLET pour un montant de 2 375 euros HT (montant global de l'opération 47 500 euros HT).
Signature d'un compromis de vente pour le lot 9 Nord à la SAS LESCARRET pour un montant de 3 500 euros HT (montant global de l'opération 70 000 euros HT).
- Lot 8 : signature d'un compromis de vente avec la société ALIUM pour un montant de 5 978 euros HT (montant global de l'opération 119 550 euros HT).

Les montants des dépenses et investissements liés aux frais de maîtrise d'œuvre, de frais de gestion (consommation d'électricité et entretien des réseaux), de frais sur acquisitions, de commercialisation et rémunération de la SEPA, s'élèvent à 40 000 euros HT.

Les années 2023 et 2024 seront surtout concernées par :

- La poursuite de la commercialisation avec la viabilisation de nouvelles parcelles, notamment suite à la division du lot M ;
- La réalisation d'une piste de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ;
- L'entretien de la zone ainsi que la reprise éventuelle des ouvrages endommagés et des espaces verts avant remise définitive à la COBAN.

Aussi, des procédures de ventes étant encore en cours afin de permettre à l'aménageur d'achever la commercialisation et l'ensemble de ses missions et ainsi d'éviter des procédures complexes dues au changement de signataire, il est proposé une prolongation de 12 mois supplémentaire (jusqu'en octobre 2024), sans frais et participation de la COBAN.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Rendu d'Activité au Concessionnaire (CRAC) en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. PAIN : « La présentation a été très complète, même si elle était succincte. Effectivement, le dynamisme de cette zone est incroyable, puisqu'aujourd'hui, il ne reste plus que deux terrains, dont un terrain pour la COBAN. Nous sommes sur une dynamique très forte. Notre problématique est plus liée à l'obtention des autorisations des services de l'État pour pouvoir refaire des dossiers, parce qu'elle a plus de dix ans ou des fois pour des extensions. Merci également au service notamment du Développement Economique de la COBAN qui nous permet chaque fois de dynamiser cette zone Mios Entreprises ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Compte Rendu d'Activité au Concessionnaire (CRAC) relatif à la réalisation de la ZAC Mios Entreprises pour l'année 2022 ainsi que ses annexes ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'avenant de prorogation du traité de concession avec la SEPA pour une durée de 12 mois, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023-125 : Attribution – Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voiries dans les zones d'activités - Marché n° 202305TX027 (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. MARTINEZ : « Donc, la délibération suivante, c'est exactement la même que celle présentée par Xavier. Je vais vous épargner toute la définition, si ce n'est que là, c'est par rapport à la voirie des zones d'activité. Vous savez que nous avons décidé, pour le PPI 2023-2026, d'abonder 550 000 euros par an. Sur quatre ans, cela fait 2,2 millions d'euros et l'idée est de se donner une marge suffisante pour réaliser, sans doute, d'autres travaux et donc, de se donner un montant maximum de 5 millions d'euros hors taxes. Toujours la même procédure adaptée, une consultation qui a commencé le 8 juin, pour se clôturer le 17 juillet. Exactement les mêmes outils et les mêmes sociétés COLAS, SOPEGA et MOTER. Et donc, l'idée est d'habiliter Mme LE YONDRE à signer le marché susvisé. Sachez qu'à chaque nouveau projet, nous mettrons bien sûr en concurrence ces trois entreprises ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose que le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de réhabilitation de voiries des zones d'activités de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Les lieux d'exécution des travaux concernent toutes les zones d'activités situées sur le territoire de la COBAN.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents de travaux sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 000 euros HT sur toute la durée du marché ; il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification, il est tacitement reconductible par période successive de 1 an dans la limite de 3 reconductions, sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée.

La consultation a été lancée le 08 juin 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés on-line et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 17 juillet 2023 à 12h00.

7 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces du marché « Travaux de réhabilitation de voiries dans les zones d'activités »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 %
2-Valeur technique	50 %
2.1 Sous critère 1 : Moyens humains affectés à la réalisation des prestations incluant les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale	15 %
2.2 Sous critère 2 : Note méthodologique	25 %
2.3 Sous critère 3 : Moyens mis en place pour assurer la sécurité sur le chantier et garantir la protection de l'environnement	10 %

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques, s'il n'y en a pas, qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature du marché de « Travaux de réhabilitation de voiries dans les zones d'activités » avec les trois entreprises suivantes :**
 - o **La société COLAS sise 2/5 Rue Jules Chambrelent – 33740 ARES**
 - o **La société SOPEGA TP sise 24 Rue Marion de Jacob – 33694 MERIGNAC**
 - o **La société MOTER sise 20 Rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC****Pour un montant maximum de 5 000 000 euros HT sur toute la durée du marché.**

- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Bureau communautaire (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Décision du Bureau n° 2023-63 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-64 relative à l'attribution du marché « Etudes préalables à la conception de projet levés topographiques » – Marché n° 202304PI022.

Décision du Bureau n° 2023-65 relative à l'attribution du marché « Travaux de sectorisation sur les communes d'Andernos-les-Bains et d'Audenge » - Marché n° 202304TX024.

Décision du Bureau n° 2023-66 relative à la répartition de l'enveloppe allouée au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2023-67 relative à la conclusion d'un contrat « Fibre optique » pour le siège de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2023-68 relative à la réhabilitation et à l'extension du siège de la COBAN – Lot 15 « Electricité » – Marché n° 202110TX042 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2023-69 relative à une convention portant sur les modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Voyageurs et la COBAN.

Décision du Bureau n° 2023-70 relative à une convention entre la COBAN et l'Association Initiative Gironde portant sur la mise en place et le suivi du Fonds de Soutien aux Entreprises – Autorisation de signature.

Décision du Bureau n° 2023-71 relative à une demande de subvention JOUE-ECO.

Décision du Bureau n° 2023-72 relative à une convention d'occupation de locaux au bénéfice de la SAS « A l'eau nautique ».

Décision du Bureau n° 2023-73 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-74 relative à l'attribution du marché de fourniture du serveur informatique du siège de la COBAN – Marché n° 202303FR016.

Décision du Bureau n° 2023-75 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 26 septembre 2023.

Décision du Bureau n° 2023-76 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-77 relative à l'attribution du marché de location d'engins pour les déchèteries de la COBAN – Marchés n° 202306FR028 – 202306FR02 – 202306FR030 – 202306FR021.

Décision du Bureau n° 2023-78 relative à la reconduction du partenariat avec Hellowork pour l'offre de service « Cob'Emploi » sur Internet.

2023-63

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_63_DEC-AR

S'LO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-63
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230720-2023_63_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
615228	MAYONNAISE	2023/00671	21/05/2023	ELECTRIC ENERG	MODIFICATION INSTALLATION ELECTRIQUE MAISON ARES	3 162,50 €	3 795,00 €	
2163	OT BASSIN	2023/00674	15/05/2023	UGAP	PC PORTABLES OFFICE DE TOURISME	1 985,61 €	2 382,73 €	
2163	ADM	2023/00675	14/05/2023	UGAP	8 PC PORTABLES	6 531,51 €	10 237,81 €	
60632	ADM	2023/00682	21/05/2023	ABI MAJUSCULE	BC 3 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS : TAPIS SOURIS	220,00 €	264,00 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
6232	ADM	2023/00689	26/04/2023	FLOR E SENS	FLEURS MARIAGES	200,01 €	240,01 €	
60632	ADM	2023/00690	26/04/2023	OGODIE-D	COBELETS EN PLASTIQUE REUTILISABLES ET RECYCLABLES	320,00 €	384,00 €	
6064	ADM	2023/00691	26/04/2023	ABI MAJUSCULE	BC9 - 2022/2023 FOURNITURE DE PAPIER	37,60 €	45,72 €	202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
2168	CTMIOS	2023/00692	26/04/2023	LOKJ BASSIN D'A	PANNEAUX FLECHE	127,00 €	152,40 €	
6135	CTMIOS	2023/00693	26/04/2023	BRANGEON TRANSP	LOCATION PORTEUR AMPURROLL AVEC CONDUCTEUR CT MIOS	233,00 €	279,60 €	202207FR026 - LOCATION D'ENGIN TELESCOPIQUE POUR LE CT MIOS
615228	DECHET	2023/00694	26/04/2023	CHP SERVICE	REPLACEMENT DU BAC A DOUCHE + REPARATION MUR DECHETERIE AUDENCE	1 450,00 €	1 450,00 €	
61558	DECHET	2023/00695	26/04/2023	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE	14,00 €	16,80 €	
60632	DECHET	2023/00696	26/04/2023	SIDER	FOURNITURE DE CYLINDRES DECHETERIES	272,97 €	327,56 €	
2188	ADM	2023/00698	26/04/2023	ABI MAJUSCULE	BC 4 DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS	460,51 €	552,61 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
6236	COLCS	2023/00699	28/04/2023	RECTO VERSO COP	BC 7 IMPRESSION ADHESIFS POUR BACS EMBALLAGE / PAPIER /VERRE	1 407,35 €	1 688,58 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
60632	ADM	2023/00700	26/04/2023	BIRCO DEPOT	FOURNITURE DIVERS	500,00 €	600,00 €	
60632	ADM	2023/00841	26/04/2023	LERCY MERLIN BI	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
2031	PRECOLORENE	2023/00843	29/04/2023	UGAP	DIAGNOSTIC CHARPENTE	4 979,77 €	5 975,72 €	
60632	DECHET	2023/00846	03/07/2023	SERI	COLLIERS	20,79 €	24,95 €	
60632	CTLEGE	2023/00847	03/07/2023	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE MATERIEL CT	500,00 €	600,00 €	
71735	OT BASSIN	2023/00848	03/07/2023	SONEPAR	CACHE CLIM OT BASSIN -	499,40 €	599,28 €	
6475	DECHET	2023/00849	03/07/2023	PHARMACIE LAVIE	DIVERS PRODUITS SOLAIRES	273,00 €	327,60 €	
61558	CTMIOS	2023/00855	07/07/2023	ARPEGE	REPARATION BORNE CTMIOS	1 000,00 €	1 200,00 €	
2188	DECHET	2023/00856	07/07/2023	SERI	DIVERS PANNEAUX DECHETERIES	120,00 €	144,00 €	
60636	DECHET	2023/00867	07/07/2023	LIGNET	BC15 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI : CASQUETTES	213,20 €	255,84 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
61521	DECHET	2023/00868	07/07/2023	SANTUS	REPARATION CLOTURE DECHETERIE BICANOS	350,00 €	420,00 €	
60623	ELUS	2023/00869	07/07/2023	AU PLAISIR DES	5 PLATEAUX REPAS - REUNION PDMS DU 27/06/2023	100,00 €	120,00 €	
60623	ELUS	2023/00870	07/07/2023	BOULANGERIE BET	DEJUNER TRAVAIL DU 26/06/2023	50,00 €	60,00 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le 
 ID : 033-243301504-20230720-2023_63_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	
60632	ADM	2023/00871	07/07/2023	L'AUTO ARES - L	FOURNITURES POUR VEHICULES	274,79 €	329,75 €	
60631	CTLRG	2023/00872	10/07/2023	SODECO	FOURNITURE PRODUITS D'ENTRETIEN CT LEGE	966,80 €	1 158,06 €	
60632	DECHET	2023/00873	10/07/2023	AAMI SECURITE	PANNEAUX EXTINCTEURS TOUS SITES	79,00 €	94,80 €	
60632	CTLRG	2023/00874	10/07/2023	AAMI SECURITE	FOURNITURE DE MATERIEL INCENDIE CT LEGE	1 824,00 €	2 188,80 €	
61558	DECHET	2023/00875	10/07/2023	AAMI SECURITE	DEMATURATION DES EXTINCTEURS	158,00 €	189,60 €	
41114	ADM	2023/00877	10/07/2023	FICI	FORMATION ACCOMPAGNEMENT RSU	1 200,00 €	1 200,00 €	
6060	ADM	2023/00880	10/07/2023	GIR	LICENCE LOGICIEL GESTION RESERVATION VEHICULES	588,00 €	705,60 €	
41135	ADT	2023/00881	10/07/2023	MARCHES PUBLICS	LOCATION - MAINTENANCE TRACEUR ETVX 2023-2028 60 MOIS	13 814,80 €	16 577,76 €	
41135	ADS	2023/00882	10/07/2023	MARCHES PUBLICS	LOCATION - MAINTENANCE TRACEUR ADS 2023-2028- 60 MOIS	13 814,80 €	16 577,76 €	
41135	ADM	2023/00883	10/07/2023	MARCHES PUBLICS	LOCATION COPIEUR LOCAUX MODULAIRES 2023-2028- RICOH SO27003	15 280,80 €	18 336,96 €	
6064	ADM	2023/00884	10/07/2023	MARCHES PUBLICS	FOURNITURE CARTOUCHE TRACEUR RICOH	941,60 €	1 129,92 €	
61551	EP252NE	2023/00885	10/07/2023	ANDERNOS AUTOS	REMPLACEMENT PNEUS ZOE EP252NE	401,35 €	481,66 €	
61551	EP343NE	2023/00886	10/07/2023	ANDERNOS AUTOS	REMPLACEMENT PNEUS ZOE EP343-NE	200,19 €	240,43 €	
6231	ADM	2023/00887	10/07/2023	GROUPE MONITEUR	FORFAIT PUBLICITE EN LIGNE DES MARCHES PUBLICS PACK DE1 à 100 UNITES	7 280,00 €	8 732,00 €	
6236	COM	2023/00888	10/07/2023	LAPLANTE	BC15 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS	248,94 €	299,93 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	PREVENT	2023/00889	10/07/2023	LAPLANTE	BC16 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS	368,00 €	441,60 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
4236	PREVENT	2023/00890	10/07/2023	LAPLANTE	BC17 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS FLYER AS CUIDE DU COMPOSTAGE	14,00 €	136,80 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
60632	PREVENT	2023/00891	10/07/2023	SULO	BC 3 2022/2023 COMPOSTEURS 300 LITRES	64 963,00 €	77 953,20 €	202007FR045 - FOURNITURE DE COMPOSTEURS
6064	ADM	2023/00892	10/07/2023	ABI MAJUSCULE	BC7 - FOURNITURE DE BUREAU	488,00 €	585,60 €	20200FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
60636	DECHET	2023/00894	17/07/2023	LIGNET	BC1 - 2023-2024 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	2 873,09 €	3 447,71 €	202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
61558	CTLRG	2023/00895	17/07/2023	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION - REPARATION FLEXIBLE KARCHER CT MIOS	233,86 €	352,83 €	
61521	DECHET	2023/00896	17/07/2023	ARCAMETAL	REGULARISATION - REPARATION GARDE CORPS DECHETERIE MIOS	150,00 €	187,20 €	
615228	DECHET	2023/00898	17/07/2023	ARCAMETAL	REGULARISATION - REPARATION SYSTEME FERMETURE DECHETERIE BIGANOS	312,00 €	374,40 €	
6236	COM	2023/00900	17/07/2023	LAPLANTE	BC18 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS	275,00 €	330,00 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
60632	COM	2023/00901	17/07/2023	LOKI BASSIN DA	BC4 - ORIFLAMME TERRITOIRE VIVANT	1 480,29 €	1 776,35 €	2020045E022 - FOURNITURE ET IMPRESSION DES PLY
6238	COM	2023/00902	17/07/2023	DOLIST	RENOUVELLEMENT PACK SMS-MAILS- ABONNEMENT ANNUEL	4 895,42 €	5 874,50 €	
6228	DEVECO	2023/00903	17/07/2023	ACDTP	REDACTION CCTP ETUDES EXTENSION ZAE AUDENCE	5 200,00 €	6 240,00 €	
61558	CTLRG	2023/00906	17/07/2023	ARCAMETAL	REMPLACEMENT VERINS CT MIOS	1 412,40 €	1 694,88 €	
6231	ADM	2023/00907	17/07/2023	GROUPE MONITEUR	ANNONCE RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION DEVECO	1 150,00 €	1 360,00 €	
60623	ADM	2023/00908	17/07/2023	BOULANGERIE BET	DEJEUNER TRAVAIL DU 17.07.2023	40,00 €	42,20 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230720-2023_63_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
60632	PRECOLENE	2023/0094	17/07/2023	CONTINUR	BCZ 2023 PIECES DETACHEES ENTRETIEN PARC	4 350,00 €	5 220,00 €	
60636	DECHET	2023/0066	17/07/2023	LIGNET	BC1 - 2023-2024 FOURNITURE EPI	80,61 €	96,97 €	202008FR014 - FOURNITURE EPI
6168	ADM	2023/0096	17/07/2023	BERGER LEVRAULT	PASS M57 PREMIUM	1 530,00 €	1 636,00 €	
61558	CTLOGE	2023/0097	18/07/2023	ARCAMETAL	REGULARISATION - REPARATION FIXATION VERIN CT LEGE	640,00 €	760,00 €	
61521	ADM	2023/0098	18/07/2023	ALVES	NETTOYAGE DES GOUTTIERES BATIMENT PRINCIPAL ET MODULAIRES	700,00 €	840,00 €	
6518	COM	2023/0099	18/02/2023	REGIE D'AVANCES	LOGICIEL CONCEPTION GRAPHIQUE EN LIGNE	109,99 €	109,99 €	
6238	COM	2023/0090	18/07/2023	PIGEON FREDERIC	PORTE CLEFS BAMBOU	1 450,00 €	1 450,00 €	
6238	COM	2023/0090	18/07/2023	PIGEON FREDERIC	COUVRE SELLE	1 300,00 €	1 300,00 €	
61558	COLENE	2023/0082	18/07/2023	COLAS SUD OUEST	DEPLACEMENT POINT CONTENEURS SEMI-ENTERRES ALLEE DE LA HALTE-LANTON	13 250,00 €	15 900,00 €	
BA TRANSPORTS								
6237	TRANSP	2023/00030	18/07/2023	LES EDITIONS DU	PUBLICATION AVIS DE CONCESSION PHASE CANDIDATURE SERVICE TRANSPORT	1 400,00 €	1 680,00 €	
6236	TAD	2023/0005	17/07/2023	PARTNER'S	CARNETS A SOUCHE BILLETS TAD	125,23 €	150,28 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
61551	DECHPROLEG	2023/00046	03/07/2023	MEYER HYDRAULIQ	REPARATION CATERPILLAR	297,58 €	357,10 €	
61551	DECHPROLEG	2023/00047	03/07/2023	AGRI 33	REGULARISATION - REMPLACEMENT 2 CRAISSEURS SUR TELESCOPIQUE	193,55 €	232,26 €	
6066	DECHPROLEG	2023/00048	03/07/2023	ALVEA BORDEAUX	REGULARISATION - FOURNITURE GNR du 26/06/2023	997,00 €	1 196,40 €	
6066	DECHPROLEG	2023/00048	10/07/2023	ALVEA BORDEAUX	REGULARISATION - FOURNITURE GNR du 06/07/2023	997,00 €	1 196,40 €	
61551	DECHPROLEG	2023/00050	17/07/2023	AGRI 33	REPARATION TELESCOPIQUE	786,00 €	978,20 €	
BA EAU POTABLE								
618	DSP8	2023/00053	10/07/2023	ACUR	DEPOSE MAT D ANTENNE CHATEAU D EAU DE LUBEC + EVACUATION	444,00 €	532,80 €	
6155	DSP9	2023/00055	17/07/2023	ACUR	CREATION VIDANGE REFOULEMENT POMPE BACHE CRABITERE AUDIENCE	1 092,00 €	1 310,40 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 18/07/2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

2023-64

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution – Etudes préalables à la conception de projet levés topographiques - Marché n° 202304PI022

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le présent marché a pour objet les études préalables aux différents projets de la COBAN et notamment les levés topographiques.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un accord-cadre de service sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000€ HT pour la durée totale du marché ; il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il est conclu pour une durée ferme allant de sa notification jusqu'au 22 novembre 2024.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée.

La consultation a été lancée le 23 mai 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 19 juin 2023 à 12h00.

7 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Etudes préalables à la conception de projets de la COBAN et notamment les levés topographiques ».

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1 Moyens humains et matériels dédiés au marché	20.0 %
2.2 Méthodologie	20.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Etudes préalables à la conception de projets de la COBAN et notamment les levés topographiques » avec la société PARALLELE 45, sise 65 avenue de la côte d'Argent – 33680 LACANAU pour un montant maximum de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-65

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution – Travaux de sectorisation sur les communes d'Andernos-les-Bains et d'Audenge – Marché n° 202304TX024

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Bruno LAFON, Président, expose que le présent marché a pour objet l'exécution des travaux nécessaires à la fourniture et à la mise en place des équipements de mesure et d'acquisition de données pour la création de nouveaux secteurs dans le cadre de la sectorisation.

Les travaux sont exécutés pour le compte de la COBAN et sont réalisés sur le territoire des communes d'Audenge et d'Andernos-les-Bains.

Il n'est pas alloti, mais il est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : Commune d'Audenge
- Tranche optionnelle : Commune d'Andernos-les-Bains

Il s'agit d'un marché ordinaire de travaux.

Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3 mois.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée.

La consultation a été lancée le 12 mai 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 07 juin 2023 à 12h00.

2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Travaux de fourniture et de pose des équipements de mesure et d'acquisition des données sur les communes d'Audenge et d'Andernos-les-Bains » ;

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique de l'offre appréciée au vu de la qualité du mémoire technique remis	40.0 %
3-Optimisation du délai d'exécution	10.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de « Travaux de fourniture et de pose des équipements de mesure et d'acquisition des données sur les communes d'Audenge et d'Andernos-les-Bains » avec la société SOBEBO sise 25 Avenue Maurice LEVY à Mérignac (33695) pour un montant de 479 045 € HT soit 574 854 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-66

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Répartition de l'enveloppe allouée au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la COBAN

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président, expose qu'en tant qu'acteur du déploiement de la fibre optique, la COBAN met en œuvre une solution de répartition de l'enveloppe allouée pour le territoire (579 059€) afin de pallier à la problématique des poteaux supplémentaires prévus dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces travaux, une première décision de répartition partielle de l'enveloppe avait été actée en Bureau communautaire le 17 janvier 2023 et portait sur les communes d'Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios (les études pour les villes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret n'étant pas finalisées à cette date) :

- Arès : 32 208€
- Biganos : 28 113€
- Lanton : 15 608€
- Marcheprime : 8 113€
- Mios : 181 778€.

Suite à la réalisation des études APD, Gironde Numérique a pu ajuster certains coûts d'enfouissement : pour Arès (90 183€) et pour Lanton (11 733€).

En outre, le travail conjoint des services de Gironde Numérique, de la COBAN et des services techniques de la ville d'Andernos-les-Bains a permis d'estimer les coûts des travaux sur la commune à hauteur de 44 205€ (avant étude APD).

En ce qui concerne la commune de Lège-Cap Ferret, les études de faisabilité sont toujours en cours pour les tronçons du Grand Crohot et du Truc Vert.

Aujourd'hui, il est donc proposé au Bureau communautaire de valider cette nouvelle répartition qui permet aux services de poursuivre le déploiement de la fibre sur les communes dont les opérations ont été confirmées. Les 215 384 € restants de l'enveloppe sont réservés aux travaux prévus sur la commune de Lège-Cap Ferret et potentiellement sur la commune d'Andernos-les-Bains selon le coût définitif des études.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la répartition des fonds alloués à la COBAN comme suit :**
 - o **Andernos-les-Bains (enfouissement au niveau de 7 poteaux) : 44 205€**
 - o **Arès (Rue du port ostréicole) : 90 183€**
 - o **Biganos (Quartier des tuileries et déchèterie) : 28 113€**
 - o **Lanton (Port de Taussat – rue des Tamaris) : 11 733€**
 - o **Marcheprime (rue de la Croix d'Hinx) : 8 113€**
 - o **Mios (Route de Haute et Route de Florence) : 181 778€.**
- **AFFECTE le solde de l'enveloppe aux travaux prévus sur la commune de Lège-Cap Ferret et potentiellement sur la commune d'Andernos-les-Bains selon le coût définitif des études ;**
- **HABILITE M. PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et Planification territoriale, à signer le courrier actant cette répartition auprès des Services de Gironde Numérique, ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-67

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conclusion d'un contrat fibre optique pour le siège de la COBAN

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que les travaux de rénovation du siège obligent à prévoir l'arrivée de la fibre dans le bâtiment 2 rénové dès la fin de l'année 2023.

En effet, actuellement situé dans le bâtiment 1, qui sera rénové à partir du 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de créer un nouveau réseau dans la future salle serveur située au RdC du bâtiment 2 rénové.

Ce contrat a une durée de 3 ans (36 mois) à compter de la mise en service.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la conclusion du contrat fibre optique pour le siège de la COBAN avec l'entreprise GTO (Groupe Télécom de l'Ouest) sise 31 Rue Robert Greffé 17000 LA ROCHELLE, pour un montant total de l'abonnement de 22 500 € HT (36 mois) et 350 € HT de frais d'accès au service ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



GTO

Groupe Telecoms de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_67_DEC-AR

S'LO



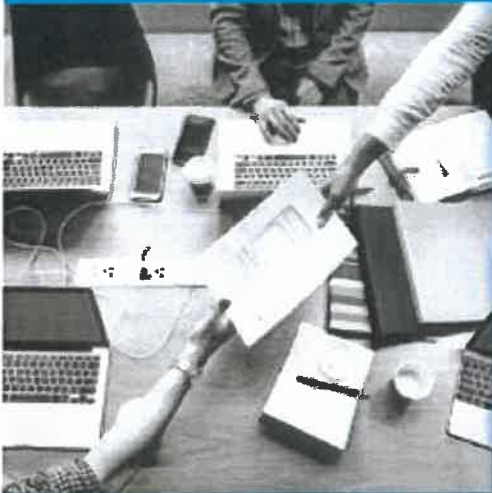
VOTRE PROPOSITION COMMERCIALE

La proposition du projet : Proposition Opérateur 2023

Client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD

Remise le : Not yet submitted

Proposée par : Bernadette BARBANES



OPÉRATEUR

GTO EN QUELQUES MOTS

GROUPE TELECOMS DE L'OUEST

Spécialiste Opérateur, Télécoms et Sécurité

De ses 30 ans d'expérience, Groupe Telecoms de l'Ouest a su s'adapter aux défis technologiques en innovant chaque jour. Le Groupe a la capacité de vous accompagner dans l'évolution des usages et les changements technologiques.

L'implantation de ses agences sur l'Arc Atlantique lui permet d'être au plus proche de ses clients, et de pouvoir réagir vite, efficacement et d'être toujours disponible.

Groupe Telecoms de l'Ouest vous accompagne et vous conseille dans une solution adaptée à votre activité, vos collaborateurs, vos usages et vos projets.

"Notre ambition est de couvrir l'ensemble du cycle de vie des solutions : conseil, conception, intégration, déploiement et maintenance".

Luc RENARD - Directeur Commercial

Chiffres clés

+ de
3800

Clients
professionnels

76

Collaborateurs

6 agences

Sur l'Arc
Atlantique

95%

De nos clients nous
recommandent

11 millions
d'€

De CA en 2021/2022

18

ans d'expérience
en opérateur

NOS SOLUTIONS

Groupe Telecoms de l'Ouest accompagne ses clients dans leur transformation digitale à travers ses trois métiers : Télécoms, Opérateur et Sûreté. L'ensemble de nos métiers nous permet de faire face aux défis technologiques et ainsi vous accompagner en tant que Guichet Unique.



"Les projets de GTO s'inscrivent dans une démarche d'innovation continue, fondée sur une évolution des usages nécessitant l'intégration de nouveaux produits et services ainsi que la mise en place de processus et développements informatiques".

Noël-Brice **LECARDONNEL** - Directeur Technique

Nos partenaires



COMMUNIQUEZ

DES SOLUTIONS FIABLES ET FLEXIBLES

La transformation digitale s'est accélérée ces dernières années avec la généralisation du travail hybride. Les professionnels sont en quête de solutions de communication fiables et flexibles. Pour répondre à cette exigence, GTO propose des abonnements fixes, mobiles et internet ainsi que les services associés.

Tout ce qu'il faut savoir sur la fin du RTC

Qu'est-ce que le RTC ?

Le RTC (Réseau Téléphonique Commuté) est la technologie historique utilisée pour fournir un service de téléphonie fixe.

Les difficultés de son entretien (pénurie des équipements compatibles...) et le coût de maintenance important, ont amené l'opérateur historique Orange à décidé son arrêt définitif.



L'arrêt du RTC signifie la fin de la téléphonie fixe ?

Absolument pas. L'arrêt du RTC ne veut pas dire arrêt de la téléphonie fixe. La fin du RTC, déjà annoncée depuis plusieurs années (2015), est progressive. C'est en novembre 2018 qu'elle a été officiellement entamée avec l'arrêt de production de nouvelles lignes analogiques puis numériques.

1ère étape :

arrêter de créer de nouvelles lignes.

2ème étape (en cours) :

faire basculer les lignes existantes vers des technologies plus modernes (voix sur IP).

3ème étape (à venir) :

coupure définitive des lignes analogiques et numériques.

Les utilisateurs pourront toujours continuer à passer des appels via un combiné fixe : seulement au lieu de connecter directement leur combiné téléphonique à la prise téléphonique (prise en forme de T) de leur entreprise, les utilisateurs connecteront leur appareil à cette même prise via un appareil complémentaire fourni par l'opérateur (box ou autre équipement suivant la solution adaptée).



Et si je suis dans une zone avec un mauvais débit Internet ?

Le service téléphonique par Internet (la voix sur IP) n'a pas besoin d'un débit élevé, donc toutes les lignes éligibles à l'ADSL pourront bénéficier du service téléphonique sur la technologie "DSL".

Le mot de l'ARCEP...

Selon le régulateur des télécoms, la qualité du service téléphonique en Voix sur IP est équivalente ou supérieure à celle du service téléphonique sur le RTC.

Cela vient s'ajouter aux multiples usages inhérents à la téléphonie sur IP :

- convergence fixe/mobile,
- pont de conférences,
- groupes d'appels,
- statistiques avancées,
- utilisation d'applications de bureau,
- intégration à des solutions complètes telles que Microsoft Teams...



GTO, opérateur pour les pros

GTO met son expérience et son savoir-faire au service de cette migration.

A une époque où la communication et la mobilité n'ont jamais été aussi essentielles, la fin du RTC déroule un tapis rouge à la téléphonie sur IP.

CONNECTIVITÉ

GTO, OPÉRATEUR TÉLÉCOMS D'ENTREPRISE



Depuis 2007, avec l'obtention de la licence ARCEP, GTO devient opérateur de services en télécommunication d'entreprise.

Cette licence permet à GTO de proposer à tous ses clients professionnels, des prestations à valeur ajoutée avec des services de connectivité, de téléphonie et de communication sur l'ensemble du territoire national.

GTO s'entoure de partenaires fiables et efficaces avec lesquels il s'engage à accompagner ses clients dans leur montée en débit.

GTO propose une offre globale : en plus des liens Très Haut Débit, le Groupe y intègre tous les services associés nécessaires à l'activité d'une entreprise.

GTO assure la gestion de l'ensemble des services Firewall (contrôle des accès), VPN (Virtual Private Network ou réseau privé), QoS (Quality of Services) pour prioriser certaines connexions par rapport à d'autres, ou encore l'agrégat de liens (SDWAN) pour une gestion de la meilleure connexion en fonction de vos usages.



Opérateur local

GTO est un acteur local qui s'engage à proposer aux professionnels, des services à valeur ajoutée.

Facture unique

GTO simplifie votre quotidien avec une facturation unique pour tous vos services opérateur : un guichet unique.



Réseau dédié aux pros

L'interconnexion de GTO aux différents coeurs de réseaux régionaux et nationaux lui permet de proposer un réseau de qualité dédié.

REDONDANCE & SÉCURISATION DES DONNÉES

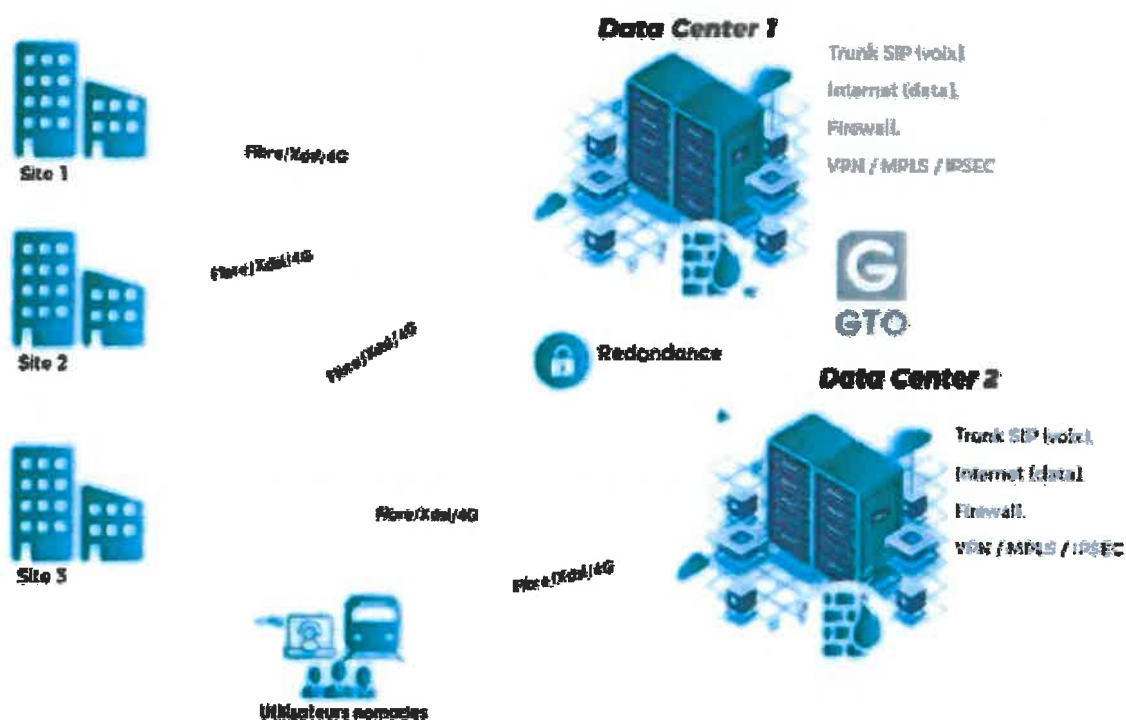
Répondre aux usages toujours plus connectés

GTO allie la souplesse d'une entreprise à taille humaine à la fiabilité des infrastructures des opérateurs majeurs.

Avec ses deux Data Centers, GTO offre une redondance ainsi qu'une sécurisation des données qui lui sont confiées.

Pour répondre aux exigences des usages toujours plus connectés en entreprise, le Groupe propose une gamme de services clés en main en fonction des caractéristiques des sites et des éventuelles contraintes techniques.

En s'implantant sur une infrastructure propre composée de deux Data Centers (La Rochelle et Bordeaux) et d'un réseau de liens reliant les deux structures, GTO est en capacité de proposer à ses clients des offres d'hébergements mutualisés ou privatifs ainsi que des solutions de connectivité et de transit de la VoIP.



Interconnecté avec les acteurs majeurs du secteur (Orange, SFR, Axione, Kosc...), GTO fait bénéficier ses clients de la meilleure connexion présente sur le marché avec une offre globale performante et adaptée.



OFFRES INTERNET

Le Très Haut Débit pour les professionnels est un accélérateur de croissance. La qualité de la connexion Internet est désormais vitale pour l'entreprise, car, en cas de défaillance, c'est toute l'activité de l'entreprise qui se voit ralentie.



Afin que vous puissiez bénéficier d'un accès de qualité en continue et en toutes circonstances, nous nous sommes concentrés sur des solutions permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de vos accès Internet

Besoin d'un accès Internet pour votre entreprise ? Mais vous ne savez pas quoi choisir entre une solution XDSL, FIBRE ou 4G ? Pour disposer d'une connexion Internet, vous avez la possibilité de choisir entre plusieurs technologies différentes avec des caractéristiques variées. Ainsi, selon vos besoins et votre localisation, vous devrez choisir entre l'une et l'autre de ces solutions.

SERVICES ET GARANTIES

	ADSL	VDSL	SDSL	FIBRE MUTUALISÉE	FIBRE DEDIEE
TECHNO	CUIVRE	CUIVRE	CUIVRE	FTTH	FTTO
DÉBIT DOWN	24 MBPS	100 MBPS	16 MBPS	1 GBPS	1 GBPS
DÉBIT GARANTI	NON	NON	OUI	NON	OUI
GTR	NON*	NON*	GTR 4H JO	NON*	GTR 4H JO

*POSSIBILITÉ DE GTI EN OPTION

FTTH, FTTO, ADSL, VDSL, SDSL, 4G :

Quelle technologie pour vos usages ?

Avec la fibre Entreprise, la navigation sur le web devient fluide et rapide, les pages internet se téléchargent quasi instantanément. Chaque technologie convient à un besoin d'Internet spécifique, voici les principaux usages en Entreprise :

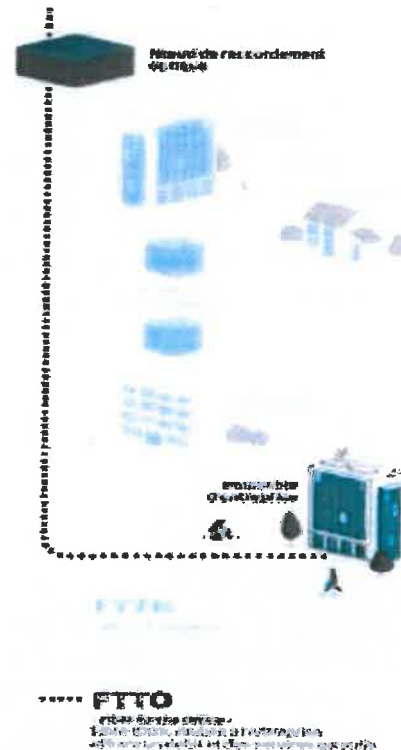
FTTO, pour une sécurisation maximale de son réseau professionnel

La fibre optique dédiée ou FTTO (Fiber to the Office) : le lien est totalement dédié aux usages de l'entreprise et n'est pas partagé avec d'autres professionnels ou particuliers.

Pour accompagner les débits garantis et symétriques, les services sont proposés avec une GTR de 4h JO.

Avec la fibre FTTO, vous téléchargez vos fichiers volumineux rapidement, utilisez votre téléphonie et internet sans saturer le réseau, tout en profitant de la visioconférence en HD.

Idéal pour des échanges importants de données ou l'utilisation du cloud. C'est la solution la plus robuste et la plus évolutive, pour des services critiques.



FTTH, pour des usages professionnels modérés

Usages	Fibre dédiée	Fibre Mutualisée
Travail collaboratif	OK	OK
Transfert de fichiers volumineux	OK	OK
Partage de fichiers	OK	OK
Téléphonie sur IP	OK	OK (risque de coupure de la ligne)
Visioconférence	OK	OK
Vidéosurveillance	OK	Risque de coupure

La fibre optique mutualisée ou FTTH (Fiber To The Home) est une fibre optique partagée. Les débits de cette solution économique ne sont néanmoins, pas garantis.

La fibre FTTH convient parfaitement à une TPE/PME/Indépendant au début de sa transformation digitale.

Des lors que le fonctionnement de l'entreprise ne dépend que de cette seule connexion, un temps de latence supérieur n'aura qu'un impact limité sur la continuité de services.

La 4G (bientôt la 5G) pour des usages de plus en plus connectés

La 4G permet un accès sans fil au Très Haut Débit avec un débit parfois supérieur à celui de la fibre.

Immédiatement disponible, la 4G permet d'assurer une connectivité dans les zones peu ou pas desservies en cuivre ou fibre.

Le principal avantage réside dans l'absence de câble, l'utilisateur devient nomade.

Cette solution permet d'envoyer en temps réel des documents, de participer à des visioconférences et d'utiliser un équipement de bureau de façon aussi efficace que lorsqu'il est connecté au réseau filaire.



SDSL, technologie réservée aux professionnels

Cette offre, reliée sur le réseau cuivre, permet un débit garanti et symétrique : vous envoyez et recevez à la même vitesse.

Les visioconférences ainsi que les communications IP sont assez fluides.

Solution adaptée à une entreprise avec de nombreux salariés, utilisant des outils collaboratifs, ou bien une entreprise multisites pour interconnecter les équipements distants.

La solution SDSL représente une alternative idéale pour les structures non éligibles à la fibre entreprise.



ADSL/VDSL, pour un usage "domestique"

L'ADSL et la VDSL sont des technologies qui s'appuient sur le réseau cuivré vieillissant.

Ces solutions proposent des débits asymétriques, non garantis.

C'est la solution pour une utilisation standard d'internet : surfer sur internet, envoyer des mails, lire des vidéos en ligne.



SERVICES OPÉRATEUR

VPN : la sécurité en ligne pour tous

Opter pour un système VPN, c'est protéger votre connexion grâce à un chiffrement nouvelle génération.

Vous pouvez vous connecter à vos comptes à distance, sans aucun risque, sans partager vos données (même sur des réseaux Wifi non protégés).



Firewall : sur site ou dans le cloud

Lorsque vous utilisez Internet, d'autres ordinateurs viennent se connecter sur le vôtre pour voir sa « réponse ».

Le firewall va, par exemple, bloquer ces ports pour empêcher toute intrusion. Les firewalls nouvelle génération embarquent des briques de service qui peuvent limiter l'accès à certaines parties des applications.

Ces firewall intègrent des composants de sécurité : protection antivirus, filtrage spam, filtrage applications, inspections approfondies.



Hébergement : mutualisé ou serveur dédié

Le choix se porte sur deux solutions : serveur dédié ou mutualisé.

Les serveurs dédiés constituent le premier choix pour tous les professionnels qui sont à la recherche d'une solution d'hébergement avec un maximum de liberté et qui sont néanmoins prêts à y investir un budget.

Un serveur mutualisé est la solution la plus économique dans la mesure où les aspects tels que la puissance de calcul et l'administration du serveur ne sont pas une priorité.



Sauvegarde de données

Les risques humains comme le vol, le piratage, le ransomware ou la mauvaise manipulation peuvent mettre en péril la cybersécurité de vos données.

Suite à la définition du cahier des charges, nous définissons ensemble la solution la plus adaptée :

Sauvegarde locale : pour les gros volumes ou les impératifs techniques, et de confidentialité ;

Sauvegarde hybride : pour soulager votre réseau et assurer une restauration dans les meilleurs délais ;

Sauvegarde externe : pour répondre aux petits volumes de sauvegarde ou sécuriser vos/votre ordinateur(s) portable(s).

Microsoft Office 365 : un gain en sérénité, productivité et sécurité

La suite de logiciels professionnels Office 365 pour les entreprises éditée par Microsoft en mode Cloud offre la possibilité d'adapter les ressources et payer selon les besoins.

On y retrouve les logiciels incontournables de la suite bureautique 365 et de travail collaboratif utilisables sur 5 devises avec une même licence.

La suite Office 365 vise à centraliser un ensemble de données afin d'y accéder depuis des appareils différents et à distance.

Grâce à des services tels que : la gestion des utilisateurs, la synchronisation et le partage de fichiers...la suite Office 365 permet un accès facilité et contrôlé à toutes les données de votre entreprise.



Fax to mail : devenez mobile

La fin du RTC impacte aussi les lignes qui relient les fax. Le fax sur IP - FoIP permet d'offrir un service de fax par mail.

Il s'agit d'un excellent moyen de recevoir des fax lorsque vous êtes en déplacement.

L'avantage d'utiliser la fonctionnalité fax to mail est que vous n'avez pas besoin d'installer un modem fax, un serveur de fax ou des lignes téléphoniques supplémentaires.

Le fax reçu est transmis tout simplement à votre e-mail, renseigné au préalable.



Supervision des liens : proactivité et réactivité

On parle ici de supervision proactive des liens via un outil de surveillance permettant de détecter toute coupure sur un lien d'accès et d'agir immédiatement pour y remédier.

Pour les offres de liens garantis (FTTB et SDSL), le service de supervision proactive du lien est inclus.

Ce service, en option sur les autres liens, offre sérénité au quotidien : le réseau de l'entreprise est sous surveillance 24/7.

Toute anomalie sera détectée par l'équipe support avant même que le client constate une coupure.



Numéros de services à valeur ajoutée (SVA)

Les numéros SVA sont les numéros longs à 10 chiffres, commençant par 08 ou 09.

Grâce à ces numéros spéciaux vous pouvez :

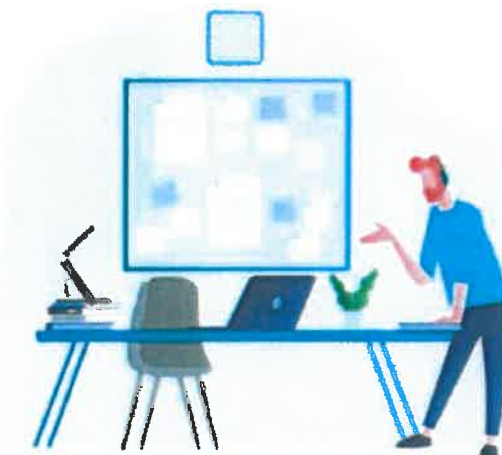
- être joignable via un numéro unique ;
- simplifier vos numéros ;
- améliorer votre image de marque avec un service lié à un numéro gratuit ;
- monétiser vos appels entrants ;
- proposer vos propres contenus et augmenter vos revenus grâce aux numéros spéciaux ;
- facturer simplement vos clients et faire évoluer la tarification de vos numéros ;
- et enfin, ne plus avoir de surtaxe liée à l'appel à partir d'un mobile.

Trunk SIP, une des solutions VoIP pour les entreprises

Technologie clé de la téléphonie sur IP, le Trunk SIP est devenu un standard incontournable, notamment pour le télétravail ainsi que ses usages de collaboration à distance. Ses avantages sont nombreux :

- Utilisation d'une seule ligne Internet traditionnelle pour acheminer tous les appels entrants et sortants de l'entreprise ;
- Richesse de solutions de communication ;
- Optimisation des coûts : économies réalisées rapidement ;
- Flexibilité : possibilités d'évolution pour répondre à de nouveaux usages.

En fonction de la structure et des besoins de l'entreprise, le choix pourra se positionner sur une solution : téléphone SIP, centrex IP, IPBX.





Télétravail



Agence

Siège
social

Téléphonie hébergée : communications unifiées adaptées aux nouveaux usages professionnels

Vous recherchez une **solution centralisée**, vous garantissant **stabilité et flexibilité** de manière à s'adapter à tous les besoins de votre entreprise ? La **téléphonie hébergée** s'adapte aux besoins de chaque utilisateur. L'utilisateur a la possibilité de **piloter sa téléphonie en toute autonomie**, au travers d'une **Interface en ligne**. A travers les applications de bureau et/ou mobile, la téléphonie professionnelle devient mobile. **Resté joignable depuis n'importe où, n'importe quand**.

L'infrastructure implantée au sein du réseau propre du Groupe, vous libère des contraintes de maintenance et de supervision : ces services sont « **tout inclus** » et opérés de manière **fluide** en toute **transparence**.

Mobile : la mobilité au cœur de votre activité pour plus de flexibilité

En s'appuyant sur les **2 grands réseaux nationaux : ORANGE et SFR**. Cette faculté de choix de réseau mobile est la garantie de pouvoir choisir en fonction des besoins de l'entreprise, tout en gardant une **facturation unique**. Une société multisites peut, par exemple, avoir une flotte de forfaits Orange et SFR.

Vous avez aussi accès au très haut débit avec la 4G disponible sur toutes nos offres et désormais la possibilité d'avoir la 5G (forfait de 50 à 500 Go) et ce... **sans surcoût supplémentaire** (suivez le déploiement de la 5G dans votre ville).



CONTRAT SERVICE INTERNET

VOS ABONNEMENTS, FORFAITS ET SERVICES ASSOCIÉS

Abonnements, forfaits et options (engagement sur 36 mois)

Solution Internet

Commande d'une fibre dédiée sur le nouveau bâtiment de la COBAN:

Site: 46, Avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS

Contrat n°GTO00-DE230512008

Sous réserve de la visite technique dans le cadre de la commande fibre pour attester de la faisabilité technique une fois le nouveau bâtiment livré et sous réserve des dessertes internes du client.

Commande en parallèle de la fibre existante pour assurer la continuité de service. Fibre actuelle conservée jusqu'au 5/2/2024 avec préavis de résiliation de 3 mois.

Délai prévisionnel de raccordement de 12 semaines.

La facturation de cette fibre débutera à sa mise en service.

Désignation	Prix Unitaire € HT	Quantité	Prix total € HT
Fibre Optique dédiée - 100 Mb à débit symétrique garanti avec GTR 4h HOJO	475€	1	475€ / mois
Accès Hotline 24/7	150€	1	150€ / mois
Frais d'accès au service			
Frais d'accès au service FTTO	350€	1	350€
Routeur Fibre Dédicé RB3011UIAS-RM - Rackable	Inclus	0	0€
Total abonnements mensuels € HT			625€
TVA abonnements (20%)			125€
<i>* Cette somme sera prélevée sur votre compte courant du mois.</i>			
Total abonnements mensuels € TTC			750€
Total frais d'accès au service € HT			350€
TVA frais d'accès au service (20%)			70€
Total frais d'accès au service € TTC			420€

Paiement par mandat administratif.

Mise en service : nos délais de mise en service prévisionnels sont de 12 semaines. **Résiliation :** La Période Initiale du Service fourni commencera à compter de la Date de Mise en Service. Au-delà de cette période initiale, le service sera tacitement reconduit sans engagement de durée (résiliable moyennant 3 mois de préavis). Le montant des Frais de Résiliation Anticipée pour un Site Client sera calculé comme suit : soit la somme des montants suivants, lorsque la résiliation prend effet pendant la Période Initiale, le nombre de mois (ou partie de ceux-ci) restants de la Période Initiale multiplié par 100% des Frais Fixes mensuels payables au titre du Service fourni sur ledit Site Client. Tout devis accepté emporte adhésion sans réserve à nos CGV et CP disponibles ici : <https://www.groupe-gto.com/conditions-generales-de-vente>

Nathalie LE YONDRE
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU
BASSIN D'ARCACHON
NORD



Nathalie LE YONDRE

2023-68

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Lot 15 Electricité

Marché n° 202110TX042 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que l'étude d'approvisionnement énergétique initiale, rendue en janvier 2021, avait permis de choisir comme solution de chauffage une chaudière gaz qui était la plus favorable (le coût global de la solution géothermie représentait deux fois le coût global de la chaudière gaz).

Au vu des évolutions constatées en 2022 sur les prix de l'énergie et notamment du gaz, il a été décidé de mettre à jour l'étude thermique pour se réinterroger sur la pertinence de ce choix énergétique.

En effet, si la chaudière à gaz était moins coûteuse en coût global (coût d'investissement, coût de fonctionnement et coût d'entretien) calculé sur 30 années, elle émet 4 fois plus de gaz à effet de serre que les autres solutions.

L'étude mise à jour, rendue en novembre 2022, a démontré que la solution de chauffage par pompe à chaleur de type Air/Air, plus vertueuse, était désormais la moins coûteuse en coût global actualisé sur 30 ans. De surcroît, elle produit du chauffage et du rafraîchissement.

Dans ces conditions, il a été décidé d'adapter le projet : la production de chauffage se fera donc à l'aide de pompe à chaleur de type Air/Air avec des diffuseurs de type cassettes soufflantes au rez-de-chaussée et split muraux au 1^{er} étage, avec une gestion centralisée.

Ce changement de type de chauffage entraîne donc des modifications du câblage électrique et des tableaux électriques.

Le présent avenant a pour objet :

- Ajout d'alimentations électriques et d'éléments dans les armoires électriques pour le nouveau réseau de chauffage
- Modification des luminaires
- Modification de la sonorisation de la salle du conseil
- Modification du type d'écran pour l'affichage réglementaire
- Ajout de sèche-mains pour les sanitaires
- Modification des installations informatiques

Les modifications décrites ci-avant ont des conséquences financières sur le prix du marché qui représentent un surcoût de 68 940,92 € H.T.

Le code de la commande publique, notamment l'article R2194-7, autorise à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Par ailleurs, ces travaux supplémentaires ayant une incidence financière, le marché doit faire l'objet d'un acte modificatif.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec l'entreprise FAUCHE en date du 19 avril 2022, pour un montant de 314 139,06 € HT,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif entraine une augmentation de 21,94 % par rapport au montant initial du marché et porte le montant total du marché à 383 079,98 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202110TX042 « Réhabilitation et extension du siège de la COBAN - Lot 15 - Electricité » ;**
- **HABILITE la 1^{ère} vice-Présidente, Madame LE YONDRE, à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-69

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Voyageurs et la COBAN

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que la COBAN est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire au 1^{er} janvier 2018 et exerce de manière effective la compétence transport depuis le 1^{er} janvier 2019.

Une convention entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine signée le 24 décembre 2018, acte le transfert effectif de la compétence transport et définit l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du ressort territorial intercommunal.

Le réseau ferroviaire régional dessert le territoire intercommunal, via les gares de Marcheprime et Fature-Biganos.

Dans le cadre d'une bonne exploitation des réseaux de transport dont la COBAN assure l'organisation, il peut apparaître pertinent de pouvoir affecter à bord des transports ferroviaires des usagers scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire. Cette situation vaut en particulier dans le cadre de trajets entre la commune de Marcheprime et les établissements scolaires situés à Biganos.

La convention annexée à la présente décision a pour objet de définir les nouvelles modalités de transport des usagers scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine :

- Modalités de distribution par SNCF Voyageurs des titres,
- Modalités de prise en charge par la COBAN des abonnements,
- Modalités de facturation de ces abonnements scolaires à la COBAN.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023, pour l'année scolaire 2023-2024. Elle expire au 30 juin 2025.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L213-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de la compétence Transport entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord signée le 24 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la convention ci-annexée, relative au transport des usagers scolaires sur le réseau ferroviaire régional ;**
- **AUTORISE Monsieur Xavier DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE DELIVRANCE ET
DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES EN
REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

Entre,

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
(COBAN) ET SNCF VOYAGEURS**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 3 juillet 2023,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), dont le siège est situé au 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par Monsieur Xavier DANÉY, agissant en qualité de vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, dûment autorisé par décision du Bureau communautaire n° 2023-69 du 18 juillet 2023,

Désignée ci-après « Autorité Organisatrice des transports scolaires »,

D'autre part,

et

SNCF VOYAGEURS SA, Société Anonyme, au capital de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé, 4 rue André CAMPRA, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule et définitions

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Une convention est alors passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires et la Région.

Les élèves scolaires, ayants-droits de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires sont désignés par « les Bénéficiaires » ;

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires peut prendre en charge, en totalité ou partiellement, le coût du transport scolaire pour ses Bénéficiaires. Les titres de transport permettant cette prise en charge sont désignés par « les Abonnements Scolaires ».

Dans le cadre d'une bonne exploitation des réseaux de transport dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure l'organisation, celle-ci accepte que les trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de l’Autorité Organisatrice des Transport Scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour objet :

- De déterminer les modalités de distribution par SNCF VOYAGEURS des titres destinés aux Bénéficiaires,
- De définir les modalités de prise en charge par l’Autorité Organisatrice des Transport Scolaires.
- De définir les modalités de facturation des Abonnements Scolaires à l’Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 01/06/2023, pour les modalités d’inscription inhérentes à l’année scolaire 2023-2024.

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l’Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention expire au 30 juin 2025.

A compter de la date d’expiration de la convention, les Parties disposent d’un délai de six mois calendaires pour procéder à l’apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d’avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d’au moins six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification tarifaire (changement du tarif, majoration tarifaire), la Région Nouvelle-Aquitaine informe l’Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, de la mise en œuvre des nouveaux tarifs. L’Autorité Organisatrice des Transports Scolaires peut résilier la convention pour l’année scolaire à venir. Dans ce cas, le délai de résiliation est ramené à un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve qu’aucune demande de prise en charge n’ait été réalisée pour l’année scolaire considérée.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES

La Région propose deux types d’abonnements scolaires pour circuler sur le réseau ferroviaire régional : le Pass Scolaire Quotidien et le Pass Scolaire Interne. L’Autorité Organisatrice des Transports Scolaires a la possibilité de proposer l’un ou l’autre de ces deux abonnements aux scolaires relevant de sa compétence. Le choix des abonnements retenus est explicité à l’article 3.4.

ARTICLE 3.1.1 : L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes

L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes se nomme le **Pass Scolaire Quotidien**.

Le Pass Scolaire quotidien sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.1.2 : L'abonnement scolaire à destination des élèves internes

L'abonnement scolaire à destination des élèves internes se nomme le **Pass Scolaire Interne**.

Le Pass Scolaire interne sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification scolaire, les élèves scolarisés déclarés comme ayants-droits à cette tarification par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

L'acceptation des abonnements scolaires vers les régions limitrophes est reprise dans les conventions d'acceptation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Régions limitrophes.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les Abonnements Scolaires sont valables sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- **Le Pass Scolaire Quotidien** ouvre droit à un nombre illimité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).
- **Le Pass Scolaire Interne** ouvre droit à un nombre limité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Le nombre de trajets pris en charge est déterminé par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).

ARTICLE 3.4 : ABONNEMENT(S) RETENU(S) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires signataire de cette convention déclare utiliser :

- **Le Pass Scolaire Quotidien***
- **Le Pass Scolaire Interne***

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois de juin précédent la date de rentrée scolaire auprès des services de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide l'attribution d'un Abonnement Scolaire au Bénéficiaire.

Le dossier d'inscription comporte à minima les renseignements repris à l'annexe 1, utilisés pour l'import dans l'outil de gestion des dossiers scolaires pour traitement par SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 4.2 : DELIVRANCE DES TITRES

ARTICLE 4.2.1 : L'INTERFACE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS SCOLAIRES

SNCF VOYAGEURS dispose d'une interface numérique de traitement des dossiers scolaires. L'ensemble des Abonnements Scolaires est traité au travers de cette interface numérique.

ARTICLE 4.2.2 : PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Le processus préalable à la délivrance des Abonnements Scolaires est le suivant :

1. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide la prise en charge au transport scolaire pour les Bénéficiaires.
2. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires met à disposition de SNCF VOYAGEURS un fichier normé conformément à l'annexe 1, contenant l'ensemble des **nouvelles** données relatives aux Bénéficiaires, dit « fichier de données scolaires ». Ce fichier sécurisé par mot de passe est transmis par courriel à l'adresse Gestion.PASS.scolaires.NA@sncf.fr
Chaque fichier, reprend la liste des nouveaux élèves éligibles correspondant à chaque code mandataire historique, ou code client pour les nouvelles conventions. Le fichier sécurisé et le mot de passe de verrouillage du dit fichier sont envoyés consécutivement et distinctement.
3. SNCF VOYAGEURS importe pour traitement de la demande, le fichier dans son interface de traitement des dossiers scolaires.

ARTICLE 4.2.3 : TELEDISTRIBUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

Une fois importé le fichier de données scolaires, SNCF VOYAGEURS met à disposition au téléchargement le titre par le biais de la télédistribution. Cette étape permet d'affecter le contrat scolaire à la carte billettique correspondante.

La carte billettique chargée de l'abonnement est transmise au plus tard huit jours ouvrés après réception par SNCF du fichier d'import de la donnée scolaire par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Le Bénéficiaire peut alors, s'il le souhaite, vérifier que son titre est chargé sur la carte Modalis transmise, en présentant sa carte billettique sur un distributeur de billets régionaux.

Pour information, La liste des gares équipées d'au moins un distributeur de billets régionaux, à date de la signature de la convention sur le périmètre concerné, figure en annexe 2.

ARTICLE 4.2.4 : APRES VENTES DE TITRES ACHETÉS EN ATTENTE D'ABONNEMENT

Dans le cas où un Bénéficiaire n'aurait pas reçu sa carte billettique dans les délais il pourra lui être délivré un ou plusieurs titres temporaires : Pass Abonné-28 hebdomadaire(s) (en billetterie) à l'élève demi-pensionnaire ou externe, ou Billets Jeunes (en billetterie) à l'élève interne.

Ces titres temporaires pourront être remboursés sans frais au Bénéficiaire une fois son Abonnement Scolaire chargé sur sa carte billettique.

Pour permettre un remboursement, les titres temporaires doivent obligatoirement être personnalisés par un agent SNCF VOYAGEURS.

Le remboursement n'est autorisé qu'à la condition que la période de validité du titre temporaire soit intégralement couverte par la période de validité de l'Abonnement Scolaire du Bénéficiaire. Cette vérification sera faite au guichet par lecture du titre présenté.

Aucun remboursement ne sera réalisé en cas de non-éligibilité à un Abonnement Scolaire.

ARTICLE 4.3 : DUPLICATA

La demande d'un duplicata d'Abonnement Scolaire est autorisée en cas de perte, de vol ou de détérioration de l'Abonnement Scolaire.

Les demandes de duplicata se font auprès de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

La réalisation d'un duplicata implique la reconstitution de l'abonnement pour la période de l'année scolaire.

La demande de duplicata s'effectue par les familles auprès des services de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Le fichier de demandes de duplicata comporte l'ensemble des renseignements portés à la connaissance de SNCF lors de la demande initiale, afin que le titre puisse être reconstitué sur une nouvelle carte billettique.

La demande de duplicata doit figurer dans le fichier décrit en annexe 1, qui sera transmis à SNCF VOYAGEURS pour traitement. Les demandes de duplicata doivent être disjointes des demandes initiales afin de ne pas être facturées comme demande initiales.

ARTICLE 4.4 : MODIFICATION / RESILIATION D'ABONNEMENT

Aucun remboursement ne pourra être demandé à la SNCF dans le cas d'une modification / résiliation en cours d'année.

Aucune facturation complémentaire à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires ne sera réalisée sur les modifications d'abonnements en cours d'année.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : Pass scolaire quotidien

Le tarif du Pass scolaire est identique à celui du Pass Abonné -28 annuel défini par la Région Nouvelle-Aquitaine La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Le barème appliqué à chaque rentrée scolaire sera celui en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.2 : Pass scolaire Interne

Le tarif du Pass scolaire interne correspond au nombre de trajets pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, au tarif du Billet Jeune défini par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les abonnements sont valorisés au tarif en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Par exemple, un abonnement à destination d'un élève interne délivré au 1^{er} septembre 2023 et valide à partir de septembre 2023 pour l'année scolaire pour des trajets de 55 kilomètres :

Billet Jeune aller Simple = 7.50€ x 2 trajets (par semaine) x 36 semaines* = 540€

Soit un total de 540€ TTC pour l'ensemble de l'année.

****Le nombre de billets financés est inscrit dans l'import de traitement des abonnements fourni par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Ce nombre peut varier en fonction de la date à laquelle le Bénéficiaire aura été déclaré éligible à la prise en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.***

La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.3 : Délivrance d'un Abonnement Scolaire en cours d'année scolaire

Il appartient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de définir la période de validité de l'Abonnement Scolaire, dans le respect des conditions d'utilisation définies au 3.3, ainsi que, pour le Pass Scolaire Interne, le nombre de trajets pris en charge. Ces éléments sont repris dans le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour un Abonnement Scolaire, le montant pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires correspond :

- Au prix d'un Pass Scolaire Quotidien, soit au coût total d'un Pass Abonné-28 annuel.
 - En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires est calculé au prorata temporis (nombre de mois entiers).
- Ou, au prix d'un Pass Scolaire Interne, soit au cout total du nombre de Billets Jeunes indiqué sur le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la distribution via la télédistribution, un code client unique est affecté à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires pour permettre la facturation mensuelle.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR



Chaque abonnement est matérialisé sur la carte billettique régionale pour un montant nul. L'interface numérique permet de reconstituer le prix de chaque abonnement délivré, cette reconstitution fait l'objet d'un reporting.

Ce reporting servira de base à la facturation de la prise en charge due pour les transports effectués aux conditions de la Convention à l'initiative de SNCF VOYAGEURS. Cette facturation correspond au montant total TTC des abonnements Pass Scolaire Quotidien et Pass Scolaire Interne commandés.

La facturation s'effectue par le biais du code client attribué.

Chaque facture sera fournie par SNCF VOYAGEURS via Chorus au format PDF sous couvert de la réception des éléments suivant à ARV : Siret + engagement juridique + code service.

En complément, le reporting qui sert de base à cette facturation sera également fourni, sous format .xlsx (exploitable sur tableur) via Chorus.

Les sommes afférentes aux prestations voyageurs demandées seront enregistrées sur un compte client ouvert dans les écritures de SNCF VOYAGEURS. Le compte sera arrêté le dernier jour du mois. Le montant total des sommes dues sera porté à la connaissance de la Région au moyen d'une facture récapitulative.

Chaque facture doit faire l'objet d'un seul règlement. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le mandatement au profit de SNCF VOYAGEURS est fait sur le compte :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT
20041

GUICHET
00001

N° COMPTE
5785436Y020

CLE RIB
56

PARIS IDF CENTRE
FINANCIER
11 RUE BOURSEUL
75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR73 | 2004 | 1000 | 0157 | 8543 | 6Y02 | 056 | PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF VOYAGEURS
SNCF VOYAGES CLIENTS NATIONAUX
2 PLACE AUX ETOILES
93210 ST DENIS

Le paiement de la totalité de la créance doit intervenir au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la Région Nouvelle Aquitaine de la facture émise par SNCF VOYAGEURS.

Pour davantage de traçabilité dans les comptes, il sera demandé de notifier lors de chaque virement bancaire le numéro de client + la référence du reporting + mois de facturation.

ARTICLE 7 : INTERETS DE RETARD

Le mandataire s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance. Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après réception de la facture entraîne de plein droit la facturation par SNCF VOYAGEURS d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code commerce. En conséquence le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 8 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 8.1 : Acteurs et description du traitement

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et notamment, lorsqu'ils sont applicables, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires (la COBAN) est le collecteur des données à caractère personnel, SNCF VOYAGEURS est le destinataire des données.

Dans le cadre du présent Contrat, chaque Partie sera responsable de son traitement, à savoir :

- SNCF VOYAGEURS utilise les données personnelles collectées dans le but de délivrer les titres de transports ou assimilés objet de cette convention. Elles peuvent également servir à la délivrance de duplicatas. Le traitement a pour base légale l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1 (issue du fichier des spécifications).

Ces données sont traitées avec la confidentialité nécessaire et ne sont accessibles que par les personnels strictement habilités.

La catégorie de personnes concernée est le client « élève », majeur ou mineur ainsi que son représentant légal le cas échéant.

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert hors UE.

- l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires collecte les données afin d'assurer la gestion des transports scolaires de son périmètre : instruire la demande de prise en charge de l'abonnement, transmettre les données à SNCF Voyageurs. Le traitement des données est

fondé sur l'exécution de la mission d'intérêt public que constitue la mise en œuvre du service de transport scolaire.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 8.2 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement chargé de la collecte des informations à caractère personnel d'informer les personnes de leurs droits au moment de la collecte des données (art 12.1 RGPD). Le responsable de traitement chargé de la collecte est l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 8.3 : Obligation des parties : sécurité des données et coopération

A ce titre, chaque Partie accepte et garantit l'autre Partie que son traitement est et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données. Notamment, chaque Partie sera responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité des données personnelles pendant toute la durée du traitement.

Chaque Partie s'engage à effectuer toute formalité requise au titre de la réglementation applicable et, le cas échéant, à notifier le traitement à l'autorité de contrôle compétente. A cet effet, les Parties coopéreront pour garantir le respect de leurs obligations respectives au regard du droit applicable à la protection des données, notamment en se fournissant mutuellement toutes les informations nécessaires pour accomplir les formalités applicables, réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données, consulter l'autorité de contrôle ou prendre toutes les mesures requises en cas de violations de données à caractère personnel.

ARTICLE 8.4 : Contrôle de l'autorité de régulation

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes en cas de demande d'information, de plainte ou de contrôle portant sur des données traitées par les deux parties. Dans ce cas, les Parties s'informent de toute demande d'information, plainte ou contrôle initié auprès de l'une d'elles par une autorité de contrôle et s'offrent la possibilité de coopérer à la défense et au règlement de la demande, de la plainte ou du contrôle.

ARTICLE 8.5 : Exercice des droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque Partie assure l'information des personnes concernées par ses opérations de traitement et satisfait aux droits des personnes concernées, sous réserve que les demandes des personnes concernées soient fondées.

Les demandes d'exercice de droit sont à envoyer par voie électronique en justifiant de son identité à :

- pour SNCF VOYAGEURS : <https://sn.cf/a5wph>
- pour l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires : transports@coban-atlantique.fr

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès d'une Partie pour un traitement effectué par l'autre Partie, la Partie qui a reçu la demande la transmet à l'autre Partie par courrier électronique à l'adresse sus-visée dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande au contact désigné à l'article 15. Au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée, la Partie qui a reçu la demande apportera toute son assistance et notamment communiquera toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, nécessaires à l'autre Partie pour traiter les demandes des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.6 : Violation de données

En cas de manquement d'une Partie à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, celle-ci est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie.

Chaque Partie est responsable de la réalisation des actions induites par ces événements survenus de son fait ou du fait de ses sous-traitants : déclaration auprès de l'autorité compétente, communication auprès des usagers.

ARTICLE 8.7 : Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, SNCF VOYAGEURS s'engage à détruire les données à caractère personnel. Le terme est fixé à la fin de l'année scolaire (juillet N+1).

Pour l'Autorité Organisatrice, les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions légales et/ou proportionnelle aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées. Certaines durées de conservation répondent à l'intérêt légitime de l'Autorité Organisatrice

ARTICLE 8.8 : Délégué à la protection des données

Le Correspondant à la protection des données de SNCF VOYAGEURS TER Nouvelle-Aquitaine est joignable à l'adresse suivante : <https://sn.cf/a5wph>

Le DPO de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires est joignable à l'adresse suivante : transports@coban-atlantique.fr

ARTICLE 8.9 : Registre des catégories d'activités de traitement

Les responsables de traitements, SNCF VOYAGEURS et la Région déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

ANNEXE 1 : Spécifications techniques du fichier de données scolaires

ANNEXE 2 : Courbes tarifaires en vigueur à la signature de la convention

ANNEXE 3 : Liste des gares équipées d'un Distributeur de Billets Régionaux

Fait à BORDEAUX, le.....

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,

Alain ROUSSET

Pour la COBAN,

Le vice-Président,

Xavier DANÉY

Pour SNCF VOYAGEURS,

Le Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine,

Hervé LEFEVRE

Annexe 1 Spécifications techniques du fichier de

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

SLOW

DIRECTION TER NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION MARKETING COMMERCIAL ET
INTERMODALITES

ter



DIGITALISATION DOSSIERS SCOLAIRES

Echanges entre AOT et SNCF

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU FICHIER D'IMPORT

OCTOBRE 2022



Table de matières

Fichier d'import.....	3
Format et contenu des fichiers d'imports	3
<i>Fichier de données .CSV</i>	3
<i>Fichier photo .JPG</i>	4
Règles de nommage	4
<i>Fichier .ZIP : SNCF_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB</i> .ZIP	4
<i>Fichier .CSV : SNCF_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB</i> .CSV	4
<i>Fichier .JPG : N°-DOSSIER-DE-REFERENCE</i> .CSV	4

FICHIER D'IMPORT

FORMAT ET CONTENU DES FICHIERS D'IMPORTS

Le traitement des dossiers scolaires ne peut se faire qu'à réception d'un fichier au format CSV ZIP complet et cohérent transmis à SNCF dont les modalités de transmission sont reprises dans la convention.

Chaque fichier intègre uniquement le traitement des nouveaux dossiers indépendamment des demandes précédentes.

Le fichier mis à disposition doit contenir :

- Un fichier de données (au format .CSV), avec une ligne par dossier. Chaque colonne précise les informations telles que le nom, le prénom, le parcours...
- Un dossier ZIP contenant les photos au format .JPG : une photo par ligne contenue dans le fichier.

FICHIER DE DONNEES .CSV

Détails du format du fichier :

- Les données doivent être en majuscule exclusivement
- Le séparateur de champs est le point-virgule « ; » (non nécessaire après la dernière colonne)
- Le séparateur de lignes est CR+LF (nécessaire à la dernière ligne)
- Encodage ; Les champs du fichier de données sont en Code Page 1252 (Encodage par défaut de Windows pour l'Europe de l'ouest)
- Extension du fichier : .CSV

Format de chaque ligne de demande :

Nom du champ	Format du champ	Taille mini.	Taille maxi.	Description et valeurs possibles	P = Primordial (si taille minimum >0) O = Optionnel
Nom de l'Autorité Organisatrice	Texte	1	20	Correspondant au code Service	P
Code Mandataire	Numerique	1	8	Code utilisé par SNCF pour la facturation	P
Tarif de référence	Texte	1	20	PASS SCOLAIRE QUOTIDIEN / PASS SCOLAIRE INTERNE	P
Date de validation par l'AOMD	Date	10	10	Format DD/MM/YYYY	P
Qualité de l'élève	Texte	1	20	Interne, Demi-pensionnaire,	P
N° Dossier de référence	Numerique	1	20	N° de dossier dans progiciel AO	P
Date début validité Prise en Charge	Date	10	10	Format DD/MM/YYYY	P
Date Fin validité Prise en Charge	Date	10	10	Format DD/MM/YYYY	P
Nombre de Mois	Numerique	1	2		O si Interne
Nb de voyages (1 AR = 1)	Numerique	0	2		O si Externe ou DP
Nom de l'élève	Texte	1	25		P
Prénom de l'élève	Texte	1	25		P
Date de naissance	Date	10	10	Format DD/MM/YYYY	P
Nom de la Photo	Texte	5	23	Nom du fichier : « N° Dossier de Référence ».jpg Exemple : N°dossier_de_référence.jpg	P
Etablissement Scolaire	Texte	1	25		P
Classe fréquentée	Texte	1	25		P
Commune de l'Etablissement	Texte	1	25		P
Civilité du parent 1	Texte	1	3	Exemple : M., Mme,	P
Nom du parent 1	Texte	1	25		P
Prénom du Parent 1	Texte	1	25		P (sauf si civilité Parent1 est ASS)

Adresse	Texte	1	50		
Code Postal	Texte	1	5		P
Commune	Texte	1	38		P
Email	Texte	1	38		P
N° Téléphone	Texte	1	10	Portable en priorité	P
Réservé	Numerique	1	6		O
Client possède une carte	Texte	1	1	O ou N	P
Numéro de la carte	Numerique	10	10		P si le client possède une carte
Emetteur Carte	Texte	1	10	SNCF	O
Point d'arret Origine	Texte et Code UIC	1	30	Cf : Liste des points d'arrêts TER	P
Point d'arret Destination	Texte et Code UIC	1	30	Cf : Liste des points d'arrêts TER	P
Gare de retrait	Texte et Code UIC	1	30	Cf liste gare de retrait à fournir par SNCF	O

FICHER PHOTO .JPG

Le fichier « photo » contient l'image à imprimer sur la carte Modalis au format JPEG. Tous les fichiers photos sont envoyés dans le même fichier .ZIP que les demandes qui leurs sont associées.

- Le poids du fichier JPG ne doit pas excéder la taille de 200Ko.
- Le fichier doit être encodé dans le format « Non progressif ».
- La photo doit être en couleur, sur fond neutre, sans retouche, tête nue de face ou de trois-quarts.
- Des fichiers photos au format .JPG : une photo par dossier contenu dans le fichier.

REGLES DE NOMMAGE

Cette section explique les règles de nommage des fichiers d'imports.

1) POUR LES DEMANDES DE NOUVEAUX ABONNEMENTS SCOLAIRES :

- **FICHER .ZIP : INIT_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.ZIP**
 - INIT : Partie fixe du nom
 - CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM333)
 - YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
 - ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
 - NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
 - Extension du fichier : . ZIP

Exemple :

INIT_CM333_20220901_02_15.ZIP correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires et 15 photos.

FICHER .CSV : INIT_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.CSV

- INIT : Partie fixe du nom
- CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM 333)
- YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
- ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
- NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
- Extension du fichier : . CSV

Exemple :

INIT_CM333_20220901_02_15.CSV correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires.

FICHER .JPG : N°-DOSSIER-DE-REFERENCE.CSV

- DOSSIER-DE-REFERENCE : Code unique attribué par l'AO
- Extension du fichier : . JPG

2) POUR LES DEMANDES DE DUPLICATA

• FICHER .ZIP : DUPL_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.ZIP

- DUPL : Partie fixe du nom
- CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM333)
- YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
- ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
- NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
- Extension du fichier : . ZIP

Exemple :

DUPL_CM333_20220901_02_15.ZIP correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires et 15 photos.

FICHER .CSV : DUPL_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.CSV

- DUPL : Partie fixe du nom
- CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM 333)
- YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
- ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
- NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
- Extension du fichier : . CSV

Exemple :

DUPL_CM333_20220901_02_15.CSV correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires.

FICHER .JPG : N°-DOSSIER-DE-REFERENCE.CSV

- DOSSIER-DE-REFERENCE : Code unique attribué par l'AO
- Extension du fichier : . JPG

3) POUR LES DEMANDES DE MODIFICATIONS :

• FICHER .ZIP : MODIF_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.ZIP

- MODIF : Partie fixe du nom
- CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM333)
- YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
- ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
- NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
- Extension du fichier : . ZIP

Exemple :

MODIF_CM333_20220901_02_15.ZIP correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires et 15 photos.

FICHER .CSV : MODIF_CODESERVICE_YYYYMMDD_ZZ_NB.CSV

- MODIF : Partie fixe du nom
- CODESERVICE : Code Service Transport (Exemple CM 333)
- YYYYMMDD : Date d'envoi du fichier par mail
- ZZ : Numéro du fichier (dans le cas d'envois multiples journaliers)
- NB : Nombre de demandes contenues dans le fichier
- Extension du fichier : . CSV

Exemple :

MODIF_CM333_20220901_02_15.CSV correspond au deuxième fichier envoyé par le mandataire 333 le 1^{er} septembre 2022 et contenant 15 dossiers scolaires.


FICHER .JPG : N°-DOSSIER-DE-REFERENCE.CSV

- DOSSIER-DE-REFERENCE : Code unique attribué par l'AO
- Extension du fichier : . JPG

Annexe 2
Tarif Pass Scolaire Quotidien

Distance	Année scolaire pleine	Mensualité
1	172,80 €	17,28 €
2	172,80 €	17,28 €
3	172,80 €	17,28 €
4	172,80 €	17,28 €
5	172,80 €	17,28 €
6	172,80 €	17,28 €
7	186,00 €	18,60 €
8	200,40 €	20,04 €
9	216,00 €	21,60 €
10	231,60 €	23,16 €
11	247,20 €	24,72 €
12	261,60 €	26,16 €
13	277,20 €	27,72 €
14	292,80 €	29,28 €
15	308,40 €	30,84 €
16	330,00 €	33,00 €
17	344,40 €	34,44 €
18	358,80 €	35,88 €
19	372,00 €	37,20 €
20	386,40 €	38,64 €
21	400,80 €	40,08 €
22	414,00 €	41,40 €
23	428,40 €	42,84 €
24	442,80 €	44,28 €
25	457,20 €	45,72 €
26	469,20 €	46,92 €
27	481,20 €	48,12 €
28	494,40 €	49,44 €
29	507,60 €	50,76 €
30	520,80 €	52,08 €
31	532,80 €	53,28 €
32	546,00 €	54,60 €
33	559,20 €	55,92 €
34	572,40 €	57,24 €
35	584,40 €	58,44 €
36	597,60 €	59,76 €
37	610,80 €	61,08 €
38	624,00 €	62,40 €
39	636,00 €	63,60 €
40	649,20 €	64,92 €
41	662,40 €	66,24 €
42	675,60 €	67,56 €
43	687,60 €	68,76 €
44	700,80 €	70,08 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le
 ID: 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR




45	714,00 €	71,40 €	Envoyé en préfecture le 20/07/2023 Reçu en préfecture le 20/07/2023 Publié le ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR
46	727,20 €	72,72 €	
47	739,20 €	73,92 €	
48	752,40 €	75,24 €	
49	765,60 €	76,56 €	
50	775,20 €	77,52 €	
51	787,20 €	78,72 €	
52	799,20 €	79,92 €	
53	811,20 €	81,12 €	
54	823,20 €	82,32 €	
55	835,20 €	83,52 €	
56	847,20 €	84,72 €	
57	859,20 €	85,92 €	
58	871,20 €	87,12 €	
59	883,20 €	88,32 €	
60	895,20 €	89,52 €	
61	907,20 €	90,72 €	
62	919,20 €	91,92 €	
63	931,20 €	93,12 €	
64	943,20 €	94,32 €	
65	955,20 €	95,52 €	
66	967,20 €	96,72 €	
67	979,20 €	97,92 €	
68	991,20 €	99,12 €	
69	1 003,20 €	100,32 €	
70	1 015,20 €	101,52 €	
71	1 027,20 €	102,72 €	
72	1 039,20 €	103,92 €	
73	1 051,20 €	105,12 €	
74	1 063,20 €	106,32 €	
75	1 075,20 €	107,52 €	
76	1 084,80 €	108,48 €	
77	1 098,00 €	109,80 €	
78	1 110,00 €	111,00 €	
79	1 122,00 €	112,20 €	
80	1 134,00 €	113,40 €	
81	1 147,20 €	114,72 €	
82	1 159,20 €	115,92 €	
83	1 171,20 €	117,12 €	
84	1 183,20 €	118,32 €	
85	1 195,20 €	119,52 €	
86	1 208,40 €	120,84 €	
87	1 220,40 €	122,04 €	
88	1 232,40 €	123,24 €	
89	1 244,40 €	124,44 €	
90	1 256,40 €	125,64 €	

SLO

91	1 269,60 €	126,96 €
92	1 281,60 €	128,16 €
93	1 293,60 €	129,36 €
94	1 305,60 €	130,56 €
95	1 317,60 €	131,76 €
96	1 330,80 €	133,08 €
97	1 342,80 €	134,28 €
98	1 354,80 €	135,48 €
99	1 366,80 €	136,68 €
100	1 378,80 €	137,88 €
101	1 392,00 €	139,20 €
102	1 404,00 €	140,40 €
103	1 416,00 €	141,60 €
104	1 428,00 €	142,80 €
105	1 440,00 €	144,00 €
106	1 453,20 €	145,32 €
107	1 465,20 €	146,52 €
108	1 477,20 €	147,72 €
109	1 489,20 €	148,92 €
110	1 501,20 €	150,12 €
111	1 514,40 €	151,44 €
112	1 526,40 €	152,64 €
113	1 538,40 €	153,84 €
114	1 550,40 €	155,04 €
115	1 562,40 €	156,24 €
116	1 575,60 €	157,56 €
117	1 587,60 €	158,76 €
118	1 599,60 €	159,96 €
119	1 611,60 €	161,16 €
120	1 623,60 €	162,36 €
121	1 636,80 €	163,68 €
122	1 648,80 €	164,88 €
123	1 660,80 €	166,08 €
124	1 672,80 €	167,28 €
125	1 684,80 €	168,48 €
126	1 698,00 €	169,80 €
127	1 710,00 €	171,00 €
128	1 722,00 €	172,20 €
129	1 734,00 €	173,40 €
130	1 742,40 €	174,24 €
131	1 749,60 €	174,96 €
132	1 756,80 €	175,68 €
133	1 764,00 €	176,40 €
134	1 770,00 €	177,00 €
135	1 777,20 €	177,72 €
136	1 784,40 €	178,44 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR




Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID: 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

SLO

137	1 791,60 €	179,16 €
138	1 797,60 €	179,76 €
139	1 804,80 €	180,48 €
140	1 812,00 €	181,20 €
141	1 819,20 €	181,92 €
142	1 825,20 €	182,52 €
143	1 832,40 €	183,24 €
144	1 839,60 €	183,96 €
145	1 846,80 €	184,68 €
146	1 852,80 €	185,28 €
147	1 860,00 €	186,00 €
148	1 867,20 €	186,72 €
149	1 874,40 €	187,44 €
150	1 880,40 €	188,04 €
151	1 887,60 €	188,76 €
152	1 894,80 €	189,48 €
153	1 902,00 €	190,20 €
154	1 908,00 €	190,80 €
155	1 915,20 €	191,52 €
156	1 922,40 €	192,24 €
157	1 929,60 €	192,96 €
158	1 935,60 €	193,56 €
159	1 942,80 €	194,28 €
160	1 950,00 €	195,00 €
161	1 957,20 €	195,72 €
162	1 963,20 €	196,32 €
163	1 970,40 €	197,04 €
164	1 977,60 €	197,76 €
165	1 984,80 €	198,48 €
166	1 990,80 €	199,08 €
167	1 998,00 €	199,80 €
168	2 005,20 €	200,52 €
169	2 012,40 €	201,24 €
170	2 018,40 €	201,84 €
171	2 025,60 €	202,56 €
172	2 032,80 €	203,28 €
173	2 040,00 €	204,00 €
174	2 046,00 €	204,60 €
175	2 053,20 €	205,32 €
176	2 060,40 €	206,04 €
177	2 067,60 €	206,76 €
178	2 073,60 €	207,36 €
179	2 080,80 €	208,08 €
180	2 088,00 €	208,80 €
181	2 095,20 €	209,52 €
182	2 101,20 €	210,12 €

183	2 108,40 €	210,84 €
184	2 115,60 €	211,56 €
185	2 122,80 €	212,28 €
186	2 128,80 €	212,88 €
187	2 136,00 €	213,60 €
188	2 143,20 €	214,32 €
189	2 150,40 €	215,04 €
190	2 156,40 €	215,64 €
191	2 163,60 €	216,36 €
192	2 170,80 €	217,08 €
193	2 178,00 €	217,80 €
194	2 184,00 €	218,40 €
195	2 191,20 €	219,12 €
196	2 198,40 €	219,84 €
197	2 205,60 €	220,56 €
198	2 211,60 €	221,16 €
199	2 218,80 €	221,88 €
200	2 220,00 €	222,00 €
201	2 223,60 €	222,36 €
202	2 227,20 €	222,72 €
203	2 230,80 €	223,08 €
204	2 234,40 €	223,44 €
205	2 238,00 €	223,80 €
206	2 241,60 €	224,16 €
207	2 246,40 €	224,64 €
208	2 250,00 €	225,00 €
209	2 253,60 €	225,36 €
210	2 257,20 €	225,72 €
211	2 260,80 €	226,08 €
212	2 264,40 €	226,44 €
213	2 268,00 €	226,80 €
214	2 271,60 €	227,16 €
215	2 276,40 €	227,64 €
216	2 280,00 €	228,00 €
217	2 283,60 €	228,36 €
218	2 287,20 €	228,72 €
219	2 290,80 €	229,08 €
220	2 294,40 €	229,44 €
221	2 298,00 €	229,80 €
222	2 301,60 €	230,16 €
223	2 306,40 €	230,64 €
224	2 310,00 €	231,00 €
225	2 313,60 €	231,36 €
226	2 317,20 €	231,72 €
227	2 320,80 €	232,08 €
228	2 324,40 €	232,44 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR



229	2 328,00 €	232,80 €
230	2 331,60 €	233,16 €
231	2 335,20 €	233,52 €
232	2 340,00 €	234,00 €
233	2 343,60 €	234,36 €
234	2 347,20 €	234,72 €
235	2 350,80 €	235,08 €
236	2 354,40 €	235,44 €
237	2 358,00 €	235,80 €
238	2 361,60 €	236,16 €
239	2 365,20 €	236,52 €
240	2 370,00 €	237,00 €
241	2 373,60 €	237,36 €
242	2 377,20 €	237,72 €
243	2 380,80 €	238,08 €
244	2 384,40 €	238,44 €
245	2 388,00 €	238,80 €
246	2 391,60 €	239,16 €
247	2 395,20 €	239,52 €
248	2 398,80 €	239,88 €
249	2 403,60 €	240,36 €
250	2 407,20 €	240,72 €
251	2 410,80 €	241,08 €
252	2 414,40 €	241,44 €
253	2 418,00 €	241,80 €
254	2 421,60 €	242,16 €
255	2 425,20 €	242,52 €
256	2 428,80 €	242,88 €
257	2 433,60 €	243,36 €
258	2 437,20 €	243,72 €
259	2 440,80 €	244,08 €
260	2 444,40 €	244,44 €
261	2 448,00 €	244,80 €
262	2 451,60 €	245,16 €
263	2 455,20 €	245,52 €
264	2 458,80 €	245,88 €
265	2 463,60 €	246,36 €
266	2 467,20 €	246,72 €
267	2 470,80 €	247,08 €
268	2 474,40 €	247,44 €
269	2 478,00 €	247,80 €
270	2 481,60 €	248,16 €
271	2 485,20 €	248,52 €
272	2 488,80 €	248,88 €
273	2 492,40 €	249,24 €
274	2 497,20 €	249,72 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

SLOW


275	2 500,80 €	250,08 €	Envoyé en préfecture le 20/07/2023 Reçu en préfecture le 20/07/2023 Publié le ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR
276	2 504,40 €	250,44 €	
277	2 508,00 €	250,80 €	
278	2 511,60 €	251,16 €	
279	2 515,20 €	251,52 €	
280	2 518,80 €	251,88 €	
281	2 522,40 €	252,24 €	
282	2 527,20 €	252,72 €	
283	2 530,80 €	253,08 €	
284	2 534,40 €	253,44 €	
285	2 538,00 €	253,80 €	
286	2 541,60 €	254,16 €	
287	2 545,20 €	254,52 €	
288	2 548,80 €	254,88 €	
289	2 552,40 €	255,24 €	
290	2 556,00 €	255,60 €	
291	2 560,80 €	256,08 €	
292	2 564,40 €	256,44 €	
293	2 568,00 €	256,80 €	
294	2 571,60 €	257,16 €	
295	2 575,20 €	257,52 €	
296	2 578,80 €	257,88 €	
297	2 582,40 €	258,24 €	
298	2 586,00 €	258,60 €	
299	2 590,80 €	259,08 €	
300	2 594,40 €	259,44 €	
301	2 598,00 €	259,80 €	
302	2 601,60 €	260,16 €	
303	2 605,20 €	260,52 €	
304	2 608,80 €	260,88 €	
305	2 612,40 €	261,24 €	
306	2 616,00 €	261,60 €	
307	2 620,80 €	262,08 €	
308	2 624,40 €	262,44 €	
309	2 628,00 €	262,80 €	
310	2 631,60 €	263,16 €	
311	2 635,20 €	263,52 €	
312	2 638,80 €	263,88 €	
313	2 642,40 €	264,24 €	
314	2 646,00 €	264,60 €	
315	2 649,60 €	264,96 €	
316	2 654,40 €	265,44 €	
317	2 658,00 €	265,80 €	
318	2 661,60 €	266,16 €	
319	2 665,20 €	266,52 €	
320	2 668,80 €	266,88 €	

321	2 672,40 €	267,24 €	Envoyé en préfecture le 20/07/2023 Reçu en préfecture le 20/07/2023 Publié le ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR
322	2 676,00 €	267,60 €	
323	2 679,60 €	267,96 €	
324	2 684,40 €	268,44 €	
325	2 688,00 €	268,80 €	
326	2 691,60 €	269,16 €	
327	2 695,20 €	269,52 €	
328	2 698,80 €	269,88 €	
329	2 702,40 €	270,24 €	
330	2 706,00 €	270,60 €	
331	2 709,60 €	270,96 €	
332	2 713,20 €	271,32 €	
333	2 718,00 €	271,80 €	
334	2 721,60 €	272,16 €	
335	2 725,20 €	272,52 €	
336	2 728,80 €	272,88 €	
337	2 732,40 €	273,24 €	
338	2 736,00 €	273,60 €	
339	2 739,60 €	273,96 €	
340	2 743,20 €	274,32 €	
341	2 748,00 €	274,80 €	
342	2 751,60 €	275,16 €	
343	2 755,20 €	275,52 €	
344	2 758,80 €	275,88 €	
345	2 762,40 €	276,24 €	
346	2 766,00 €	276,60 €	
347	2 769,60 €	276,96 €	
348	2 773,20 €	277,32 €	
349	2 778,00 €	277,80 €	
350	2 781,60 €	278,16 €	
351	2 785,20 €	278,52 €	
352	2 788,80 €	278,88 €	
353	2 792,40 €	279,24 €	
354	2 796,00 €	279,60 €	
355	2 799,60 €	279,96 €	
356	2 803,20 €	280,32 €	
357	2 806,80 €	280,68 €	
358	2 811,60 €	281,16 €	
359	2 815,20 €	281,52 €	
360	2 818,80 €	281,88 €	
361	2 822,40 €	282,24 €	
362	2 826,00 €	282,60 €	
363	2 829,60 €	282,96 €	
364	2 833,20 €	283,32 €	
365	2 836,80 €	283,68 €	
366	2 841,60 €	284,16 €	



367	2 845,20 €	284,52 €
368	2 848,80 €	284,88 €
369	2 852,40 €	285,24 €
370	2 856,00 €	285,60 €
371	2 859,60 €	285,96 €
372	2 863,20 €	286,32 €
373	2 866,80 €	286,68 €
374	2 870,40 €	287,04 €
375	2 875,20 €	287,52 €
376	2 878,80 €	287,88 €
377	2 882,40 €	288,24 €
378	2 886,00 €	288,60 €
379	2 889,60 €	288,96 €
380	2 893,20 €	289,32 €
381	2 896,80 €	289,68 €
382	2 900,40 €	290,04 €
383	2 905,20 €	290,52 €
384	2 908,80 €	290,88 €
385	2 912,40 €	291,24 €
386	2 916,00 €	291,60 €
387	2 919,60 €	291,96 €
388	2 923,20 €	292,32 €
389	2 926,80 €	292,68 €
390	2 930,40 €	293,04 €
391	2 935,20 €	293,52 €
392	2 938,80 €	293,88 €
393	2 942,40 €	294,24 €
394	2 946,00 €	294,60 €
395	2 949,60 €	294,96 €
396	2 953,20 €	295,32 €
397	2 956,80 €	295,68 €
398	2 960,40 €	296,04 €
399	2 964,00 €	296,40 €
400	2 968,80 €	296,88 €
401	2 972,40 €	297,24 €
402	2 976,00 €	297,60 €
403	2 979,60 €	297,96 €
404	2 983,20 €	298,32 €
405	2 986,80 €	298,68 €
406	2 990,40 €	299,04 €
407	2 994,00 €	299,40 €
408	2 998,80 €	299,88 €
409	3 002,40 €	300,24 €
410	3 006,00 €	300,60 €
411	3 009,60 €	300,96 €
412	3 013,20 €	301,32 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID: 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR



413	3 016,80 €	301,68 €
414	3 020,40 €	302,04 €
415	3 024,00 €	302,40 €
416	3 027,60 €	302,76 €
417	3 032,40 €	303,24 €
418	3 036,00 €	303,60 €
419	3 039,60 €	303,96 €
420	3 043,20 €	304,32 €
421	3 046,80 €	304,68 €
422	3 050,40 €	305,04 €
423	3 054,00 €	305,40 €
424	3 057,60 €	305,76 €
425	3 062,40 €	306,24 €
426	3 066,00 €	306,60 €
427	3 069,60 €	306,96 €
428	3 073,20 €	307,32 €
429	3 076,80 €	307,68 €
430	3 080,40 €	308,04 €
431	3 084,00 €	308,40 €
432	3 087,60 €	308,76 €
433	3 092,40 €	309,24 €
434	3 096,00 €	309,60 €
435	3 099,60 €	309,96 €
436	3 103,20 €	310,32 €
437	3 106,80 €	310,68 €
438	3 110,40 €	311,04 €
439	3 114,00 €	311,40 €
440	3 117,60 €	311,76 €
441	3 121,20 €	312,12 €
442	3 126,00 €	312,60 €
443	3 129,60 €	312,96 €
444	3 133,20 €	313,32 €
445	3 136,80 €	313,68 €
446	3 140,40 €	314,04 €
447	3 144,00 €	314,40 €
448	3 147,60 €	314,76 €
449	3 151,20 €	315,12 €
450	3 156,00 €	315,60 €
451	3 159,60 €	315,96 €
452	3 163,20 €	316,32 €
453	3 166,80 €	316,68 €
454	3 170,40 €	317,04 €
455	3 174,00 €	317,40 €
456	3 177,60 €	317,76 €
457	3 181,20 €	318,12 €
458	3 184,80 €	318,48 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

459	3 189,60 €	318,96 €
460	3 193,20 €	319,32 €
461	3 196,80 €	319,68 €
462	3 200,40 €	320,04 €
463	3 204,00 €	320,40 €
464	3 207,60 €	320,76 €
465	3 211,20 €	321,12 €
466	3 214,80 €	321,48 €
467	3 219,60 €	321,96 €
468	3 223,20 €	322,32 €
469	3 226,80 €	322,68 €
470	3 230,40 €	323,04 €
471	3 234,00 €	323,40 €
472	3 237,60 €	323,76 €
473	3 241,20 €	324,12 €
474	3 244,80 €	324,48 €
475	3 249,60 €	324,96 €
476	3 253,20 €	325,32 €
477	3 256,80 €	325,68 €
478	3 260,40 €	326,04 €
479	3 264,00 €	326,40 €
480	3 267,60 €	326,76 €
481	3 271,20 €	327,12 €
482	3 274,80 €	327,48 €
483	3 278,40 €	327,84 €
484	3 283,20 €	328,32 €
485	3 286,80 €	328,68 €
486	3 290,40 €	329,04 €
487	3 294,00 €	329,40 €
488	3 297,60 €	329,76 €
489	3 301,20 €	330,12 €
490	3 304,80 €	330,48 €
491	3 308,40 €	330,84 €
492	3 313,20 €	331,32 €
493	3 316,80 €	331,68 €
494	3 320,40 €	332,04 €
495	3 324,00 €	332,40 €
496	3 327,60 €	332,76 €
497	3 331,20 €	333,12 €
498	3 334,80 €	333,48 €
499	3 338,40 €	333,84 €
500	3 342,00 €	334,20 €

Annexe 3
Liste Gares de retrait COBAN

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le *SLO*
ID : 033-243301504-20230720-2023_69_DEC-AR

CODE UIC	POINT DE RETRAIT	DEPARTEMENT
87582478	BIGANOS FACTURE	33
87582445	MARCHEPRIME	33

2023-70

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention entre la COBAN et l'Association Initiative Gironde portant sur la mise en place et le suivi du Fonds de Soutien aux Entreprises

Autorisation de signature

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose que depuis 2017, la COBAN exerce la compétence Développement économique à l'échelle du Nord Bassin. Ainsi, elle peut intervenir au titre de cette compétence dans le cadre d'une délégation de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la base du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La COBAN a décidé, en 2020, au cours de la crise sanitaire de la Covid, d'accompagner financièrement les entreprises pour soutenir l'activité économique et l'emploi sur le territoire, notamment au moyen de la création d'un fonds de soutien en fonds propres des entreprises du territoire.

La COBAN avait ainsi abondé de 135 478 € (soit 2€/habitant) le Fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle-Aquitaine dont la mise en œuvre et le suivi avaient été confiés à la Coordination Régionale des associations Initiatives de Nouvelle Aquitaine. Ce fonds du Nord Bassin ayant été inutilisé (la Région et la Banque des Territoires assurant seuls le financement de ce fonds), la COBAN a demandé à cette coordination régionale d'affecter cette somme à Initiative Gironde, afin de mettre en place un nouveau plan de soutien aux TPE fragilisées. Deux dispositifs d'aide, sous forme d'avance remboursable (prêt à taux zéro, sans garantie), ont été fixés :

- Un soutien aux entreprises sur le besoin en fonds propres, avec un montant de l'avance remboursable entre 5 000€ et 15 000€
- Un soutien « premières embauches » pour la création d'un emploi en CDI, avec une avance remboursable à hauteur de 5 000€.

L'affectation du fond à la plateforme Initiative Gironde avait été décidée en Bureau communautaire le 8 mars 2022 afin de mettre en place et assurer le suivi du fonds de soutien des entreprises pour le territoire de la COBAN. Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, assure des missions d'intérêt général en œuvrant pour le soutien à l'entrepreneuriat, la création d'emploi et le renforcement de l'économie locale territoriale, à l'échelle du département de la Gironde.

Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs et les petites entreprises (moins de 10 salariés) de moins de trois ans, qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement.

La COBAN en tant que membre associé à Initiative Gironde, versera une subvention annuelle dédiée à son fonctionnement dans le cadre de la gestion du Fonds de soutien aux entreprises qu'elle lui confie, à hauteur de 200 euros par dossier avec une participation annuelle plafonnée à 3 000€.

Une convention entre la COBAN et Initiative Gironde fixe les modalités de ce partenariat au bénéfice des entreprises du territoire Nord Bassin (cf. convention annexée).

Le Bureau de la COBAN,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2020-23 du 27 mai 2020 de conventionner avec Initiative Nouvelle-Aquitaine en faveur d'une dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations à vocation économique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision n° 2022-28 du 8 mars 2022 de mettre en place l'aide aux entreprises en partenariat avec la plateforme Initiative Gironde ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine du 16 mai 2022 ;

Vu l'article 4, domaine 1 du règlement d'attribution des subventions de la COBAN, adopté par délibération n° 2023-78 du Conseil communautaire du 27 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la convention partenariale avec Initiative Gironde relative à la mise en place et au suivi du fonds de soutien aux entreprises, annexée à la présente décision ;***
- ***AUTORISE Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-emploi, à signer cette convention avec Initiative Gironde et l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de ce dispositif et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision ;***
- ***PREVOIT les crédits nécessaires aux budgets afférents pour les années 2023 et 2024.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_70_DEC-AR

SLO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION ENTRE LA COBAN ET L'ASSOCIATION INITIATIVE GIRONDE
RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI
DU FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

Entre

LA COBAN, ayant son siège social situé au 46 avenue des Colonies – 33510 Andemos-les-Bains, représentée par son vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, Monsieur Manuel MARTINEZ, dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision du Bureau communautaire n° 2023-70 en date du 18 juillet 2023,

ci-après désignée par «la COBAN», d'une part,

Et

L'ASSOCIATION INITIATIVE GIRONDE, Numéro Siren 432 436 962, ayant son siège social situé au 3 rue Cantelaudette - 33310 LORMONT, représentée par son Président, Monsieur Gérard BOYRIE,

ci-après désignée par «Initiative Gironde», d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la décision du Bureau communautaire de la COBAN en date du 18 juillet 2023,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La COBAN peut intervenir au titre de la compétence développement économique dans le cadre d'une délégation de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la base du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La possibilité d'intervenir financièrement auprès des entreprises pour soutenir l'activité économique et l'emploi sur le territoire a donc été évoquée par la COBAN qui a confirmé cette volonté par décision du Bureau communautaire en date du 18 juillet 2023, notamment au moyen de la création d'un fonds de soutien en fonds propres des entreprises du territoire.

La COBAN avait décidé en 2020 d'abonder de 135 478 € le Fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle-Aquitaine dont la mise en œuvre et le suivi avaient été confiés à la Coordination Régionale des associations Initiatives de Nouvelle Aquitaine. Ce fonds ayant été inutilisé, la COBAN a choisi de demander à cette Coordination Régionale de reverser cette somme à Initiative Gironde, afin de mettre en place un nouveau plan de soutien aux entreprises.

Initiative Gironde est une association d'initiative locale qui a pour objet de favoriser la création et le soutien des activités et des entreprises par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'un partenariat entre la COBAN et Initiative Gironde afin de mettre en place et d'assurer le suivi d'un fonds de soutien des entreprises au moyen d'une avance remboursable.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DE LA COBAN

La COBAN demandera à la Coordination Régionale des associations Initiative de Nouvelle Aquitaine de verser la somme de 135 478 € (cent trente-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit euros), sous la forme d'une dotation avec droit de reprise en vue d'un fonds de prêts aux entreprises.

La dotation sera exclusivement utilisée selon les conditions définies par la présente convention d'une part et, selon les modalités fixées dans le règlement d'intervention défini par la COBAN d'autre part.

La COBAN adhèrera à Initiative Gironde.

La COBAN versera à Initiative Gironde une subvention annuelle dédiée à son fonctionnement dans le cadre de la gestion du Fonds de Soutien aux Entreprises qu'elle lui confie. Cette subvention correspondant à l'accompagnement des dossiers dans le cadre suivant :

- 200 euros par dossier présenté au Comité d'agrément,
- Même si le nombre de dossiers présentés dépasse le nombre de 15, le montant annuel maximum ne pourra excéder 3 000 euros, toutes suggestions comprises.

ARTICLE 3 : MISSIONS D'INITIATIVE GIRONDE

Initiative Gironde s'engage à assurer :

- L'accueil et l'information des demandeurs,
- L'instruction des demandes de prêts déposées sur la plateforme dédiée selon les critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention,
- La validation de l'instruction,
- L'organisation du comité d'agrément qui décidera de l'octroi du prêt,
- Le versement des prêts sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- Le recouvrement des sommes prêtées sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats de prêts,
- L'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices sur la base d'une demande formelle,
- Le suivi et l'accompagnement des entreprises en difficulté de remboursement,
- Une information directe et régulière de la COBAN, sur la base de données fiables et exhaustives.

Initiative Gironde s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes d'Initiative Gironde, et distinctement comptabilisé.

Initiative Gironde s'engage à porter sur ce compte spécifique toutes les opérations liées à la gestion des prêts du fonds de soutien aux entreprises.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement d'Initiative Gironde des autres fonds de prêts qu'elle gère par ailleurs.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRETS ET OPERATIONS ELIGIBLES

Les caractéristiques générales des prêts et opérations éligibles sont présentées dans le règlement d'intervention définit par la COBAN et joint en annexe à cette convention.

Les prêts octroyés par Initiative Gironde aux bénéficiaires dans le cadre du présent fonds de soutien sont des prêts à taux zéro sans garantie.

Le versement par Initiative Gironde aux bénéficiaires s'effectue en une seule fois après signature du contrat de prêt. Il est conditionné par une domiciliation bancaire en France.

Un rééchelonnement du prêt pourra être accordé par avenant au contrat de prêt entre les parties, si nécessaire.

Le remboursement du prêt par les entreprises bénéficiaires sera réalisé sur une base mensuelle avec un échéancier prévu dans chaque contrat de prêt.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'OCTROI DU PRET AUX ENTREPRISES

Initiative Gironde et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de prêt qui détermine les conditions de ce dernier, notamment son montant et un échéancier de remboursement.

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire du prêt intervient à l'issue d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, qui permet de garantir que le prêt est accordé dans le but de recouvrir un besoin correspondant au règlement d'intervention.

Initiative Gironde s'assure de l'utilisation prévisionnelle des fonds prêtés. En cas d'utilisation non prévue des fonds, le recouvrement des sommes prêtées pourra se faire immédiatement selon les modalités définies par le contrat de prêt signé avec le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRET

La demande de prêt est déposée de manière dématérialisée sur la plateforme dédiée mise en place par Initiative Gironde, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction. L'instruction est réalisée sur la base des documents précisés dans le règlement d'intervention joint en annexe.

Un avis est proposé sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi du prêt, à l'issue de l'instruction devant le Comité d'agrément spécifique organisé par Initiative Gironde sur le territoire de la COBAN.

ARTICLE 7 : PILOTAGE INFORMATION ET SUIVI DU FONDS

Initiative Gironde assurera une information régulière de la COBAN afin de garantir un suivi optimal des fonds.

Ainsi, la COBAN sera informée au fur et à mesure de toutes les demandes déposées sur la plateforme dédiée.

Un état mensuel des demandes et un état mensuel des dossiers instruits par Initiative Gironde seront produits à destination de la COBAN avec les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise,
- Le nom du dirigeant,

- Les coordonnées complètes (adresse postale, adresse mail, téléphone, ...),
- Le code SIREN,
- Le code NAF,
- La date de création de l'entreprise,
- Le secteur d'activité,
- L'effectif à la date de la demande,
- Le montant du prêt,
- Le stade d'instruction du dossier,
- La date de la 1^{ère} et la dernière échéance.

A partir du début des remboursements des prêts accordés, Initiative Gironde informera trimestriellement la COBAN du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des entreprises bénéficiaires du fonds de prêts et, des éventuels retards ou défaillances de remboursement.

Initiative Gironde présentera, à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, un rapport de gestion annuel avec une analyse de volumétrie, d'effet levier, de segmentation par effectif, secteur d'activité et chiffre d'affaire et, des retards de remboursement et défaillances.

Un comité de pilotage sera constitué de :

- Représentants de la COBAN (Le Président et/ou le Vice-Président en charge du Développement économique),
- La Direction de la COBAN et le service Développement économique,
- Représentants d'Initiative Gironde

Ce comité de pilotage aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds de soutien aux entreprises, de réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant et, d'acter l'état de la consommation des fonds.

Initiative Gironde devra transmettre un reporting de l'utilisation du fonds de soutien aux entreprises en amont de la réunion. Elle s'engage à répondre à toute demande d'information de la COBAN en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évolution.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE

La restitution de la contribution s'effectuera dans les conditions ci-après :

- Le montant de la contribution qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué à compter du 1^{er} septembre/2024, sur demande écrite du contributeur.
- Le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires annuellement, sur demande écrite du contributeur.
- Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours.

Par ailleurs, la COBAN pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total en cas de :

- Dénonciation du contrat,
- Abandon de l'activité de prêt ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel d'Initiative Gironde,
- Non transmission des documents demandés conformément aux dispositions de la présente convention,
- Utilisation non conforme à l'objet de la présente convention,

- Fausses déclarations ou incomplètes,
- Refus de se soumettre aux contrôles,
- Dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION

La dotation visée à l'article 2 devra être exclusivement utilisée par Initiative Gironde au financement d'opérations de prêts aux entreprises pour recouvrir un besoin correspondant au règlement d'intervention.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par Initiative Gironde.

La COBAN se réserve le droit de vérifier, par elle-même ou par tout organisme dûment mandaté par elle, à tout moment, la bonne utilisation de sa contribution et en particulier le respect des règles définies au présent contrat. Elle pourra, dans cette perspective, demander à Initiative Gironde tout document ou justificatif.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS D'INITIATIVE GIRONDE

Initiative Gironde s'engage dès qu'elle en a connaissance à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, la COBAN de tout évènement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et notamment, toute modification des statuts et/ou toutes difficultés financières.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE PUBLICITE

Initiative Gironde s'engage à mentionner la COBAN comme contributeur du fonds de soutien aux entreprises dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

Le logo de la COBAN devra ainsi être apposé sur tous moyens de diffusion.

ARTICLE 12 : DUREES ET MODALITES DE DENONCIATION

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par Initiative Gironde à la COBAN, au titre de la reprise définie à l'article 9.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la COBAN dans les conditions définies à l'article 9 qui resterait alors en vigueur entre les parties.

ARTICLES 13 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 14 : NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat pourra être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

ARTICLE 17 : CESSION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Le contrat est conclu intuitu personae, en conséquence Initiative Gironde ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant dudit contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la COBAN.

Fait en deux exemplaires à....., le

Pour la COBAN,

Pour Initiative Gironde,

Le vice-Président,

Le Président,

Manuel MARTINEZ

Gérard BOYRIE

ANNEXE N° 1

REGLEMENT D'INTERVENTION – FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN exerce la compétence Développement Economique à l'échelle du Nord Bassin. A ce titre, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elle déploie des actions de soutien et d'accompagnement des entreprises par le biais de son Agence de Développement BA2E, par un soutien financier aux clubs d'entreprises du territoire (CACBN et DEBA) et par des aides directes, notamment au cours de la crise sanitaire de la COVID-19. Soucieuse d'encourager l'entrepreneuriat sur le Nord Bassin, la COBAN a décidé de reverser à l'Association Initiative Gironde l'enveloppe de 135 478€, initialement versée à la Région dans le cadre de la crise sanitaire, avec pour objectif de soutenir les TPE fragilisées et celles souhaitant embaucher leur premier salarié.

DISPOSITIF 1	SOUTIEN AUX ENTREPRISES SUR LE BESOIN EN FONDS PROPRES
Objectif:	Soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres des entreprises subissant une difficulté ponctuelle
Aides:	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de l'avance sera compris entre 5 000 et 15 000€ Le versement se fera en une seule fois Prêt à taux zéro, sans garantie Le remboursement se fera sur 4 ans après un différé de 6 mois
Bénéficiaires:	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise (hors association loi 1091) rencontrant ponctuellement des problèmes de trésorerie. L'analyse de ce critère se fera par BA2E et/ou Initiative Gironde qui proposera le dossier en comité d'agrément après avis de la COBAN. Entreprise ayant son siège social ou l'établissement principal situé sur l'une des 8 communes de la Communauté d'Agglomération. Entreprise existante depuis plus d'un an (à la date d'enregistrement) Entreprises ouvertes à l'année Entreprises à jour des déclarations et paiements des charges sociales et fiscales (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire)
DéPôt de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> Demande en ligne Le versement se fera en une seule fois Une seule demande sera étudiée par entreprise et une entreprise exploitant plusieurs établissements ne pourra déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ces établissements Le bénéficiaire pourra être adressé directement par la Communauté d'Agglomération ou par le biais des organismes d'accompagnement après validation de l'Intercommunalité (BA2E, CCI, CMA, etc.)

Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande en ligne • Comptes d'exploitation mensuels et annuels en 2021 • Engagement de l'entreprise à ne pas reverser de dividendes au titre de l'exercice 2022 • Attestation de régularité de situation sociale et fiscale (tenant compte des reports accordés par l'Etat) • Extrait K-Bis ou d'immatriculation au Répertoire des métiers de moins d'1 mois à la date de la demande • Profil d'extinction de la dette, si emprunt en cours • Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise
Modalités	Le Comité d'Agrément mis en place par Initiative Gironde est le seul autoriser à accorder l'aide, l'entreprise devra y présenter son projet

DISPOSITIF 2	SOUTIEN PREMIERES EMBAUCHES
Objectif :	Soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres dans le cadre du recrutement d'une première embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)
Aides :	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'avance sera de 5 000€ • Le versement se fera en une seule fois • Prêt à taux zéro, sans garantie • Le remboursement se fera sur 2 ans après un différé de 6 mois
Bénéficiaires :	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (hors association loi 1901) souhaitant embaucher pour la première fois en CDI • Entreprises ayant son siège social ou l'établissement principal situé sur l'une des 8 communes de la Communauté d'Agglomération • Entreprise existante depuis plus d'un an • Entreprises ouvertes à l'année • Entreprises à jour des déclarations et paiements des charges sociales et fiscales (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire)
Dépôt de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> • Demande en ligne • Le versement se fera en une seule fois • Une seule demande sera étudiée par entreprise et une entreprise exploitant plusieurs établissements ne pourra déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ces établissements • Le bénéficiaire pourra être adressé directement par la Communauté d'Agglomération ou par le biais des organismes d'accompagnement après validation de l'Intercommunalité (BA2E, CCI, CMA, etc.)
Pièces à fournir :	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande en ligne • Comptes d'exploitation mensuels et annuels en 2021 • Attestation de régularité de situation sociale et fiscale (tenant compte des reports accordés par l'Etat) • Extrait K-Bis ou d'immatriculation au Répertoire des métiers de moins d'1 mois à la date de la demande • Attestation comptable de recrutement • Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise
Modalités :	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'Agrément mis en place par Initiative Gironde est le seul autoriser à accorder l'aide. L'entreprise devra y présenter son projet

2023-71

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention JOUE-ECO

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose qu'aujourd'hui le réemploi et la réutilisation sont au cœur des enjeux de l'économie circulaire ; le rôle des collectivités territoriales pour favoriser le développement de ces projets sur leur territoire est donc primordial.

En effet, les collectivités territoriales peuvent impulser le développement du réemploi et de la réutilisation sur leur territoire en accompagnant les acteurs locaux. Mais elles ont également, depuis la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020, de nouvelles obligations.

En ce sens, la loi AGECE institue que les collectivités et leurs regroupements doivent entre autres, aménager des espaces dédiés aux produits réemployables au sein de leurs déchèteries et permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui en font la demande d'utiliser ces déchèteries comme lieu de récupération et de retraitement de ces objets. Ainsi, l'enjeu pour les collectivités gestionnaires repose sur la capacité à transformer les déchèteries.

Pour cela, les collectivités disposent de solutions pour développer le réemploi et la réutilisation, en s'appuyant et en soutenant les acteurs locaux spécialisés.

Depuis 2019, l'association JOUE-ÉCO située à Lanton a pour objet la collecte et le recyclage de jouets, de jeux et de livres. Les objets collectés sont ensuite revendus dans une boutique éphémère localisée au centre d'animation de Lanton.

En 4 ans d'existence, elle a permis de récolter 14 tonnes de livres et jouets et les bénéfices réalisés ont permis d'aider les enfants en difficulté du territoire. Des agréments ont été obtenus auprès des deux éco-organismes nationaux ECO MAISON et ECO LOGIC, les référant comme acteur territorial du réemploi.

JOUE-ÉCO est un acteur de l'économie sociale et solidaire du territoire qui se développe et en conséquence a de nouveaux besoins.

Afin de pouvoir répondre à la croissance de l'activité et stocker les objets collectés en attendant leur réparation et/ou vente et dons, l'association a récemment loué un local supplémentaire, augmentant nécessairement son budget de fonctionnement de 29 044 € en attendant la possibilité de s'installer dans un futur lieu d'activité.

Dans cette attente, l'association JOUE-ÉCO sollicite une aide de 6 600€.

Le Bureau de la COBAN,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'article 4, domaines 2 et 5 du règlement d'attribution des subventions de la COBAN, adopté par délibération n° 2023-78 du Conseil communautaire du 27 juin 2023,

Vu la demande de subvention de l'association JOUE-ÉCO et l'ensemble des pièces produites par l'association comprenant notamment leur budget prévisionnel 2023,

CONSIDÉRANT que la COBAN, de par sa compétence Développement économique et Déchets, souhaite encourager les actions tournées vers l'économie sociale solidaire et l'économie circulaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE le versement d'une subvention de 6 600€ à l'association JOUE-ÉCO pour son fonctionnement ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 de la COBAN.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 10/07/2023
SIRET : 848 099 438 00022
07 66 14 10 67
ID 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR
Association JOUE-ECO
contact@joueco.fr

ASSEMBLE GENERALE N° 4

Samedi 25 février 2023

**Maison des Associations et de la Jeunesse
25 avenue David de Vignerte - 33138 LANTON**

1. Ordre du jour

1. Rapport moral
2. Bilan financier
3. Rapport des vérificateurs aux comptes
4. Approbation des comptes
5. Répartition des excédents 2022
6. Les actions pour 2023
7. Le budget prévisionnel 2023
8. Election au Conseil d'Administration
9. Election des vérificateurs aux comptes
10. Discussion ouverte

2. Présents

26 membres présents ou représentés sur 29 :

- 7 pouvoirs
- 19 présents

Représentant du Club de Modélisme de LANTON :

M. Christian TIRLEMONT.

Représentants de la mairie de LANTON :

M. Jean-Jacques LACOMBE (1^{er} adjoint),

M^{me} Christine BOISSEAU (Conseillère Municipale Déléguée - Accessibilité & Handicap).

3. Rapport moral

Voir présentation en pièce jointe, approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Rapport financier

Voir compte de résultat et bilan en pièces jointes, approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Répartition des excédents

Voir présentation en pièce jointe.

A l'unanimité des membres présents :

1. Les montants pour les projets présentés sont approuvés.
2. **3 500 €** sont mis en réserve pour de futures actions en 2023.

6. Actions pour 2023

Voir présentation en pièce jointe, approuvées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7. Budget prévisionnel 2023

Voir présentation en pièce jointe, approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. Election au conseil d'administration 2022

La candidature de Marie-Christine LARTIGUE est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le nouveau conseil d'administration est constitué comme suit :

1. Claudine BOUHET,
2. Lionel BOUHET,
3. Pierrette COPIN,
4. Cécile COULON D'ELLOY,
5. Michelle DELION,
6. Marie-Christine LARTIGUE,
7. Daniel MOTION,
8. Dominique PALLARO,
9. Dominique VAVASSEUR,
10. Brigitte VINOURE,
11. François VINOURE.

9. Election du bureau

Le bureau sera constitué lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

La secrétaire
Mme Cécile COULON D'ELLOY

Le président
M. François VINOURE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Catégorie	Libellé	Date	
401000 - Fournisseurs	Don Mon Bobo et Moi	03/05/2022	550,00 €
401000 - Fournisseurs	Don Mon Bobo et Moi	01/03/2022	900,00 €
401000 - Fournisseurs	Don Solidarité Femmes Bassin	05/05/2022	1 250,00 €
401000 - Fournisseurs	Don Association Au Moulleau	05/05/2022	1 100,00 €
401000 - Fournisseurs	Produits pour l'Ukraine	11/04/2022	340,13 €
401000 - Fournisseurs	Achat pour IME TAUSSAT	20/05/2022	769,72 €
401000 - Fournisseurs	Achat pour IME Tausat	20/05/2022	188,07 €
401000 - Fournisseurs	Don école élémentaire de LANTON	30/05/2022	350,00 €
401000 - Fournisseurs	Achat matériel Bougeothèque	28/06/2022	589,00 €
401000 - Fournisseurs	Achat de nourriture - Resto du coeur	14/09/2022	457,49 €
401000 - Fournisseurs	Téléthon 2022	12/12/2022	600,00 €
401000 - Fournisseurs	Don IRSA	12/12/2022	1 200,00 €
401000 - Fournisseurs	Don de jouets	22/12/2022	445,00 €
Total			8 739,41 €

ASSOCIATION JOUE-ÉCO.

Association déclarée.

STATUTS.

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de JOUE-ÉCO.

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour objet la collecte et le recyclage de jouets, de jeux et de livres dans le but d'associer solidarité, écologie et lien social.

Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions politiques ou religieuses.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Maison des Associations et de la Jeunesse
Mairie de LANTON
25 avenue David de Vignerte
33138 LANTON

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'association se compose :

- **Des membres actifs**
Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Ils disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- **Des membres d'honneur**

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- **Des membres bienfaiteurs**

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- Pour infraction aux statuts.

En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours

ARTICLE 8 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

À cet effet, l'association s'engage :

- À présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- À adresser à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- À laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 9 COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément sur le plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de **onze** membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs peuvent être élus au conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif à jour de leur cotisation pour l'année de mandature ;
- Être âgé de plus de 16 ans ;

- Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres actifs de l'association dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin pluri nominal majoritaire.

A cet effet, chaque membre votant dépose dans une enveloppe anonyme un bulletin de vote, lequel porte le nom des candidats. Le choix du membre votant est matérialisé par des croix cochées en face des noms des candidats.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote sous forme électronique est autorisé.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blancs étant attribués au président.

Le vote sous forme électronique est autorisé.

Les décisions conseil d'administration sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Si nécessaire, un poste de Vice-président, un poste de trésorier adjoint et un poste de secrétaire adjoint pourront être créés sur décision du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire ou sur convocation du président.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé :

- Soit par le vice-président, si le poste de vice-président est pourvu,
- Soit par le membre le plus ancien du bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il organise et gère la communication extérieure et intérieure de l'association.

ARTICLE 15 LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant défini dans le règlement intérieur, doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote sous forme électronique est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par écrit ou électroniquement, par les soins du secrétaire.

La convocation à l'assemblée générale peut faire l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale désigne deux Vérificateurs aux Comptes parmi ses membres, dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres actifs de l'association dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Le vote par correspondance ou sous forme électronique est autorisé.

Afin de valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire, le quorum des deux tiers des membres actifs est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 22 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

La secrétaire adjointe
Mme Brigitte VINOUR

Le Président
M. François VINOUR



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

SLO

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 08/01/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 02/02/2019
Identifiant SIREN	848 099 438
Identifiant SIRET du siège	848 099 438 00022
Dénomination	ASSOCIATION JOUE-ECO
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA ¹	W336006785
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Appartenance au champ de l'ESS ²	Oui
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 12/03/2021
Identifiant SIRET	848 099 438 00022
Adresse	MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA JEUNE 25 AV DAVID DE VIGNERTE 33138 LANTON
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,2.5.4.97=#0C144E54524-
6522D3133303030393138363-
030303131,OU=0002
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2019-02-09 09:00:13

Associations et fondations d'entrepreneurs

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales
de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 528

33 - Gironde

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture d'Arcachon

ASSOCIATION JOUE-ÉCO.

Objet : collecter et recycler des jouets, des jeux et des livres dans le but d'associer solidarité, écologie et lien social ;

Siège social : 4, résidence de Marsalat, 33138 Lanton.

Site internet : <https://joueco.fr>.

Date de la déclaration : 2 février 2019.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S17140003,-
CN=DILA - SIGNATURE
DILA,OU=0002
13000918600011,organizati-
onIdentifier=NTRFR-130009-
18600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2021-03-23 09:01:20

Associations et fondations d'entreprise



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 569

33 - Gironde

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la sous-préfecture d'Arcachon

ASSOCIATION JOUE-ÉCO.

Siège social : 4, résidence de Marsalat, 33138 Lanton.

Transféré, nouvelle adresse : Maison des Associations et de la Jeunesse, 25, avenue David de Vignerte, 33138 Lanton.

Date de la déclaration : 12 mars 2021.



ASSOCIATION JOUE- ÉCO
25 avenue David de Vignerte
33138 LANTON
Téléphone : 07 66 14 40 67
Courriel : bureau@joueco.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



A LANTON, le 20 mars 2023

COBAN
46 avenue des Colonies
33510 ANDERNOS LES BAINS

A l'attention de : M^{mes} Stéphanie COYAULT, Isabelle GOURGES, Sandrine NOGUES, Pauline HERAUL, M. Arnaud GODIN

Objet : Demande de soutien financier de la part de la COBAN.

Mesdames, Monsieur,

Pour donner suite à la demande de Monsieur Arnaud GODIN, je me permets, au nom de l'association JOUE-ÉCO que je représente, de vous faire parvenir notre demande officielle de soutien à la COBAN.

Comme évoqué lors de notre réunion du 24 janvier 2023 avec les services de la COBAN, nous avons été dans l'obligation de louer deux BOX supplémentaires dans la Z.A. de CANTALAUDE pour le stockage et le traitement des jouets récoltés.

Ce nouveau besoin est lié à l'augmentation très significative des collectes réalisées en 2022 (3 T en 2021, 6 T en 2022) et de celles attendues à la suite de la mise en place du partenariat avec ECOMAISON et la COBAN pour le traitement des collectes dans le cadre de la REP JOUET.

L'extension de nos locaux représente un budget annuel supplémentaire d'environ 7000 € (loyer + charge + assurances + aménagements).

Cette somme correspond aux excédents dégagés en 2021 par les activités de l'association. Ces excédents nous ayant permis de soutenir en 2022 des structures aidant des enfants en difficulté sur l'ensemble du bassin à la hauteur de 8 700 €.

Si la COBAN nous soutient annuellement à hauteur du montant de cette location, l'association s'engage à distribuer les excédents qui seront dégagés par ses activités, en priorité vers les structures dont le siège social est situé dans une des communes constituant la COBAN (la COBAS ayant répondu officiellement par la négative à notre demande de soutien en mai 2022).

Je reste à votre entière disposition afin de vous transmettre tout document complémentaire qui pourrait faciliter l'instruction de ce dossier par vos services.

Dans l'attente de votre réponse qui nous espérons sera favorable, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

François VINOUR
Président de l'association JOUE-ÉCO

En pièce jointe : Compte de résultat et bilan 2022, validé par l'AG de l'association du 25 février 2023.

COMpte DE RESULTAT

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022	PERIODE EN COURS	N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
701000 - Ventes de produits finis	1 174,00 €	49,00 €
707000 - Ventes de marchandises	16 795,60 €	7 851,40 €
707100 - Ventes hors boutique	779,19 €	852,65 €
707200 - Ventes de carte cadeaux	100,00 €	0,00 €
740410 - Subventions d'exploitation - Commune ou intercommunalité	500,00 €	500,00 €
754000 - Dons et Collectes	65,00 €	5 238,50 €
756000 - Adhésions	550,00 €	250,00 €
781500 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	8 739,41 €	0,00 €
Total	28 703,20 €	14 741,55 €
CHARGES D'EXPLOITATION		
601000 - Achats stockés – matières premières et fournitures	1 103,07 €	504,60 €
601100 - Achat de prestations informatiques	225,60 €	540,60 €
605000 - Achats de matériel (>600€)	1 645,30 €	2 156,28 €
606300 - Petit matériel (<600€)	649,53 €	2 109,41 €
606310 - Fournitures pour activités	957,13 €	782,35 €
607000 - Achat de marchandises revendues telles quelles (ex : T-shirts)	480,00 €	622,00 €
613200 - Locations immobilières	6 948,00 €	2 160,00 €
616000 - Primes d'assurance	354,63 €	182,39 €
622000 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,53 €	4,13 €
623000 - Publicité, publications, relations publiques	52,60 €	164,85 €
626000 - Frais postaux et frais de télécommunications	299,32 €	111,49 €
623100 - Annonces et insertions	0,00 €	0,00 €
627000 - Services bancaires et assimilés	197,75 €	103,83 €
681500 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	7 193,02 €	4 721,10 €
Total	20 106,48 €	14 163,03 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	8 596,72 €	578,52 €
PRODUITS FINANCIERS		
760000 - Produits financiers	420,73 €	40,42 €
Total	420,73 €	40,42 €
CHARGES FINANCIERES		
660000 - Charges financières	278,04 €	0,00 €
Total	278,04 €	0,00 €
RESULTAT FINANCIER	142,69 €	40,42 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
770000 - Produits exceptionnels	0,00 €	49,06 €
Total	0,00 €	49,06 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
671300 - Dons, libéralités	8 739,41 €	668,00 €
Total	8 739,41 €	668,00 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-8 739,41 €	-618,94 €
TOTAL GENERAL	0,00 €	0,00 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
870000 - Contributions volontaires en nature	100,00 €	200,00 €
Total	100,00 €	200,00 €
EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
861000 - Mise à disposition gratuite de biens ; locaux, matériels,	100,00 €	200,00 €
Total	-100,00 €	-200,00 €

BILAN

ACTIF	Net au 31/12/2022	Net au 31/12/2021
IMMOBILISATIONS		
Autres immobilisations financières		
275000 - Dépôts et cautionnements versés	768,00 €	- €
TIERS		
Clients et comptes rattachés		
411000 - Clients	310,00 €	- €
Débiteurs divers et créditeurs divers		
467000 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs	- €	10,00 €
487000 - Produits constatés d'avance	- €	- €
COMPTES FINANCIERS		
Banques, établissements financiers et assimilés		
511200 - Chèques à encaisser	- €	- €
512001 - Banque - CMSO - Compte courant	6 867,19 €	3 374,51 €
512002 - Banque - CMSO - LIVRET	9 283,11 €	15 540,42 €
571001 - Compte en ligne - JOUE-ÉCO	- €	- €
Caisses		
531001 - Caisse - CMSO - Compte courant	105,59 €	78,43 €
531003 - Caisse - BONS D'ACHAT	- €	- €
Virements internes		
580000 - Virements internes	- €	- €
TOTAL ACTIF	17 333,89 €	19 003,36 €
PASSIF	Net au 31/12/2022	Net au 31/12/2021
CAPITAUX		
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
110000 - Report à nouveau (solde créditeur)	- €	- €
119000 - Report à nouveau (solde débiteur)	- €	- €
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		
120000 - Résultat de l'exercice (excédent)	- €	- €
129000 - Résultat de l'exercice (déficit)	- €	- €
Provisions pour risques et charges		
151000 - Provisions pour risques	12 092,41 €	8 638,80 €
157000 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	5 000,00 €	10 000,00 €
TIERS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
401000 - Fournisseurs	241,48 €	364,56 €
TOTAL PASSIF	17 333,89 €	19 003,36 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



Budget 2023 (Atelier & 3 BOX)

CRI	Dépenses	Nombre	Unitaire	Montant	Recettes	Nombre	Unitaire	Montant
BOX1	BOX 1 : Assurance	12	2,00 €	24,00 €	Ventes au CAL	42	400,00 €	16 800,00 €
BOX1	BOX 1 : Loyers	12	180,00 €	2 160,00 €	Ventes hors boutique	1	800,00 €	800,00 €
BOX1	BOX 1 : Charges	12	10,00 €	120,00 €	Ventes par internet	0	0,00 €	- €
BOX2	BOX 4 & 5 : Assurance	12	4,00 €	48,00 €				- €
BOX2	BOX 4 & 5 : Loyers	12	528,00 €	6 336,00 €	Cotisation des membres actifs	25	10,00 €	250,00 €
BOX2	BOX 4 & 5 : Charges	12	30,00 €	360,00 €	Dons des membres actifs	20	20,00 €	400,00 €
ATE	Atelier : Assurance	12	5,00 €	60,00 €	Mécénat d'entreprise	1	200,00 €	200,00 €
ATE	Atelier : Loyers	12	768,00 €	9 216,00 €				- €
ATE	Atelier : Charges	12	30,00 €	360,00 €	Subvention Mairie de Lanton	1	500,00 €	500,00 €
COM	Produits pour activité	1	1 000,00 €	1 000,00 €	Subvention COBAN	1	6 600,00 €	6 600,00 €
COM	Investissements	1	1 000,00 €	1 000,00 €				- €
COM	Publicité	1	500,00 €	500,00 €	Financement ECO-MAISON 2022	1	1 400,00 €	1 400,00 €
COM	Téléphone et internet	12	25,00 €	300,00 €	Financement ECO-MAISON 2023	1	2 040,00 €	2 040,00 €
COM	Frais bancaires	12	2,50 €	30,00 €				- €
COM	Assoconnect	1	250,00 €	250,00 €				- €
COM	Assurances RC et Remorques	1	180,00 €	180,00 €				- €
COM	Noms de domaine et hébergement	1	100,00 €	100,00 €				- €
FIN	Animation village de Noël de la ville de LANTON	1	500,00 €	500,00 €				- €
FIN	Aides financières en faveur des enfants en difficulté	1	6 500,00 €	6 500,00 €				- €
	Total charges			29 044,00 €	Total produits			28 990,00 €

Résultat d'exploitation : -54 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25 février 2023

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

- Rapport financier 2022
- Rapport des vérificateurs aux comptes
- Les actions pour 2023
- Le budget prévisionnel 2023

- ▶ Répartition des excédents 2022
- ▶ Partages des activités CAL vs Atelier
- ▶ Élection au conseil d'administration
- ▶ Élection des vérificateurs aux comptes

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

Rapport moral 2022

François VINOURE

LES BÉNÉVOLES

▶ 30 adhérents

▶ 21 membres actifs

▶ 1 stagiaire de L'IME (ALEXANDRE)

▶ Présence de bénévoles de travail

▶ Près de 1500 km parcourus pour rapatrier les collectes

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

NOS PRINCIPAUX PARTENAIRES

- ▶ Envoyé en préfecture le 20/07/2023
- ▶ La ville de LANTON
- ▶ Reçu en préfecture le 20/07/2023
- ▶ Le CRAN
- ▶ Le CMSO D'Andernos les Bains
- ▶ Publié le
- ▶ Le Centre de la Méditerranée de Bordeaux
- ▶ Les déménagement BRUDY d'Andernos les Bains
- ▶ ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

NOS MOYENS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

- ▶ Extranet pour la comptabilité et la gestion du site internet (ASSOCONNECT)

Reçu en préfecture le 20/07/2023

- ▶ Intranet de gestion des effectifs des produits et des ventes (développé en interne)

Publié le

- ▶ 2 grandes remorques pour le transport des produits de la boue au stockage (70 caisses 60 cm x40 cm x32 cm de stockage).

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

- ▶ Une boutique éphémère tous les mercredis de l'année au Centre d'Animation de LANTON.

- ▶ Des locaux situés dans la zone d'activité de CANTALAUDE à 200 m de la déchèterie de LANTON et à 3 km du Centre d'animation de LANTON :

- ▶ Un atelier de 60 m² dédié aux activités de recyclage réalisées par les bénévoles,
- ▶ 1 BOX de 30 m² pour le stockage des jouets et le rangement des 2 remorques,

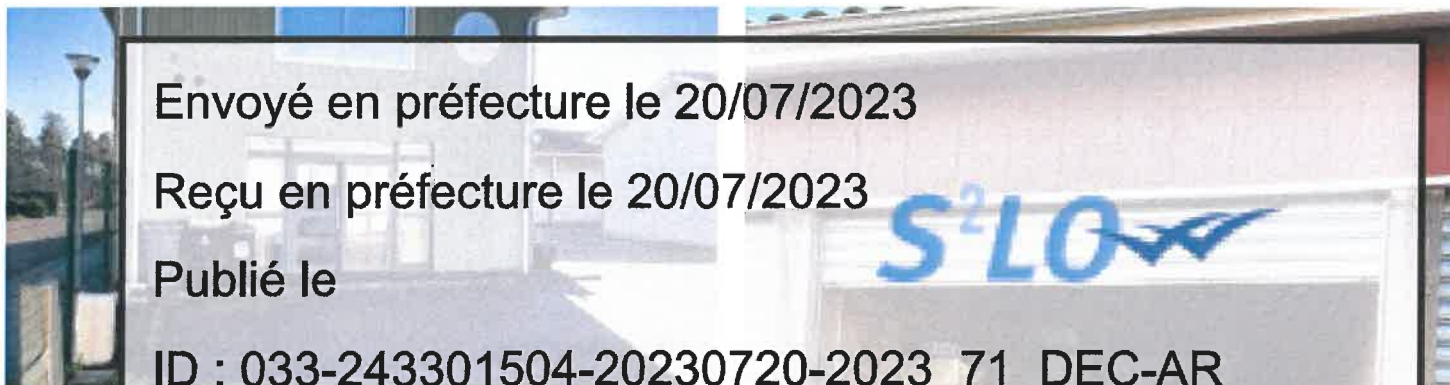
- ▶ 1 conteneur de 30 m³ fourni par la mairie de LANTON situé près de la Maison des Associations et de la jeunesse à CASSY.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



02/03/2023

Association JOUE-ÉCO - 33138 LANTON - 07 66 14 40 67 -
contact@joueco.fr - www.joueco.fr

LA PRESSE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

▶ Reçu en préfecture le 20/07/2023

▶ LA DÉPÊCHE DU BASSIN

▶ MAGAZINE DE L'ANTON

▶ FACE-BOOK

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

▶ 860 personnes nous suivent

▶ INSTAGRAM (127 followers)

▶ Lettre d'information : 800 personnes sont abonnées



Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

LOZZ

Lionel BOUHET

Association JOUE-ÉCO - 33138 LANTON - 07 66 14 40 67 -
contact@joueco.fr - www.joueco.fr

9

CHIFFRES CLEFS DE 2023

▶ Collectes :

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Jouets de la catégorie « DEEE » (ECOLOGIC) : 0,3 T

Publié le Jouets de la catégorie « NON DEEE » (ECOMAISON) : 3,3 T

▶ Produits recyclés (hors livres):

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

▶ Produits donnés ou vendus : 1607 => 1,9 T

▶ Clients

▶ Nombre de ventes : 1 200

▶ Panier moyen : 16 €

S²LOW

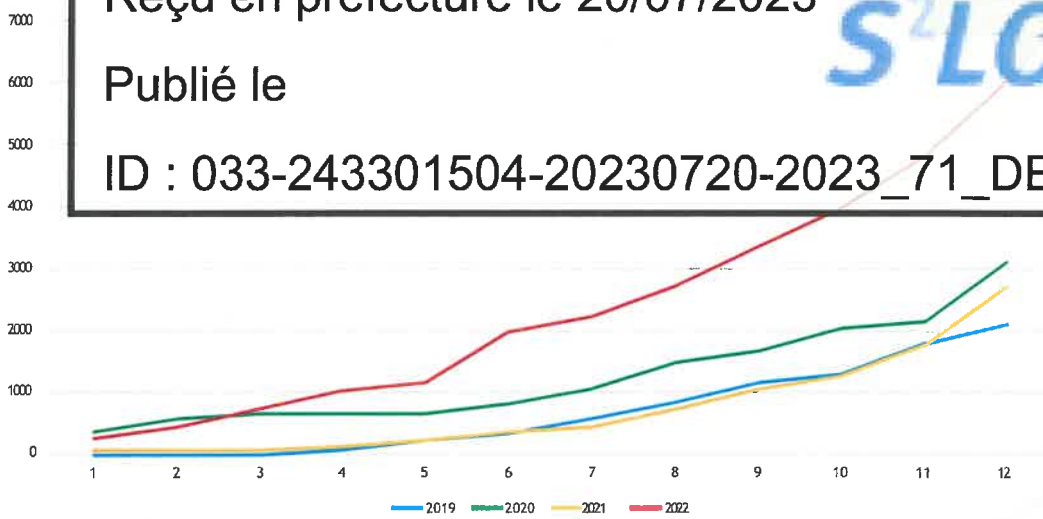
LES COLLECTES DE LIVRES ET DE JOUETS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



PRINCIPAUX POINTS DE COLLECTE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

▶ Les particuliers au Centre d'Animation de Lanton

▶ L'entreprise de déménagement « BRUDY » à Andornos les Bains

▶ La conciergerie solidaire :

Publié le

EUROVIA

ARIANE GROUP

LE ROI MERLIN JOUANS

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

▶ NATURE ET DÉCOUVERTES (MÉRIGNAC et BÈGLES)

▶ IRSA : Association régionale spécialisée dans l'accompagnement des personnes concernées par un handicap visuel et/ou auditif.

▶ NGE FONDATION

▶ LA PIGNADA (ANDERNOS LES BAINS)

▶ ÉCOLES

S²LOW

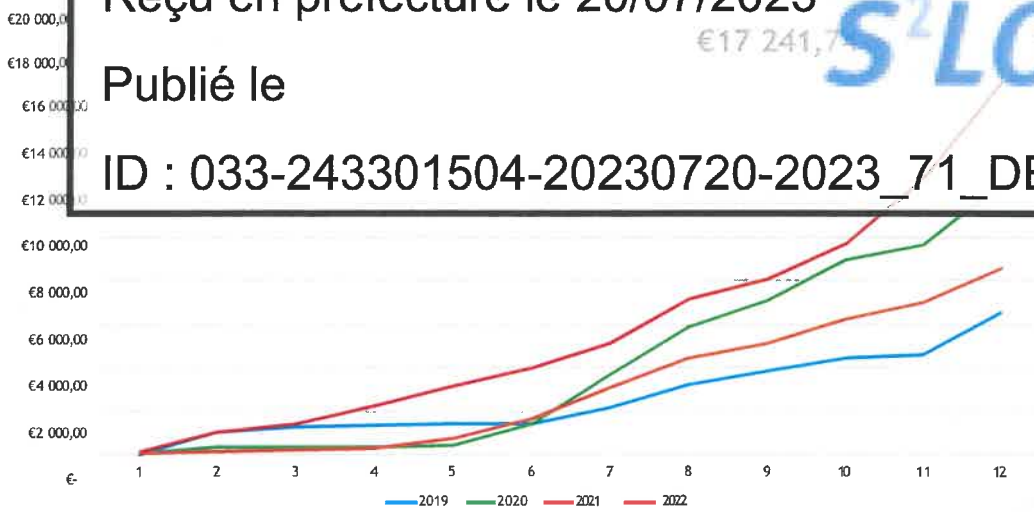
CHIFFRE D'AFFAIRE (VENTES + DONS)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



PR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

AUDENCE
23%

STRUCTURES SOUTENUES EN 2023

- Envoyé en préfecture le 20/07/2023**
Recu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
- ▶ 1 450 € => L'association de Biganos « Mon Bobo et Moi »,
 - ▶ 1 250 € => L'association « Solidarité Femmes Bassin »,
 - ▶ 1 100 € => L'association « Au Moutteau avec Vincent de Paul »
 - ▶ 1 200 € => IRSA spécialisé dans l'accompagnement des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou auditif,
 - ▶ 500 € => La BOUGEOTINE de LANTON,
 - ▶ 900 € => L'association « Les Resto du cœur »,
 - ▶ 460 € => Les Resto du cœur,
 - ▶ 600 € => Le téléthon,
 - ▶ 340 € => Soutien à l'Ukraine
 - ▶ 350 € => École France GALL à LANTON
 - ▶ 440 € => Don de jouets (AGEP, AFTER CLASS, ALSH, EHPAD ...)

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

MONTANT DISTRIBUÉ : 8 740 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

- ▶ Fête de la Turbette 2022
- ▶ Forum des Associations de LANTON
- ▶ Boîtes de Noël
- ▶ Village de Noël de LANTON
- ▶ Téléthon de LANTON

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

OBJETS RECYCLES
OUVERT

MANIFESTATIONS 2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

MORAL 2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Daniel MOTION

LES POSTES IMPORTANTS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

▶ Produits des ventes : 17 675 €

▶ Investissements : 2 395 €

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Deuxième remorque

Publié le 02/03/2023

...

▶ Location : 9 218 €

▶ BOX 1 : 12 mois

▶ Atelier : 6 mois

▶ Distribution des excédents 2021 : 8 739 € reste à distribuer 1 261 €

S²LOW

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

BI

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



	Net au 31/12/2022	Net au 31/12/2021
ACTIF		
IMMOBILISATIONS		
275000 - Autres immobilisations financières	70900 €	
TIERS		
411000 - Clients et comptes rattachés		
467000 - Autres comptes courants et autres débiteurs		1000 €
487000 - Prêts et comptes courants débiteurs		
COMPTES FINANCIERS		
511200 - Chèques à encaisser		
512000 - Banques - C.I.S.O. - Compte courant	626715 €	337651 €
512002 - Banque - C.I.S.O. - Livret	1000 €	1000 €
571000 - Comptes en banque (C.C.P. - C.C.P. - C.C.P.)		
Caisses		
531000 - Caisse - BONS D'ACHAT		
531003 - Caisse - BONS D'ACHAT		
Virements internes		
580000 - Virements internes		
TOTAL ACTIF	17 333,89 €	19 003,56 €
PASSIF	Net au 31/12/2022	Net au 31/12/2021
CAPITALIX		
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
110000 - Report à nouveau (solde créditeur)		
115000 - Report à nouveau (solde débiteur)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		
120000 - Résultat de l'exercice (excédent)	7 193,02 €	
125000 - Résultat de l'exercice (déficit)		
Provisions pour risques et charges		
151000 - Provisions pour risques	8 638,80 €	8 638,80 €
157000 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	1 260,59 €	10 000,00 €
TIERS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
401000 - Fournisseurs	241,48 €	364,56 €
TOTAL PASSIF	17 333,89 €	19 003,36 €

Réserve pour distribution des excédents

BI

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Date	Libellé	Dépenses (EUR)	Recettes(EUR)
	Total	996,56	1 074,00
05/07/2022	Subvention Mairie de LANTON	0,00	500,00
11/07/2022	Achat vin Comité des Fêtes LANTON	26,00	0,00
09/07/2022	Alimentaire	3,03	0,00
19/07/2022	Vin rouge pour village de Noël	30,00	0,00
04/08/2022	Achat gâteaux de Noël	490,00	0,00
06/08/2022	Achat pour Village de Noël	24,49	0,00
07/12/2022	Vente petits sables	0,00	54,00
10/12/2022	Vente buvette (ESPECES)	0,00	284,00
10/12/2022	Vente buvette (ZETTLE)	0,00	236,00
10/12/2022	Bière de Noël	276,00	0,00
16/12/2022	Achat consommable	87,04	0,00



77,44 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



RÉPARTITION DU RÉSULTAT DE S'LO

Résultat de l'exercice : 7 193 €
Répartition des excédents :

- ▶ 1 261 € + 3 739 € soit 5 000 €
- ▶ Réserve contractuelle
- ▶ Ajout à la réserve contractuelle de 3 453 €
- ▶ 8 639 € + 3 454 € = 12 092 €

BE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Fond de roulement

S²LO

€2 000,00
€1 000,00
€
€(1 000,00)
€(2 000,00)
€(3 000,00)
€(4 000,00)
€(5 000,00)
€(6 000,00)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Dominique VAVASSEUR et Alain BOISSEAU

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

EN 2023

François VINOIR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

AU
PROGRAMME

Le dispositif COBAN (C2A (S2LO - S2LI) - S2LI (S2LI))
Augmentation du volume de stockage

S²LO

De nouveaux partenariats

Les manifestations 2023

Et pourquoi pas ?

ECOWAISON (DES JOUETS NON DEES)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le :

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

50 € / mois
par point
500 € / an
par point

Appports volontaires

Point hors réseau
(ex : entreprises)



Si qualifié



Valorisation des jouets
non réemployés par
ECOWAISON

En attente de validation par l'état

PR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Recu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ITEM	QUANTITE	PREMIER PRIX	DEUXIEME PRIX
Accès gisement (Permanent)	0	500,00 €	- €
Accès gisement (Saisonnier)	0	150,00 €	- €
Activité de réemploi (Entrante)	0	30,00 €	- €
Activité de réemploi (Réemployé)	1	450,00 €	450,00 €
Forfait équipement	1	500,00 €	500,00 €
Total			950,00 €

S²LOW

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

ITEM	QUANTITE	PREMIER PRIX	DEUXIEME PRIX
Accès gisement (Permanent)	0	500,00 €	- €
Accès gisement (Saisonnier)	4	150,00 €	600,00 €
Activité de réemploi (Entrante)	3	30,00 €	90,00 €
Activité de réemploi (Réemployé)	2	450,00 €	900,00 €
Forfait équipement	0	500,00 €	- €
Total			1 590,00 €

3T 2023

2 540 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

EC
IMF
FONCTIONNEMENT

DEEE

Séparer en sortie les produits livres,
jouets non DEEE et jouets DEEE

02/03/2023

Association JOUE-ÉCO - 33138 LANTON - 07 66 14 40 67 - contact@joueco.fr - www.joueco.fr

31

EX

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

- Opportunité de louer deux BOX supplémentaires dans la zone de LANTON AUDE offrant un supplément de stockage de 90 m².
- Partage de l'atelier un jour par semaine, avec le club de modélisme de LANTON sous la responsabilité de Alain BOISSEAU en contrepartie d'une aide sur le traitement des jouets (notamment dépannage des jouets DEEE).

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Nom	Sol	Mezzanine	Total	Utilisation	Coût annuel
Atelier	60 m ²		60 m ²	Zone de travail (toilettes, chauffage ...)	9 636 €
BOX 1	30 m ²	10 m ²	40 m ²	Rgt remorques et produits à vendre	2 184 €
BOX 4-5	60 m ²	30 m ²	90 m ²	Collectes et stockage des produits en vente et de la pièce de rechange.	6 774 €
	150 m ²	40 m ²	190 m ²		18 564 €

Il est possible de créer une mezzanine de 30 m² dans BOX 4-5

PR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DECAR

Dépenses		Produits	
BOY 1 : Assurance	12	2,00 €	24,00 €
BOY 1 : Loyers	12	180,00 €	2 160,00 €
BOY 1 : Charges	12	0,00 €	0,00 €
BOY 4 & 5 : Assurance	11	4,00 €	44,00 €
BOY 4 & 5 : Loyers	11	528,00 €	5 808,00 €
BOY 4 & 5 : Charges	11	30,00 €	330,00 €
Atelier : Assurance	12	5,00 €	60,00 €
Atelier : Loyers	12	768,00 €	9 216,00 €
Atelier : Charges	12	30,00 €	360,00 €
Produits pour activité	1	500,00 €	500,00 €
Investissements	1	600,00 €	600,00 €
Publicité	0	0,00 €	- €
Village de Noël	1	500,00 €	500,00 €
Téléphone et internet	12	25,00 €	300,00 €
Frais bancaires	12	2,50 €	30,00 €
Assoconnect	1	250,00 €	250,00 €
Assurances RC et Remorques	1	180,00 €	180,00 €
Noms de domaine et hébergement	1	100,00 €	100,00 €
Total charges		20 462,00 €	
Ventes au CAL	42	400,00 €	16 800,00 €
Ventes hors boutique	1	800,00 €	800,00 €
Ventes par internet	0	0,00 €	0,00 €
Vente boutique CANTALAUDE	0	0,00 €	0,00 €
Cotisation des membres actifs	25	10,00 €	250,00 €
Dons des membres actifs	20	20,00 €	400,00 €
Produits de prestations	11	500,00 €	200,00 €
Subvention Mairie	1	300,00 €	300,00 €
Subvention COBAN	0	0,00 €	- €
Subvention COBAS	0	0,00 €	- €
Subvention Département	0	0,00 €	- €
Subvention Région	0	0,00 €	- €
Financement ECO-MAISON 4T 2022	1	1 400,00 €	1 400,00 €
Financement ECO-MAISON 1 à 3 T 2023	1	2 040,00 €	2 040,00 €
Financement ECO-LOGIC 2023	0	0,00 €	- €
Total produits			22 390,00 €



A confirmer
Agrément ECOMAISON

Résultat : 1 928 €

PROPOSITION DE BUDGET 2023

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

- ▶ Demande de financement auprès de la ville de LANTON et de la CORAN
- ▶ Proposition de maintenir la location de l'atelier et des 3 BOX jusqu'au mois de juin 2023
- ▶ En juillet, si aucune subvention, 4 scénarii possibles :

Publié le
ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

1	Maintien de tous les locaux	1 928,00 €
2	Atelier et BOX 4-5	3 020,00 €
3	Atelier et BOX 1	5 300,00€
4	Créneau au CAL et BOX 1-4-5	6 746,00 €

Le scénario N° 3 est celui de 2022 auquel il convient d'ajouter le conteneur de 30 m³ fourni par la mairie de LANTON mais il nous faudra résoudre le problème d'humidité.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

soutien financier.

A la ville de LANTON, pour la participation au village de Noël 2023

DE
SU
2023

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

NO
PARTENARIATS

Avec le club de modélisme de LANTON pour le tri des déchets DEEE en échange, nous organisons une journée de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

S²LOW

Avec l'ESAT d'Audenge pour le traitement des déchets DEEE (séparation des plastiques et de

Avec la COBAN et les écoles du territoire pour la sensibilisation des jeunes au traitement des déchets.

Avec Grain de Sel (EVS de LANTON) pour la création d'un labyrinthe à l'image de la ville de LANTON.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Forum des associations.

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

Téléthon.



ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



Boîtes de Noël.



Vente de jouet durant un week-end en novembre ou décembre.

MA
2023

02/03/2023

Association JOUE-ÉCO - 33138 LANTON - 07 66 14 40 67 - contact@joueco.fr - www.joueco.fr

37

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Vente de certains produits sur internet
(PUZZLE, PLAYMOBIL, LEGO)

Reçu en préfecture le 20/07/2023

S²LOW

Publié le

Ouverture de « corners » de vente

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



Ouvrir un « Repair café » du jouet



Manifestation lors Semaine Européenne de la
Réduction des Déchets ADEME (Novembre
2023)

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

PREVISIONNEL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

DISTRIBUTION DES EXCÉDENTS 2022

JEU INCLUSIF POUR LA VILLE DE MARCHÉPRIME

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

► LIONS CLUB LE DELTA

Le Lions Club « LE DELTA » mène ses actions sur 5 communes du Cœur du Bassin
Municipalités de la Ville de Marchéprime : Fronsac, Le Teil, Marchéprime et Saligny

Reçu en préfecture le 20/07/2023

► Actions :

En faveur des enfants en situation sociale difficile. C'est ainsi que nous avons pu
financer le séjour de deux enfants en centre de vacances

Publié le

En faveur des enfants confrontés à la maladie, en participant à la rénovation des
chambres de l'extrême au service de cancérologie du CHU de Bordeaux

Contre l'illettrisme, en installant des livres à lire dans les écoles

En faveur du handicap, en participant à la création de jeux inclusifs qui associent
enfants handicapés et enfants valides

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

► JEU INCLUSIF :

- **Description** : Jeu pour enfant sur ressort « Le tout terrain inclusif » associant enfants valides et enfants handicapés. Le jeu permet d'y faire entrer un fauteuil roulant
- **Objectifs** : Permettre la rencontre et l'échange entre les enfants valides et ceux avec handicap (moteur, sensoriel ou mental), en partageant un même jeu
- **Nombres de bénéficiaires** : Tous les jeunes enfants
- **Budget** : 24 000€

PR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Proje

Recu en préfecture le 20/07/2023

Reste du cœur LANTON

Téléphon LANTON

Publié le

LIONS CLUB LE DELTA => Jeu inclusif pour la ville de Marcheprime

S²LOW

500 €

Autres projets en cours d'année sur décision du C.A.

3 400 €

Tota

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

DES EXCEDENTS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

PARTAGE DES ACTIVITÉS CAL VS
ATELIER

François VINOUR

LE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Manutention des produits à traiter vers le CAI coulé

Moyens de nettoyage non dupliqués (gestion du stock)

Réassort des produits à mettre en vente

Équipe séparée en deux, isolation de l'équipe de vente

Les clients ne voient pas notre travail

Traitement des produits incomplets

Traitement des produits encombrants (type circuit ...)

Passage des produits en machine à laver

Contraintes horaires de Petits-Pieds (Arrêt des activités à 16H15)

Support informatique à la caisse

Traitement des produits électriques / électroniques

Georgette et Alexandre

S²LOW

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

François VINOUR

UNE DEMISSION DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le suite à sa maladie, Joël DELION démissionne
de son poste au conseil d'administration

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR



Proposition que Joël soit nommé « Membre d'honneur » de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

BOUHET Staudine

BOUHET Lionel

COPIN Pierrette

COULON D'ELLOY Cécile

DELION Michéle

MOTION Daniel

PALLARO Dominique

VAVASSEUR Dominique

VINOURE Brigitte

VINOURE François

SLOW

2022

2021

2022

2021

2022

2022

2022

2022

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LOW

CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le



ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

**Dominique
VAVASSEUR**

**Alain
BOISSEAU**

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

S²LO

COMPTES

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

In grand merci à

Recu en préfecture le 20/07/2023

toutes et à tous

Publié le 20/07/2023

Investissement !

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

Un grand BRAVO !

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_71_DEC-AR

MERCI S²LOW
ATTENTION

2023-72

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention d'occupation de locaux au bénéfice de la SAS « A l'eau nautique »

Le 18 juillet 2023 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie d'Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Excusés : M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que la COBAN est propriétaire d'un bien immobilier, sis 5 Rue Hapchot à AUDENGE (33980) qu'elle a préempté le 16 août 2022. La société SAS « A l'eau nautique » représentée par Monsieur Martin GREZET, est intéressée par le renouvellement de la location de ce bien du 16 mai au 15 novembre 2023, pour son activité de location – vente – et hivernage de bateaux.

En effet, les conditions d'emprunt bancaire ayant évolué à la hausse, M. Grezet a la nécessité de retravailler son prévisionnel financier, pour acquérir l'ensemble immobilier qui reste d'actualité.

Par conséquent, il s'agit de renouveler la convention d'occupation de six mois supplémentaires. La SAS, dont l'activité se développe, se portera acquéreur. Le bail sera de fait suspendu dès le jour de la vente réalisée au bénéfice de ladite société.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la faculté dont dispose la COBAN de mettre à disposition de l'occupant l'ensemble immobilier situé 5 Rue Hapchot à Audenge, à des fins d'accueil d'activités de location – vente – hivernage de bateaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention d'occupation de locaux ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la mise à disposition de l'ensemble immobilier sis 5 rue Hapchot à AUDENGE à la SAS « A l'eau nautique » du 16 mai au 15 novembre 2023 ;**
- **FIXE la redevance temporaire d'occupation à 1 000,00 € HT par mois ;**
- **AUTORISE l'occupant à déposer tout document nécessaire à l'autorisation de leur activité ;**

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230720-2023_72_DEC-AR



- **PRECISE** que la convention annexée sera suspendue dès la survenance de l'acte de vente au bénéfice de ladite société ;
- **HABILITE** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention d'occupation des locaux et tout document associé.

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 juillet 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

La COBAN, dont le siège social est situé au 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, dûment autorisé par décision du Bureau communautaire n° 2023-72 du 18 juillet 2023,

***Ci-après dénommée « Le propriétaire »
D'une part,***

et

La SAS « A L'EAU NAUTIQUE », représentée par Martin GREZET, dont le numéro de SIRET est le 852 156 199 (RCS de Bordeaux) ;

***Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2143-3 ;

Vu l'acte d'acquisition par la COBAN d'un ensemble immobilier sis 5 Rue Hapchot à 33980 AUDENGE, en date du 16 août 2022 ;

Considérant la faculté dont dispose la COBAN de mettre à disposition de l'occupant une partie de l'ensemble immobilier précité à des fins d'accueil d'activités de location - vente - hivernage de bateaux ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention d'occupation de locaux ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention et désignation des locaux mis à disposition

La COBAN est propriétaire d'un bien immobilier, sis 5 Rue Hapchot à AUDENGE (33980).

Par cette convention, les parties s'entendent à constater la mise à la disposition des locaux par la COBAN, au bénéfice de l'occupant.

Les locaux mis à disposition comprennent :

- un bâtiment à usage d'entrepôt artisanal, sur un niveau, avec ossature métallique, bardage en tôles, d'une surface utile de 120 m², accessible sur l'avant par la Rue du Hapchot avec parking et terrain entièrement goudronnés ;
- une partie en cours de rénovation sur l'avant du bâtiment, à usage d'accueil du public, électricité entièrement refaite, climatisation réversible, sol carrelé et peinture, tout à neuf, porte, fenêtre et baie vitrée en double vitrage à fermeture par volets roulants électriques, SAS avec compteur électrique et salle d'eau avec sanitaires.

ARTICLE 2 : Destination des locaux mis à disposition

L'occupant déclare que ces locaux permettent l'accueil temporaire de d'activités de location - vente - hivernage de bateaux.

ARTICLE 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention prend effet à compter du 16 mai 2023 pour une durée de 6 mois jusqu'au 15 novembre 2023.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

L'hypothèse où l'occupation serait maintenue au-delà de l'échéance contractuelle prévue, donnera lieu à la signature d'un avenant de prolongation à ladite convention.

ARTICLE 4 : Redevance

La présente convention est consentie à titre onéreux.

En contrepartie de la mise à disposition, l'occupant réglera une redevance mensuelle de 1 000,00 € HT.

ARTICLE 5 : Charges et conditions générales de l'occupation

L'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter :

5.1 : Obligations générales

L'occupant, parfaitement informé de l'état dans lequel se trouve l'immeuble, le prend à disposition en toute connaissance de cause dans cet état même sans pouvoir n'élever aucune protestation, ni ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant jouira des lieux mis à disposition, en bon père de famille suivant leur destination et les rendra en fin d'occupation, en bon état de toutes réparations et dans l'état où il les a trouvés.

Les biens mis à disposition ne pourront être affectés qu'à l'usage prévu déclaré par l'occupant (voir article 2).

L'occupant fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués ou permettre une usure anormale des locaux. L'occupant devra prévenir le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété.

L'occupation des locaux par un tiers autre que les personnes visées à l'article 2 supra est interdite.

En cas d'intrusion, de vol ou d'effraction, l'occupant informera le propriétaire et son propre assureur pour application des responsabilités conformément au droit des assurances.

5.2 : Travaux et aménagements

L'occupant ne pourra faire aucune démolition, transformation, signalisations commerciales fixes, changement de distribution, amélioration, sans l'accord exprès du propriétaire. Les travaux éventuellement autorisés reviendront, en fin d'occupation, au propriétaire, sans aucune indemnité.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien ménager et courant du local, de ses équipements et des extérieurs.

Il s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du Code Civil et le Décret n°87-712 du 26 août 1987.

La COBAN, quant à elle, ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'occupant, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la COBAN de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la COBAN peut faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

Il répondra des dégradations de son fait ou de celui de ses préposés.

Par ailleurs, à tout moment et sur simple demande, le propriétaire ou tout entrepreneur mandaté par lui pourront visiter les locaux, en prenant l'attache des services de l'occupant.

5.3 : Police – Hygiène – Sécurité

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la COBAN ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'occupant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec les conditions édictées au sein de l'article 2 supra.

ARTICLE 6 : Charges de fonctionnement

Durant la période d'occupation visée par l'article 3 ci-dessus, l'occupant prendra à sa charge les frais d'abonnement et de consommation suivants :

- Electricité ;
- Eau ;
- Gaz ;
- Téléphone ;
- Internet.

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

L'occupant supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux objets de la présente. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à une usure normale conforme à l'objet social.

Par ailleurs, l'occupant, reconnaissant que le propriétaire n'a jamais eu la jouissance de son bien, supportera les conséquences éventuelles de l'état de celui-ci au regard des installations de gaz et d'électricité, tel que listé au sein du diagnostic préalable à la vente.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'occupant souscrira également, pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles.

La police d'assurance souscrite par l'occupant comprendra une clause de renonciation à tout recours contre la COBAN, propriétaire des biens mis à disposition.

Le propriétaire, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant la réparation des dommages causés de son fait.

En cas de sinistre affectant les installations ou les équipements, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront intégralement versées au budget communautaire. A la diligence du propriétaire, elles seront affectées à la remise en état des installations et des équipements.

Enfin, l'occupant sera tenu de produire à la demande du propriétaire l'attestation de son assurance correspondante à jour.

ARTICLE 8 : Dispositions générales

L'occupant devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité du propriétaire, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque partie.

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

Pour le propriétaire,

**Le vice-Président de la COBAN en
charge du Développement économique
et touristique-Emploi**

Manuel MARTINEZ

Pour l'occupant,

La SAS « A l'eau nautique »

Martin GREZET

2023-73

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 5 septembre 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 août 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230906-2023_73_DEC-AR



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 6 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie LE YONDRE'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official name.

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le 6 septembre 2023



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°1
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché	Libellé Marché
BUDGET PRINCIPAL								
6578	ADM	2023/00934	SYST	FOURNITURE CERTIFICAT WEBDELIB- REGULARISATION	570,00 €	684,00 €		
2135	DECHET	2023/00930	SANTUS	REMPLACEMENT POUTRES EN CHENE POUR PROTECTION DES QUAIS	540,00 €	648,00 €		
60632	DECHET	2023/00831	BAILLARGEAT PRO	AIRBORBANT MINERAL	379,94 €	395,93 €		
60632	DECHET	2023/00832	SIDER	FOURNITURE CADENAS OSS	605,40 €	725,48 €		
2313	ADM	2023/00933	FAUCHE	LOT 15 : ELECTRICITE - ACTE MODIFICATIF	82 729,10 €	82 729,10 €	202107X042 - LOT 15 : ELECTRICITE	
61558	CTLEGE	2023/00835	MEYER HYDRAULIQ	REPARATION EN URGENCE COFFRET ELECTRIQUE CTLEGE	649,00 €	778,80 €		
60623	LABP	2023/00827	INTERMARCHE AND	DIVERS APPROVISIONNEMENTS	150,00 €	150,00 €		
61586	CTLEGE	2023/00938	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION REPARATION PANNE TREMIE CT LEGE	113,00 €	135,60 €		
6182	COM	2023/00840	LA DEPESCHE OLB	ABONNEMENT 2023-2024	61,67 €	74,00 €		
6236	COM	2023/00840	LAPLANTF	9079 - IMPRESSION AFFICHES COMPOSTEUR ROIS	34,62 €	41,54 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS	
6238	PHM	2023/00943	GOOD E-D	SACS SHOPPING	4 700,00 €	5 840,00 €		
2135	DECHET	2023/00943	SANTUS	REMPLACEMENT POUTRES PROTECTION QUAIS DECHETERIE MARCHÉPRIME	552,50 €	663,00 €		
617	COLLEGE	2023/00942	AJBD	COUTS 2022 ET COMPARAISON COUTS SERVICE AVEC 4 EPC	5 070,00 €	8 084,00 €		
611	COLLEGE	2023/00953	URBASER ENVIRON	BC 6 MISE EN PLACE, COLLECTE ET RETRAIT COLONNES AERIENNES FETE DE L'HUTRE ARES	2 394,04 €	2 633,44 €	201915E054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP	
2163	ADM	2023/00954	MARCHES PUBLICS	TELEPHONES PORTABLES	892,40 €	1 070,88 €		
2163	ADM	2023/00955	MARCHES PUBLICS	TELEPHONES PORTABLES	1 230,00 €	1 476,00 €		
6184	COM	2023/00956	CAP COM	FORMATION PASS 3 JOURS DU 5 AU 7 DECEMBRE 2023	946,00 €	1 128,00 €		
6256	COM	2023/00957	DEMARQUE SECURI	SURVEILLANCE SOIREE NOEL DES AGENTS DU 20 DEC 2023	157,50 €	189,00 €		
2135	CTHOS	2023/00959	ELECTRIC ENERGI	REMPLACEMENT SYSTEME DE FERMETURE CT MDS	706,00 €	849,20 €		
6156	VELOS	2023/00960	ALTRINNOVA	BC10 REPARATION STATION DE GONFLAGE AUDIENCE COMPLEXE SPORTIF BALLION	457,30 €	548,76 €	210758021	FOURNITURE ET MAINTENANCE VELOS
2135	DECHET	2023/00961	ELECTRIC ENERGI	REMPLACEMENT COFFRET DECHETERIE ANDERONS	413,80 €	496,56 €		
2135	DECHET	2023/00962	ELECTRIC ENERGI	REMPLACEMENT PRISE DECHETERIE ARES	615,00 €	738,00 €		
2135	CTLEGE	2023/00963	ELECTRIC ENERGI	REMPLACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE	1 360,00 €	1 632,00 €		
610226	PLATEAU	2023/00964	ELECTRIC ENERGI	POSE D'UN DISJONCTEUR PLATEFORME DV	210,00 €	252,00 €		
2135	DECHET	2023/00965	ELECTRIC ENERGI	POSE BARRETTE DE RACCORDEMENT DECHETERIE LANTON	370,00 €	444,00 €		
2135	DECHET	2023/00966	ELECTRIC ENERGI	POSE D'UN DIFFERENTIEL DECHETERIE MDS	255,00 €	306,00 €		
2135	DECHET	2023/00967	ELECTRIC ENERGI	POSE D'UN DIFFERENTIEL DECHETERIE MARCHÉPRIME	285,00 €	306,00 €		
2135	PRECOLLEGE	2023/00968	ELECTRIC ENERGI	CREATION ALIMENTATION LOCAL MAEVA	925,00 €	1 110,00 €		
610226	DECHET	2023/00969	ELECTRIC ENERGI	DEPOUSSIÉRAGE TABLEAU ELECTRIQUE DECHETERIE LEGE	110,00 €	132,00 €		

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 035-243901504-20230906-2023_73-DEC-AR
SLO

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché	Libellé Marché
6151	EP263VN	202300970	ANDERNOS AUTOS	REMPLACEMENT PNEUS NEMO EP263VN	202,73 €	243,28 €		
6188	DECHARGE	202300976	GINGER BURGEAP	REDACTION DE MEMOIRES QUADRIENNAUX SUIVI DES DECHARGES	25 200,00 €	31 440,00 €	202304P019	REDACTION DE MEMOIRES QUADRIENNAUX SUIVI DES DECHARGES
60632	FM438ND	202300980	BARRAULT	FOURNITURE ESSUIE-GLACE	33,96 €	40,75 €		
615228	CTMIOS	202300982	SANTUS	REMPLACEMENT CHAPEAU DE VENTILATION + TUYAU CT MIOS	50,00 €	50,00 €		
60632	CTMIOS	202300983	BRICO DEPOT	FOURNITURE DIVERS	400,00 €	480,00 €		
60632	CTMIOS	202300984	BAILLARCEAT PRO	DIVERS FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €		
60632	DECHET	202300986	SERI	10 PANNEAUX PVC	200,00 €	240,00 €		
61558	DECHET	202300986	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE	57,90 €	69,00 €		
60622	PLATEDV	202300987	ALVEA BORDEAUX	REGULARISATION - GNR PDVA DU 18/08/2023	365,00 €	462,00 €		
60622	CTMIOS	202300988	ALVEA BORDEAUX	REGULARISATION - GNR CT MIOS DU 18/08/2023	550,00 €	680,00 €		
2188	DECHET	202300988	ARCAMETAL	STRUCTURE POUR ABRITER LES BORNES A HUILE DE VIDANGES DECHETERIE AUDENGE	7 038,52 €	8 446,22 €		
2188	DECHET	202300990	ARCAMETAL	STRUCTURE POUR ABRITER LES BORNES A HUILE DE VIDANGE DECHETERIE LANTON	7 038,52 €	8 446,22 €		
2158	DECHET	202300991	ROUMEGOUX	SOUFFLEUR THERMIQUE	1 056,37 €	1 265,00 €		
61558	DECHET	202300992	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR	79,00 €	94,80 €		
2135	CTLEGE	202300993	MOTER	BC 85 : CHANGEMENT ACODRAIN CTLEGE	1 521,79 €	1 838,15 €	201908TX036	TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2152	ZAE	202300994	SDEEG 33	POSE DE CANDELABRES MIOS ET MARCHEPRIME	4 780,37 €	4 780,37 €		
617	ZAE	202300995	SDEEG 33	AUDIT ENERGETIQUE ECLAIRAGE PUBLIC	4 426,62 €	5 282,91 €		
6132	DECHPROV	202300996	ALLOMAT	LOCATION D'UN LOCAL MODULAIRE POUR PERSONNEL DECHETERIE DE LA VIGNE	1 253,32 €	1 503,98 €		
6188	PROMOTRI	202300997	LOKI BASSIN D'A	VISUEL ROUE DE LA CHANCE ZERO DECHET	148,00 €	178,80 €		
60631	CENTRE DE TRANSFERT D	230000003	SODECO	FOURNITURE DE SAVON CTMIOS	1 185,40 €	1 338,48 €		
6064	SERVICE ADMINISTRATIF	230000004	ABI MAJUSCULE	BC10 - 2022/2023 FOURNITURE DE PAPIER	505,70 €	606,84 €	2005FR030	FOURNITURE DE PAPIER - LOT1 - Période 3
61358	SERVICE ADMINISTRATIF	230000005	FAUCHE	CAPTEUR BARRIERE LEVANTE	238,20 €	289,84 €		
6188	DECHETERIE PROVISOIRE	230000007	LOKI BASSIN D'ARCACHON	MODIFICATION HORAIRE TOTEM DECHMOB	88,00 €	105,60 €		
61558	CENTRE DE TRANSFERT D	230000008	MEYER HYDRAULIQUE	INTERVENTION EN URGENGE KARCHER CTLEGE	223,55 €	269,26 €		
615228	CENTRE DE TRANSFERT D	230000009	ARCAMETAL	INTERVENTION URG SOUDURE TREMIE CTMIOS	240,00 €	288,00 €		
61558	CENTRE DE TRANSFERT D	230000010	MEYER HYDRAULIQUE	CONTROLE NIVEAU HUILE CTMIOS	820,00 €	624,00 €		
6235	REDEVANCE SPECIALE	230000011	RECTO VERSO COPYTEL	BC 8 IMPRESSION ADHESIFS POUR BACS	46,00 €	55,20 €	2004SE020	IMPRESSIONS DES ADHESIFS
2188	DECHETERIE 6	230000012	AGEC	ABRI BAC DE RETENTION DECHETERIE BIGANOS	5 040,00 €	6 048,00 €		
61521	DECHETERIE 6	230000014	SANTUS	REPARATION GARDE CORPS DECHETERIE MIOS	500,00 €	600,00 €		
60632	SERVICE ADMINISTRATIF	230000015	ABI MAJUSCULE	BCS CORNES DE BRUME + RECHARGE	169,00 €	226,60 €	2005FR033	FOURNITURE PETIT MATERIEL ET PETITS EQUIPEMENTS - LOT
60632	DECHETERIE 5	230000017	SIDER ANCIENNEMENT GRENIE	FOURNITURE DE CYLINDRES	353,96 €	436,75 €		

Envoyé en préfecture le 08/09/2023
 Publié le 08/09/2023
 ID : 034243101504-20230908-2023_73 DEC-AR


COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché	Libellé Marché
6558	CENTRE DE TRANSFERT D	230000018	AAAMI SECURITE	DENATURATION EXTINCTEUR DECHETERIES	195,00 €	235,20 €		
672H	SERVICE ADMINISTRATIF	230000019	ACORASTORE	FRAIS SUR VENTE TRACEUR EPSON	60,00 €	60,00 €		
67D	DECHETERIE PROFESSIONNELLE	230000023	BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQU	EVACUATION DV DECH-PROV	16 830,00 €	17 735,65 €		
6736	SERVICE COMMUNICATION	230000027	LAPLANTE	BC 20 : CARTES COMMERCIALES	110,40 €	132,48 €	20045E019	LOT 1 - IMPRESSION DOCUMENT PRINT - Période 3
6551	VEHICULES CONTROLEUR	230000032	RPF AUTOMOBILE	CONTROLE DES NIVEAUX VEHICULE EP263VM	75,63 €	90,76 €		
6226	LES ACCUEIL PARENTS D	230000025	BARBOT	ACCUEILLANTE SEANCES LAEP ANNEE 2023	2 000,00 €	2 000,00 €		
6559	SERVICE ADMINISTRATIF	230000026	CAP PHONES	REPARATION ECRAN SAMSUNG	74,77 €	89,00 €		
6518	ADMINISTRATION DES SER	230000028	SOCELINK	ACCES PLATEFORME TRAITEMENT DTDICT	900,00 €	1 080,00 €		
6580	MTU ACCUEIL PARENTS D	230000031	SEPPA COMMUNICATION	BCS-LAEP FLYER - COUVERTURE	120,00 €	144,00 €	21095E027	ACCOMPAGNEMENT A LA STRATEGIE DE COMMUNICATION TERRITORIALE ET CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - Période 2
6788	SERVICE ADMINISTRATIF	230000032	BERGER LEVRAULT	ACCOMPAGNEMENT M57 BLGF + CONTRAT APCP	5 825,00 €	6 990,00 €		
6136	SERVICE ADMINISTRATIF	230000033	BERGER LEVRAULT	ACCOMPAGNEMENT M57 BLGF + CONTRAT APCP	756,00 €	907,20 €		
6588	SERVICE COMMUNICATION	230000034	SEPPA COMMUNICATION	BC6 COBAN MAG	7 877,50 €	9 453,00 €	21095E027	ACCOMPAGNEMENT A LA STRATEGIE DE COMMUNICATION TERRITORIALE ET CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - Période 2
6788	SERVICE ADMINISTRATIF	230000035	BERGER LEVRAULT	GESTION NORME M57 RH + CONTRAT RH36 MOIS	1 910,00 €	2 292,00 €		
6556	SERVICE ADMINISTRATIF	230000036	BERGER LEVRAULT	GESTION NORME M57 RH + CONTRAT RH36 MOIS	1 440,00 €	1 728,00 €		
60032	SERVICE ADMINISTRATIF	250000036	L'AUTO ARES - LECLEHC	HUILE MOTEUR	46,50 €	55,80 €		
61002	SERVICE ADMINISTRATIF	230000037	BRICO DEPOT	FOURNITURE MATERIEL	500,00 €	600,00 €		
61003	SERVICE ADMINISTRATIF	230000039	LEROY MERLIN	FOURNITURE MATERIEL	500,00 €	600,00 €		
6233	SERVICE COMMUNICATION	230000040	MILLEE ADREVO	DISTRIBUTION BAL	6 134,28 €	7 361,14 €		
61002	SERVICE ADMINISTRATIF	250000042	EDITIONS TISSOT	ABONNEMENT SECURITE AU TRAVAIL	345,00 €	363,98 €		
6135	SERVICE ADMINISTRATIF	210000046	GREENKE LOCATION	LOCATION SCANNER VISION X + LOGICIEL	4 958,00 €	5 949,60 €		
6136	ALTERNATIONS DROITS D	230000046	INETUM SOFTWARE CFI PROCKICIELS	HEBERGEMENT SERVEUR ANNEE 2023	4 437,75 €	5 325,30 €		
BA TRANSPORTS								
6248	TAD	202200035	ALT TRANSPORT	TRANSPORTS DE PROXIMITE DE MAI A AOUT 2023	144 678,09 €	189 145,89 €	202315ED49 - TRANSPORT A LA DEMANDE	
6132B	ARRIS VOYAGEURS	230000002	CDA PUBLIMEDIA	BCTO-PREV. TRANSF.ABRI ANDERNOS	1 385,16 €	1 662,19 €	21045E014	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE VOYAGEURS - Période 3
6132B	ARRIS VOYAGEURS	230000003	CDA PUBLIMEDIA	REGUL - BCTI-MAINT. PREV. JUIN-JUILLET	1 275,00 €	1 530,00 €	21045E014	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE VOYAGEURS - Période 3
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	202200091	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR-REGULARISATION LIVRAISON DU 25/07/2023	1 010,00 €	1 232,00 €		
6066	DECHPROLEG	202300082	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION FOURNITURE GNR	1 020,00 €	1 224,00 €		
6555	DECHPROLEG	202200083	ACRI 33	PARE BRISSE TELESCOPIQUE	1 311,56 €	1 573,87 €		
BA EAU POTABLE								

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
 Reçu en préfecture le 06/09/2023
 Publié le
 ID : 038-243901504-20230908-2023_73_DECAR


COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché	Libellé Marché
622	DSP6	202300084	GOUTAL ALIBERT	INTERVENTION CABINET D'AVOCAT DSP LCF AVENANT 4	6 000,00 €	7 200,00 €		
617	76181	202300085	DEPARTEMENT	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	3 330,00 €	3 330,00 €		
21758	DSP9	212300085	ESPACE CLOTURE	REALISATION CLOTURE STATION DE CRABITERE	2 789,05 €	3 346,86 €		
21758	DSP9	202300087	MOTER	CREATION BASSIN D INFILTRATION STATION DE CRABITERE	8 991,15 €	10 789,62 €		
617	DSP MAND-LEFRANKE	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	169,79 €	169,79 €		
617	DSP EUGENIOS	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	368,78 €	368,78 €		
617	DSP LANTON	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	327,21 €	327,21 €		
617	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	1 346,91 €	1 346,91 €		
617	DSP LEGE CAP FERRET	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	788,80 €	788,80 €		
617	DSP ARES	230000001	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRO	MISSION ASSISTANCE ELABORATION PGGSE	328,51 €	328,51 €		
21758	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	MOTER	CREATION BASSIN D INFILTRATION CRABITERE	8 991,15 €	10 789,62 €		
21758	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	ESPACE CLOTURE	REALISATION CLOTURE STATION DE CRABITERE	2 789,05 €	3 346,86 €		
21758	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	GROUPEMENT SOBBO CEA	BC26 REMPLCT CANALISATION AVE BORDEAUX	663 842,50 €	795 411,00 €	2002T008	MOE REALISATION TRAVAUX NEUFS ET RENOUVELLEMENT SUR RESEAU ASP ALB-LANTON-AUDENGE - Periode 4
2317	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	ALTEREO	BC12 - MOE TVX RESEAUX AV. DE BORDEAUX	18 825,58 €	22 595,70 €	2005P1029	MOE TRAVAUX RESEAUX EAU/OUVRAGES DE PRODUCTION/STOCKAGE EAU - Periode 3
604	DSP LANTON	230000001	SUEZ EAU FRANCE	CAMPAGNE CVM 2023-	2 400,00 €	2 880,00 €		
604	DSP ARES	230000001	SUEZ EAU FRANCE	CAMPAGNE CVM 2023	2 530,00 €	3 036,00 €		
2317	DSP9 ALB M'OS 2022 ALITZ	230000001	G4 INGENIERIE	BC12 - MOE TVX RESEAUX AV. DE BORDEAUX	6 225,09 €	7 470,11 €	2005P1029	MOE TRAVAUX RESEAUX EAU/OUVRAGES DE PRODUCTION/STOCKAGE EAU - P
21758	DSP LEGE CAP FERRET	230000001	ALTEREO	BC13 - MOE TVX AVENUE DE L OCEAN	4 806,48 €	5 887,78 €	2005P1029	MOE TRAVAUX RESEAUX EAU/OUVRAGES DE PRODUCTION/STOCKAGE EAU - P
21758	DSP LEGE CAP FERRET	230000001	G4 INGENIERIE	BC13 - MOE TVX AVENUE DE L OCEAN	5 557,33 €	6 668,80 €	2005P1029	MOE TRAVAUX RESEAUX EAU/OUVRAGES DE PRODUCTION/STOCKAGE EAU - P

Fait à Andernos-les-Bains, le 5 septembre 2023



La 1^{ère} Vice-Présidente,
Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 034-243301504-20230906-2023_79_DEC-AR
SLO

2023-74

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution – Fourniture du serveur informatique du siège de la COBAN

Marché n° 202303FR016

Erreur matérielle

Le 5 septembre 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 août 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le présent marché concerne la fourniture du serveur informatique du siège de la COBAN.

Durée du marché :

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation du marché était la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique.

Type de contrat :

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 23 juin 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, marchés online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 20 juillet 2023 à 12h00.

Ouverture des plis :

14 entreprises ont retiré un dossier,

1 pli a été reçu dans les délais,

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
• 2-1 Matériel proposé (paragraphe 1 du CMT et fiches techniques)	20 %
• 2-2 Organisation de la livraison (paragraphe 2 du CMT)	10 %
• 2-3 Organisation de la garantie (paragraphe 3 du CMT)	10 %
• 2-4 Critère environnemental (paragraphe 4 du CMT)	10 %

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Fourniture du serveur informatique du siège de la COBAN »,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Fourniture du serveur informatique du siège de la COBAN », avec la société BDL SYSTEMES sise 6 Rue Adrienne Bolland 33600 PESSAC pour un montant de 79 000 € HT soit 94 800 TTC ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le 11 septembre 2023

2023-75

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ordre du jour du Conseil communautaire du 26 septembre 2023

Le 19 septembre 2023 à 15 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de Marcheprime, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Budget principal :

1. Décision modificative n° 2 – Exercice 2023
2. Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Budget annexe « Déchèterie professionnelle » :

3. Décision modificative n° 1 – Exercice 2023
4. Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » :

5. Adoption des statuts et fixation de la dotation initiale
6. Composition du Conseil d'exploitation
7. Désignation du Directeur de la Régie
8. Création au 1^{er} janvier 2024 du Budget annexe de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »
9. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
10. Aménagement d'une voie partagée - Avenue de Bordeaux à Andernos-les-Bains – Attribution d'un fonds de concours
11. Rapport d'activités 2022 de la COBAN
12. SIBA : Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022
13. Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon
14. Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la COBAN
15. Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'Eau potable – Avenant n° 4
16. Convention d'occupation à titre précaire et révocable en vue de l'installation d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins sur le réservoir de Cassy à Lanton – Autorisation de signature

17. Convention portant sur la création d'un groupement de commande pour l'achat de couches jetables pour les structures d'accueil de jeunes enfants
18. Installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
19. Attribution accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de création d'infrastructures de mobilité – Marché n° 202305TX026
20. Compte rendu d'activité du concessionnaire de la ZAC Mios Entreprises pour l'année 2022 et avenant de prorogation du traité de concession
21. Attribution – Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voiries dans les zones d'activités - Marché n° 202305TX027
22. Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire présenté ci-dessus.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le **20 SEP. 2023**

2023-76

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 19 septembre 2023 à 15 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de Marcheprime, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE** la première vice-Présidente à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_76_DEC-AR

SLO

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 septembre 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le 20 septembre 2023



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-76
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	Fonction	N° commande	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché
BUDGET PRINCIPAL							
65229	82-7	23D000112	CARMOFER	REPL. POIGNEES + REGLAGE PORTES LOCAL DDS MARCH	280,00 €	280,00 €	
870	82-0	23D000113	LOKI BASSIN D'ARCACHON	FLOPAGE VEHICULE LIVREURS BACS	1 563,00 €	1 873,20 €	
206	020	23D000115	ABI MAJUSCULE	LOT2 BCT2 ABI FOURNITURES DE BUREAU	30,00 €	36,00 €	2010FR061
4084	020	23D000117	ABI MAJUSCULE	MARCHE 202005FR031 LOT2 FOURNITURE DE BUREAU BCT3	48,50 €	58,20 €	2010FR061
887	82-0	23D000118	URBASER ENVIRONNEMENT	NETTOYAGE PONCTUEL EXT D'UN POINT D'APPORT COLLECTIF	1 437,02 €	1 580,72 €	1915ED054
80836	82-0	23D000120	LIGNE T	EPI LOT1 CASQUE ANTI BRUIT	44,53 €	53,44 €	2003FR014
1311	90-3	23D000121	AGUR	PC AUDIENGE - HOUQUEYRA - TRVX DE DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS ET COMPTEURS D'EAU POTABLE	3 503,84 €	4 204,61 €	
5021	82-0	23D000122	LES SERVICES DU JARDIN	ELAGAGE DECHETERIES BIGANOS ARES ANDERNOS	755,00 €	906,00 €	
40632	82-8	23D000123	SEFI	PEINTURE ROUTIERE MIOS	78,00 €	93,60 €	
8981	82-9	23D000124	DEM DISTRIBUTION	REPLACEMENT KLAXON SUR CHARBOT	277,69 €	333,73 €	
85229	82-4	23D000125	CHP SERVICE	MISE EN PLACE BIGANOSE PAROJES SUR ABRI: CONTENEUR A HUILE BIGANOS	1 800,00 €	1 800,00 €	
60831	82-0	23D000126	SODECO	PRODUIT AUTOMET CT LEGE	2 039,40 €	2 447,28 €	
40632	82-0	23D000127	BAILLARCEAT GROUPE QUINCAILLERIE ET BRICOLAGE	POLYPELLE CENTRES DE TRANSFERT	507,80 €	609,36 €	
205	82-0	23D000128	FAUCHE	CAMERA CT MIOS	2 080,00 €	2 496,00 €	
4078	023	23D000131	LAPLANTE	RAPPORT D'ACTIVITES 2022	389,97 €	466,00 €	
40632	82-0	23D000132	BAILLARCEAT GROUPE QUINCAILLERIE ET BRICOLAGE	FOURNITURES DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
4084	020	23D000133	SYSI	8 LICENCES HOME AND BUSINESS	1 800,00 €	2 160,00 €	
887	82-0	23D000134	URBASER ENVIRONNEMENT	COLLECTE EXCEPTIONNELLE CSF DM/CS LE DIMANCHE 01/10/2023 (DONT CEUX DU PORT DE CASSY)	750,15 €	825,17 €	1915ED054
40838	82-8	23D000136	SANTUS	REPLACEMENT DU COUVERCLE DE REGARD A L'ENTREE DU PORTAL	95,00 €	114,00 €	
80822	82-0	23D000137	ALVEA BORDEAUX	REGUL LIVRAISON GMR DU 15/09/23	478,00 €	573,60 €	
887	82-0	23D000139	SYSI	2 LICENCES HOME AND BUSINESS POUR OT	450,00 €	540,00 €	
85229	82-0	23D000140	MON P'TIT VOISIN	ENTRETIEN COMPLET CENTRE DE TRANSFERT DE MIOS	3 690,00 €	4 428,00 €	
1311	82-7	23D000141	ADDEXIA	BC 4 MOE PISTE CYCLABLE MAR BIG	20 200,00 €	24 240,00 €	2106FR015
95229	020	23D000142	GIR	COFFRE CLES VEHICULES - DEMENAGEMENT	735,00 €	882,00 €	
4084	020	23D000143	ABI MAJUSCULE	BC 2 - AGENAS EPHEMERIDES ET CALENDRIERS	255,66 €	306,80 €	2005FR035
4084	020	23D000144	ABI MAJUSCULE	MARCHE 202010FR061 LOT2 FOURNITURES DE BUREAU BDCT4	98,00 €	118,80 €	2010FR061
829	023	23D000147	AUDIOTYPTE	REDACTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023	375,00 €	450,00 €	

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le

SLO
ID : 033-243301504-20230920-2023_76_DEC-AR

COMPTE	Fonction	IP command	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Code Marché
818	8240	23000050	PORTIS DIVISION OTIS OTIS	DEPLACEMENT BARRIERE ELEC REGULARISATION	7315 €	877,38 €	
838	8240	23000051	PORTIS DIVISION OTIS OTIS	DEPLACEMENT D'UNE BARRIERE	7315 €	877,38 €	
808	021	23000085	FUN MUSIC	SONORISATION DU CC DU 26/09/2023	120,00 €	120,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE							
6066		23000047	ALVEA BORDEAUX	REGUL LIVRAISON DU GNR EN DATE DU 07/09/2023	1195,00 €	1434,00 €	
BA EAU POTABLE							
235		23000008	PARALLELE 45	BC6 LEVE JACQUES OFFENBACH LANTON	490,00 €	492,00 €	2304P1022
233		23000009	PARALLELE 45	BC5 LEVE MAISON BLANCHE MAR	600,00 €	720,00 €	2304P1022
2758		23000001	GROUPEMENT SOBESBO GEA	BC27 REHAB AV DE BDX CANADIEN ALS	196 065,41 €	235 278,49 €	7002TX008
258		23000002	SADE CGTH	BC8 REHAB RTE DE LA SAYE MIOS	77 430,80 €	92 916,96 €	20021X009

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONORE




Envoyé en préfecture le 20/09/2023
 Reçu en préfecture le 20/09/2023
 Publié le
 ID : 035-243301514-20230920-2023_78_DEC-AR
 SLOW

2023-77

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution – Marché de location d’engins pour les déchèteries de la COBAN – Marchés n° 202306FR028 – 202306FR02 – 202306FR030 – 202306FR021

Le 19 septembre 2023 à 15 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Nord dûment convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil municipal de Marcheprime, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que la consultation a pour objet la location d'engins de manutention lourde, via un contrat de type « Full service » pour les déchèteries.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Un chargeur télescopique pour le chargement de déchets verts
2	Un chargeur télescopique pour le chargement et le tri de bois, verre
3	Un chargeur télescopique pour le chargement de gravats, verre, souches, bois
4	Une pelle sur pneus pour le chargement et le tri de bois, souches, déchets verts, tout-venant...

Montant maximum du marché :

- Lot 1 : 50 000 € HT/an
- Lot 2 : 50 000 € HT/an
- Lot 3 : 50 000 € HT/an
- Lot 4 : 50 000 € HT/an

Durée du contrat :

Le marché est conclu pour une période initiale allant du 2 janvier 2024 ou de sa date de notification si elle est postérieure au 31 décembre 2023.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée était l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La procédure a été lancée le 29 juin 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, JOUE, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de réception des offres était fixée au 7 août 2023.

7 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis reçus ont été ouverts le 7 août 2023 dans l'après-midi.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Location des engins pour les déchetteries de la COBAN »,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que les marchés sont attribués aux entreprises ayant présentées l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique au regard du mémoire technique	40.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

CONSIDERANT que la CAO a constaté que le montant annuel des offres déposées pour le lot n°4 excède le montant maximum fixé par les pièces du marché, les rendant en ce sens inacceptables, et les a donc rejetées conformément à l'article L2152-3 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT dès lors que la CAO a déclaré le lot n°4 infructueux ; par conséquent, une nouvelle consultation sera relancée pour ce lot,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de « Location des engins pour les déchetteries de la COBAN » avec :**
 - o **Lot 1: la société AGRILOC TP sise Lieu-dit Pringis 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.**
 - o **Lot 2: la société AGRILOC TP sise Lieu-dit Pringis 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.**
 - o **Lot 3: la société AGRILOC TP sise Lieu-dit Pringis 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.**

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_77_DEC-AR

S'LO

- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le 20 septembre 2023

2023-78

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Reconduction du partenariat avec Hellowork pour l'offre de service « COB'EMPLOI » sur Internet

Le 19 septembre 2023 à 15 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de Marcheprime, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose que la COBAN a conventionné en 2017 avec la société Jobijoba SA pour la réalisation et l'animation d'un espace emploi sur internet dénommé Cob'emploi. L'accès et l'utilisation de la plateforme sont proposés gratuitement aux entreprises et collectivités qui recrutent et aux demandeurs d'emploi.

Suite au rachat en juillet 2018 de Jobijoba par Hellowork, la COBAN s'appuie sur l'offre de services proposée par Hellowork, notamment :

- Pour les utilisateurs : consultation des offres d'emploi ;
- Pour les candidats : dépôt de CV en ligne et de réponse à des offres d'emploi ;
- Pour les entreprises : diffusion d'offres, visualisation et tri des réponses des candidats, d'accès à la CVthèque, d'accès à des bases de profils spécifiques.

Depuis sa création, la plateforme Cob'emploi, disponible sur le site internet de la COBAN, a mis en relation un grand nombre de candidats et recruteurs.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt de la plateforme agréant les offres d'emploi, une « CVthèque » et permettant la mise en relation entre candidats et recruteurs.

CONSIDERANT les difficultés de recrutements dans certains secteurs en tension sur le territoire.

CONSIDERANT que le contrat était renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux ans, jusqu'au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE le renouvellement du partenariat avec Hellowork pour un an pour un montant de 9 600€ HT soit 11 520 €TTC ;**
- **HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S²LO

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 septembre 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture, publié et mis en ligne

sur le site de la COBAN le 20 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S'LO

Contrat Hellowork Plateforme SmartForum

COBAN

The logo for Hellowork, featuring the word "hello" in a lowercase, rounded font above the word "work" in a similar lowercase, rounded font. The letters are dark grey.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CLIENT	
Adresse du service* :	COBAN 46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains
Nom du responsable signataire* :	
E-mail du responsable* :	
Nom du Directeur de publication du site* :	
Téléphone* :	
Contact comptabilité :	
Adresse de facturation si différente :	
E-mail comptabilité* :	
E-mail contact n°3 :	

***Les champs mentionnés d'un astérisque sont obligatoires**

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le



ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Entre :

Hellowork SASU

Représentée par : Jérôme ARMBRUSTER agissant en qualité de

Président

Ci-après dénommée **Hellowork**,

Et le Client

Raison sociale : Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)

Siret : 243 301 504 00037

Adresse postale : 46 avenue des colonies – 33510 Andernos Les Bains

Responsable signataire :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommée **Le Client**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les deux parties ont convenu du renouvellement de l'hébergement ainsi que de la maintenance d'une plateforme dédiée aux offres d'emplois et de formation pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord à compter du 01 juillet 2023.

Objet :

Le présent contrat de prestations de services a pour objet de délimiter les modalités et conditions applicables de façon générale, sauf dispositions expresses et écrites contraires, à l'ensemble des relations entre Hellowork et le Client, aux termes desquelles Hellowork réalise la mise en place et l'hébergement d'une plateforme dédiée aux offres d'emplois et de formation.

Sauf stipulation contraire, le Client s'interdit de céder ou transférer de quelque façon que ce soit et à quelques tiers que ce soit les droits et/ou obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable de Hellowork

Documents contractuels

Le présent Contrat est constitué des documents suivants :

Le Contrat Hellowork Plateforme SmartForum ;

Le Bon de commande

Les Conditions Générales de Ventes définies dans les articles du présent contrat ;

Les annexes au contrat, le cas échéant.

Les conditions générales de ventes, le bon de commande, le devis ou tout autre document de nature contractuelle, établi par HELLOWORK prévalent sur les conditions générales de ventes et particulières du Client ou tout autre documentation émanant de ce dernier.

En conséquence ces dispositions annulent et remplacent celles contenues dans tout document, correspondance, ou communication orale échangée entre les parties avant la signature du présent contrat et relative à l'objet de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S'LO

Conditions du contrat

Date de mise en ligne de l'espace emploi :	Renouvellement à compter du 1 juillet 2023
Base tarifaire	Forfait
Montant annuel HT :	9600.00 €
Montant annuel TTC (Taux de TVA à 20%) :	11 520.00 €

Durée de l'abonnement (en mois)**	
<input type="checkbox"/> : Je souhaite un abonnement de 12 mois	<input type="checkbox"/> : Je souhaite un abonnement de 24 mois

** L'abonnement court à compter de la date de mise en ligne du site indiquée ci-dessus

Description de l'espace emploi

Espace candidat	Inclus
Espace recruteur	Inclus
Espace Edito	Inclus
Espace Administrateur	Inclus
Module de modération des offres par l'administrateur	Inclus
Ville	Lège, Biganos, Arès, Lanton, Audenge
URL du site	
Email de l'administrateur	

Personnalisation *(Dans la limite des ressources graphiques mises à disposition par le client)*

Logo	Inclus
Couleurs	Inclus
Image	Inclus
Police	Inclus
Compteur offres	Inclus
Filtres de recherche	Inclus

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et D'UTILISATION DE LA SOLUTION SMARTFORUM

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation de services (ci-après les « **Conditions Générales** ») sont conclues entre :

- **D'une part**, HELLOWORK, SASU au capital de 168 672 €, dont le siège social est sis 2 rue de la Mabilais à (35000) Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 428 843 130, représentée par Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, Président,

Ci-après désignée « **HELLOWORK** »,

et,

- **D'autre part**, tout client agissant dans le cadre de son activité professionnelle identifié notamment par son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et bénéficiant des services de la solution, tels que définis ci-après, y compris dans le cadre d'une participation à une offre test de services,

Ci-après désigné le « **Client** ».

HELLOWORK et le Client pourront être ci-après appelés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Conformément à la législation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client, afin de lui permettre de passer commande auprès de HELLOWORK.

Toute commande de services de la solution, tels que définis ci-après, fournis par HELLOWORK, ainsi que toute participation à une offre test de la solution, implique, de la part du Client, l'acceptation préalable et sans réserve des Conditions Générales.

Les Conditions Générales prévalent sur tout autre document ou échange :

- Antérieur portant sur la Commande, telle que définie ci-après,
- ou postérieur et non formalisé par un avenant exprès, écrit et signé des Parties.

Ces Conditions Générales sont complétées par le Bon de commande, tel que défini ci-après, et forment un ensemble contractuel liant les Parties (ci-après le « **Contrat** »).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le Bon commande, les Parties conviennent que les dispositions du Bon de commande prévaudront sur les Conditions Générales.

Les Parties conviennent également que les Conditions Générales peuvent être modifiées à tout moment par HELLOWORK. Les Conditions Générales applicables seront celles en vigueur au jour de la commande. HELLOWORK invite le Client à en prendre connaissance avant toute nouvelle Commande.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les Conditions Générales ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative à l'avenir.

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent également que ce Contrat ne constitue pas un engagement d'exclusivité d'HELLOWORK envers le Client.

Article 2. Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps des Conditions Générales, les termes ci-dessous auront la définition suivante, qu'ils soient employés à la forme du singulier ou du pluriel :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document dont la signature par le Client matérialise la passation d'une Commande.
- « **Candidat** » : désigne toute personne physique non-professionnelle utilisatrice des Services de la Solution et à la recherche d'un emploi.
- « **Commande** » : désigne toute commande de Services.
- « **Curriculum vitae** » ou « **CV** » : désigne la note établie par le Candidat détaillant notamment son parcours professionnel, sa formation ainsi que ses centres d'intérêt professionnels.
- « **Offre** » : désigne l'annonce d'emploi, stage ou alternance diffusée en ligne par un Recruteur grâce à la Solution.
- « **Recruteur** » : désigne toute personne, physique ou morale, professionnelle utilisatrice des Services de la Solution et à la recherche de candidats pour répondre à ses besoins, ou à ceux de ses clients.
- « **Utilisateur** » : désigne toute personne physique ou morale accédant aux Services proposés par la Solution.
- « **Solution** » : désigne la plateforme SmartForum développée par HELLOWORK en marque blanche et mise à la disposition du Client dans le cadre des Services.

Article 3. Description des Services

Les services proposés par HELLOWORK, ci-après les « **Services** », permettent notamment :

- Au Client de promouvoir son territoire, de créer et diffuser du contenu ;
- Aux Recruteurs de diffuser leurs Offres, d'accéder à la Cvthèque, de voir et trier les réponses des Candidats ;
- Aux Candidats de consulter des Offres ;
- Aux Candidats de créer leur CV en ligne et de le diffuser auprès des Recruteurs ;
- Aux Candidats de déposer leur CV en ligne, de candidater et de répondre à des Offres.

HELLOWORK se réserve le droit d'améliorer la Solution et de faire évoluer les Services. HELLOWORK pourra en informer le Client dans les meilleurs délais.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques des Services préalablement à toute Commande. En conséquence, il est seul responsable du choix des Services retenus et de leur adéquation à ses besoins.

En tout état de cause, les caractéristiques des Services pourront à nouveau lui être communiquées par HELLOWORK sur simple demande de sa part.

Article 4. Conditions d'accès à la Solution et aux Services

4.1 Pré-requis

Le Client fait son affaire personnelle de la mise en place des moyens informatiques et de télécommunication permettant l'accès à la Solution.

En particulier, il appartient au Client de s'assurer de la compatibilité de son matériel informatique et des logiciels installés pour accéder à la Solution. Le Client conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à l'Internet et de l'utilisation de la Solution.

4.2 Accès

La Solution et ses Services sont en principe accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des suspensions en raison notamment de pannes ou de défaillance ou de paralysie du réseau, du système et/ou des moyens de télécommunication, ainsi que des interventions de maintenance corrective, préventive et/ou évolutive requises pour la mise à jour et le bon fonctionnement de la Solution et de ses Services.

4.3 Réversibilité

Le Client fait son affaire personnelle de la sauvegarde des données qu'il aura téléchargées via la Solution.

Article 5. Commandes

5.1 Pour toute Commande, le Client doit remettre à HELLOWORK le Bon de Commande correspondant établi à cet effet par HELLOWORK, dûment signé avec la mention « *Bon pour accord* ». La signature du Bon de commande par le Client pourra être soit manuscrite soit électronique.

5.2 Toute modification formulée par HELLOWORK à l'occasion de sa confirmation d'une Commande, sera réputée acceptée par le Client dans tous ses termes, à défaut de contestation écrite par le Client dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de sa communication.

HELLOWORK se réserve la faculté de refuser toute Commande qui contreviendrait à la réglementation applicable, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou émanant d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

5.3 Les Commandes ne sont valablement formées qu'après paiement effectif de tout éventuel acompte exigé.

Les éventuels acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager de sa Commande. Aucune Commande ne peut être annulée par le Client sans le consentement de HELLOWORK.

5.4 Le bénéfice d'une Commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable, exprès et écrit de HELLOWORK.

5.5 Le Client garantit la véracité et le caractère actuel des informations qu'il communique au moment de la Commande. Le Client est en tout état de cause seul responsable en cas de dysfonctionnement des Services qui serait lié au caractère erroné et/ou incomplet des informations communiquées et/ou réactualisées par ses soins.

5.6 En tout état de cause, tout Bon de Commande engage le Client dès sa signature quel qu'en soit le porteur ou le signataire.

Article 6. Durée de fourniture des Services – Résiliation anticipée

6.1 Les Services sont en principe fournis pour une durée déterminée précisée sur le Bon de commande, ci-après la « Période initiale ».

Ils prendront effet à compter de la date indiquée sur celui-ci.

Les Services non utilisés ne pourront être reportés sur une durée excédant la Période initiale.

6.2 A l'issue de cette Période initiale, le Contrat sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives d'égale durée.

Toutefois, chaque Partie pourra y mettre fin en adressant à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant le terme de la Période Initiale ou le terme de chaque période renouvelée.

6.3 D'une manière générale, en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de retard de paiement, la fourniture des Services pourra être immédiatement, et de plein droit, suspendue par HELLOWORK, par simple avis, et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de cette suspension.

6.4 Chaque Partie peut par ailleurs résilier la Commande, de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles, sans y remédier dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception, et faisant état de l'intention de faire jouer la présente clause.

En cas de résiliation anticipée pour manquement du Client à ses obligations, il ne pourra prétendre au remboursement des sommes déjà versées. Il sera en outre immédiatement redevable de la totalité des sommes dues à HELLOWORK, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que HELLOWORK serait en droit de réclamer au titre de cette résiliation anticipée.

6.5 En tout état de cause, les droits d'utilisation du Client prendront fin de plein droit et immédiatement à la date de cessation de la fourniture des Services, qu'elle qu'en soit la raison.

6.6 Lorsqu'un Client n'utilise pas les Services, ou dont les données personnelles ne permettent plus le contact par mail pendant douze (12) mois consécutifs, HELLOWORK se réservera le droit de mettre un terme unilatéralement à la fourniture des Services.

Article 7. Délais d'exécution des Services

7.1 Sauf stipulation contraire, les délais d'exécution des Services communiqués sont donnés à titre indicatif.

7.2 En tout état de cause, le Client ne pourra protester contre aucun retard d'exécution et/ou de livraison qui serait dû à un cas de force majeure, à la défaillance d'un tiers, à un non-respect par le Client de ses obligations envers HELLOWORK, notamment en matière de paiement, ou encore si HELLOWORK n'a pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'exécution des Services correspondants.

Article 8. Prix

Les Services sont fournis au tarif en vigueur à la date de la Commande ainsi qu'à la date de ses éventuels renouvellements.

Les tarifs s'entendent en euros et Hors Taxes (H.T.).

Dans le cas où le Client n'utiliserait pas la totalité des Services objet de la Commande, aucun remboursement, total ou sous forme de pourcentage du prix de la Commande, ne sera dû par HELLOWORK.

Article 9. Modalités de règlement

9.1 Les Commandes sont payables soit par virement soit par chèque dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

HELLOWORK se réserve le droit de demander le versement d'un acompte au moment de la Commande. En cas de paiements échelonnés, ces derniers le seront uniquement par prélèvement automatique.

9.2 En tout état de cause, HELLOWORK peut exiger toute garantie, un acompte, un délai de paiement réduit et/ou un règlement comptant avant l'exécution des Commandes, notamment en cas de première Commande, en cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement et/ou en l'absence de références jugées satisfaisantes par HELLOWORK.

9.3 Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit de HELLOWORK, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur l'un des comptes de ce dernier.

9.4 Aucun escompte n'est concédé en cas de paiement anticipé.

Article 10. Retard de paiement

10.1 En cas de retard ou défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, et calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux de refinancement de la BCE, à son opération la plus récente, majoré de dix (10) points.

Tout retard de paiement entraînera en outre de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €). Si les frais de recouvrement effectifs venaient à être supérieurs, HELLOWORK se réserve le droit de demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

10.2 De plus, tout retard de paiement pourra entraîner de plein droit la suspension immédiate de la fourniture des Services en cours, par simple avis, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance de HELLOWORK.

10.3 En cas de défaut de paiement, quinze (15) jours calendaires après la première présentation d'une relance restée infructueuse, HELLOWORK pourra résilier de plein droit les Commandes correspondantes, ainsi que toutes Commandes impayées qu'elles soient livrées/exécutées ou en cours de livraison/exécution et que leur paiement soit échu ou non. HELLOWORK conservera alors les acomptes éventuellement versés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de tous autres frais.

10.4 Le Client s'interdira de prendre motif d'une réclamation contre HELLOWORK pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie. HELLOWORK se réserve le droit, à tout moment, de fixer ou réduire l'encours du Client et d'adapter ses délais de paiement.

10.5 Toute réclamation faite au titre de la facturation doit être effectuée dans les quinze (15) jours calendaires de cette dernière. Au-delà, la facture est considérée comme irrévocablement acceptée dans son intégralité par le Client.

10.6 Pour tout Client de droit public, si une facture venue à échéance n'est pas réglée, même partiellement, des intérêts moratoires seront de plein droit appliqués et calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

Article 11. Compte Client – Identifiant et Mot de passe

Dans l'hypothèse où les Services commandés par le Client donneraient lieu à la création d'un compte client, un identifiant et un mot de passe lui seront communiqués.

Ces éléments ne lui seront transmis qu'après paiement de tout éventuel acompte.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule la combinaison de l'identifiant et du mot de passe permet au Client d'accéder à son compte.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du Client et l'engagent sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils ont valeur de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil.

Après chaque accès à la Solution, le Client doit s'assurer qu'il quitte son compte à la fin de chaque session.

Le Client est seul responsable de son identifiant et de son mot de passe. Le Client doit veiller à ne pas communiquer son identifiant et son mot de passe à des tiers ou membres de son personnel non autorisés et doit veiller à la sécurité de ses communications et du stockage de ses données de façon à éviter tout piratage ou diffusion de l'identifiant et du mot de passe à toute personne non autorisée.

En toute hypothèse, le Client supporte seul les conséquences qui peuvent résulter de la perte et/ou de l'utilisation frauduleuse de son identifiant et de son mot de passe par toute personne non autorisée. HELLOWORK décline toute responsabilité à ce titre.

En cas de perte ou de vol de son identifiant et/ou de son mot de passe, ou en cas d'utilisation par un tiers non autorisé, le Client doit immédiatement en informer HELLOWORK à l'adresse suivante : support-hrtech@hellowork.com.

Article 12. Obligations du Client

12.1 Le Client doit utiliser chacun des Services et/ou la Solution, d'une manière :

- Loyale,
- Conforme aux Conditions Générales,
- Aux règles de bonne conduite de l'Internet,
- Et aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

12.2 Le Client s'interdit toute utilisation des Services proposés par la Solution dans le cadre d'activités prohibées par la loi et/ou contraires aux bonnes mœurs.

12.3 Le Client s'interdit notamment de :

- Afficher, émettre, télécharger et/ou transmettre, par flux ou de toute autre manière, tout contenu à caractère diffamatoire ou injurieux, non conforme à la réalité ou qui serait contraire aux lois en vigueur en France ;
- Afficher, émettre, télécharger et/ou transmettre, par flux ou de toute autre manière, tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- Entraver ou perturber les Services et/ou la Solution, les serveurs, les réseaux connectés aux Services, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés aux Services ;
- Utiliser les Services et/ou la Solution de manière qui pourrait, de quelque façon que ce soit :
 - porter atteinte aux droits et intérêts de tiers, et notamment aux droits de propriété intellectuelle ;
 - rendre inutilisable, surcharger ou endommager les Services et/ou la Solution ;
 - nuire et empêcher l'utilisation normale et la jouissance des Services et/ou de la Solution aux Candidats, Recruteurs, et Utilisateurs ;
- Tenter d'induire en erreur HELLOWORK en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes ;
- Contrefaire des en-têtes ou manipuler de toute autre manière l'identifiant de manière à dissimuler l'origine du contenu transmis via la Solution ou de toute autre manière ;
- Reproduire, copier, revendre, ou exploiter dans un but commercial, quel qu'il soit, tout ou partie des Services et/ou de la Solution, toute utilisation des Services et/ou de la Solution, ou tout droit d'accès aux Services et/ou à la Solution ;
- Violenter, intentionnellement ou non, toute loi ou réglementation nationale ou internationale en vigueur.

12.4 Le Client s'oblige expressément à transmettre à HELLOWORK l'ensemble des informations et éléments de toute nature, notamment tout contenu visuel, rédactionnel, technique, nécessaire à la mise à disposition des Services commandés par le Client.

12.5 Le Client est seul et entièrement responsable du contenu qu'il transmet, par flux ou de toute autre manière, à HELLOWORK pour sa diffusion sur la Solution, la responsabilité de HELLOWORK ne pouvant être inquiétée de ce fait.

12.6 Le Client s'engage à permettre aux représentants ou à tout autre mandataire de HELLOWORK de s'assurer de l'utilisation des Services et de la Solution conformément aux clauses et termes des Conditions Générales et du Bon de commande.

12.7 D'une manière générale, en cas d'inexécution par un Client de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge par les Conditions Générales ou de toute autre stipulation contractuelle particulière mise à sa charge, ses droits d'utilisation correspondants pourront être immédiatement et de plein droit suspendus, par simple avis.

12.8 En souscrivant aux Services, le Client donne l'autorisation à HELLOWORK d'intégrer ces éléments aux différentes pages et rubriques sur les sites édités par HELLOWORK.

12.9 En tout état de cause, le Client garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui pourrait être portée à son encontre par un Candidat, un Recruteur, un Utilisateur, les pouvoirs publics ou tout tiers au titre du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

12.10 La Solution ne peut être utilisée directement ou indirectement par le Client à des fins autres que l'utilisation des Services.

12.11 Le Client s'interdit de céder le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations en découlant à tout tiers.

Article 13. Obligations particulières relatives à la publication d'une Offre

13.1 S'agissant des Offres agrégées, c'est-à-dire des offres transmises par HELLOWORK et ses partenaires, les Utilisateurs et les Candidats seront redirigés vers les sites correspondants pour y candidater.

13.2 S'agissant des Offres exclusives, c'est-à-dire des offres transmises par le Client ou déposées par les Recruteurs, ces derniers s'engagent à transmettre un ou des flux au format XML et à mettre ce flux à jour au moins une (1) fois par jour.

Par ailleurs, le Client garantit à HELLOWORK que les Offres diffusées par les Recruteurs sont en parfaite conformité avec la réglementation applicable et notamment les articles L. 5331-1 et suivants du Code du travail. En conséquence, il garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui pourrait être portée à son encontre par un Candidat, un Utilisateur, les pouvoirs publics ou tout tiers au titre du contenu de l'Offre, de sa présentation, et généralement, de sa diffusion.

13.3 Le Client ne peut publier d'informations à caractère personnel concernant des tiers par l'intermédiaire de la Solution.

Article 14. Propriété intellectuelle

14.1 Chaque Partie demeure propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle. Ce Contrat ne transfère aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession des droits de propriété intellectuelle par une Partie à l'autre.

14.2 Toutefois, le Client autorise HELLOWORK à utiliser, à titre gracieux, ses marques, logos et éléments graphiques uniquement pour l'exécution et la durée du Contrat.

Ainsi, le Client transmettra à HELLOWORK sa charte graphique. Il devra lui faire part de toute mise à jour de celle-ci au plus tard dans un délai d'un (1) mois avant son entrée en vigueur.

Le Client garantit à HELLOWORK qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle liés à la présente utilisation et qu'il ne porte en conséquence pas atteinte aux droits de tiers. Il garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui serait portée à son encontre par tout tiers au titre du non-respect par le Client des droits de propriété intellectuelle des tiers.

14.3 Le Client doit faire une sauvegarde par lui-même des données communiquées à HELLOWORK liées à l'utilisation des Services de la Solution. A l'issue du Contrat, quel qu'en soit le motif, HELLOWORK ne sera pas tenue de restituer au Client les données liées à l'utilisation des Services et de la Solution

Article 15. Références commerciales

Le Client autorise HELLOWORK, pendant toute la durée de la relation commerciale, à citer, à titre de référence commerciale, sur sa documentation commerciale et/ou les sites internet qu'il édite l'existence de leur relation commerciale.

Article 16. Responsabilité

16.1 Stipulations générales

16.1.1 HELLOWORK s'engage à exécuter ses obligations en professionnel diligent et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, il est expressément spécifié que HELLOWORK ne sera tenue que par une obligation de moyens et non de résultat pour l'ensemble de ses obligations au titre des présentes.

Le Client reconnaît et accepte expressément que les informations fournies pour l'utilisation des Services, y compris l'interprétation des réglementations, ne le sont qu'à titre purement informatif.

16.1.2 En tout état de cause, le Client utilise les Services et/la Solution sous ses seules directions, contrôle et responsabilité.

16.1.3 HELLOWORK ne pourra notamment pas être tenue pour responsable des dommages consécutifs à /au :

- Une inexécution ou une mauvaise exécution par le Client des obligations à sa charge au titre du Contrat ou des Services commandés ;
- Une mauvaise utilisation des Services et/ou de la Solution par le Client.

16.1.4 HELLOWORK ne pourra par ailleurs pas être tenue pour responsable :

- De la performance économique des Services et des résultats de leur utilisation. A ce titre, HELLOWORK ne fait aucune garantie expresse ou implicite quant à l'impact des Services sur l'activité du Client.
- Du mauvais fonctionnement des éléments nécessaires (services et/ou produits) à la fourniture des Services, dont l'exécution et/ou la fourniture est réalisée par un tiers, quels que puissent être les conséquences ou les délais d'immobilisation des Services ;
- De l'adéquation des Services aux besoins du Client, qui relève en effet de la seule appréciation de ce dernier ;
- Des pertes ou des dommages survenus aux serveurs, matériels informatiques, informations, fichiers, données ou bases de données ou à tout autre élément transmis par le Client et dont le Client s'engage par les présentes à assurer la sauvegarde. Il appartient au Client de réaliser sous sa responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières de l'ensemble des données traitées directement ou indirectement dans le cadre de la fourniture des Services par HELLOWORK ;
- D'une quelconque contamination par un virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

16.1.5 En tout état de cause, les réparations dues par HELLOWORK en cas de défaillance du Service fourni dans le cadre des présentes qui résulterait d'une faute établie à son encontre correspondront au seul préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de tout dommage indirect.

En aucun cas, HELLOWORK ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects, c'est à dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du Service fourni par HELLOWORK, tels que manque à gagner, préjudice commercial, préjudice financier, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de données, perte de bénéfices ou de clientèle, pour lesquels le Client sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées.

Toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

16.1.6 En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge de HELLOWORK, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à HELLOWORK ou facturées au Client par HELLOWORK ou au montant des sommes correspondant au prix du Service, pour la part du Service pour laquelle la responsabilité de HELLOWORK a été retenue, étant précisé que sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

16.1.7 Toute action en responsabilité contre HELLOWORK sera prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

16.2 Accès et fonctionnement de la Solution

16.2.1 Le Client reconnaît que les Services de la Solution reposent pour partie sur des technologies développées par des tiers. En vue d'assurer la maintenance technique de la Solution, la fourniture des Services pourra être interrompue ponctuellement. Dans la mesure du possible, HELLOWORK s'efforcera d'en avertir au préalable le Client.

HELLOWORK décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité des Services de la Solution ou d'un problème de connexion aux Services de la Solution.

16.2.2 Le Client convient que les protocoles actuels de transmission via Internet ne permettent pas d'assurer de manière certaine et continue la bonne réception des messages, ni l'intégrité des documents transmis ou l'identité de l'émetteur. Aussi, la responsabilité de HELLOWORK ne saurait être recherchée en cas de mauvaise transmission due à une défaillance ou à un dysfonctionnement de ces réseaux de transmission.

16.2.3 Aucune responsabilité de HELLOWORK ne pourra en tout état de cause être recherchée dans les cas suivants :

- en cas d'interruption pour maintenance programmée pour laquelle le Client est averti préalablement ;
- en cas d'interruption ou difficultés de fonctionnement indépendants de la volonté de HELLOWORK, notamment en cas d'interruption des services d'électricité ou des télécommunications, de pannes techniques causées par des actions de malveillance (attaque de « Hackers », etc.).

16.2.4 HELLOWORK ne peut apporter au Client aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la fréquentation de la Solution.

Article 17. Garantie

Le Client garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui serait portée à son encontre par un Candidat, un Recruteur, un Utilisateur, ou tout tiers, au titre du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Article 18. Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties au titre du Contrat ne pouvant être exécutées du fait dudit événement, seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure et reprendront dès la cessation de ce dernier.

L'inexécution d'une obligation liée au Contrat imputable à un cas de force majeure ne pourra faire l'objet d'aucun recours. En cas de survenance d'un tel événement empêchant une Partie de respecter ses engagements, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les Parties pourront librement résilier la Commande en cas de persistance du cas de force majeure au-delà de soixante (60 jours) à compter de la survenance du cas de force majeure, sans qu'aucune Partie ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 19. Données à caractère personnel

HELLOWORK veille tout particulièrement au respect de ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel en conformité avec les réglementations en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, applicables en Europe et en France.



Les dispositions relatives aux données à caractère personnel sont annexées (Annexe A).

Article 20. Domiciliation - Loi applicable – Tribunal compétent

Pour l'exécution des Conditions Générales, les Parties font élection de domicile à leur siège social.

Toute question relative aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Commandes qu'elles régissent, sera régie par le droit français.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend ayant trait aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Commandes qu'elles régissent, sera de la seule compétence du tribunal de commerce de Rennes, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

<p>Pour le client : Qualité et nom du signataire Mention « Bon pour accord – Lu et approuvé »</p>	<p>Pour Hellowork Président Jérôme ARMBRUSTER</p>
---	---

Date :/...../.....

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR



Bon de commande



Proposition budgétaire

COBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Commercial : Charles Kim
Tel : 06 24 52 43 54
ckim@hellowork.com

Relation client :
Tel :

SIRET :

A l'attention de : Mme Sandrine NOGUES
Tel : 0
sandrinenogues@coban-atlantique.fr

Référence et validité de devis

Référence du devis 00205261

Valeable jusqu'au 30/06/2023

N° de compte client 86344

Description du produit	Qté	Remise exceptionnelle	Prix de vente HT
Produit : SmartForum Communauté de Communes			
Description : - Licence plateforme emploi en marque blanche, - Espaces candidat/recruteur/administrateur, - Maintenance et hébergement des données, - Accompagnement Customer success. Valable du 01/07/2023 au 01/07/2024	1	- 4 % (- 400,00 €)	9 600,00 €
		Prix de vente HT	9 600,00 €
		TVA	1 620,00 €
		Prix TTC net	11 220,00 €

CGV

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les CGV disponibles à l'adresse :

« Hellowork recueille et traite des données à caractère personnel de ses prospects (nom, prénom, email, ...) pour sa propre prospection commerciale. Ces données sont issues de différentes sources (formulaire en ligne sur nos sites

Paraphé :



Siège social - 2, rue de la Mabilais - 35090 RENNES - Tél. : 02 23 44 80 44 - Fax : 02 23 44 80 46 - 428 845 136 RCS RENNES

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S'LO



Proposition budgétaire

BtoB, emailing, contacts figurant sur des sites professionnels ...) et destinées uniquement à nos services habilités. Les données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de notre dernière interaction. Vous disposez de droits sur vos données dont le droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant par email à notre DPO à l'adresse dpo@hellwork.com »

Condition(s) et bon pour accord

Règlement 30 jours fin de mois

Nom et prénom :

Qualité :

N° de commande interne client :

Date :

« Lu et approuvé » et signature

Facturation:

La facture vous sera envoyée par e-mail en cas d'acceptation de la présente proposition budgétaire.

Adresse e-mail de facturation s'applique :

Paraphe



Siège social - 2, rue de la Malblais - 35000 RENNES - Tél. : 02 23 44 80 44 - Fax : 02 23 44 80 45 - 425 843 130 RCS RENNES

Annexe A – Annexe relative aux Données à caractère personnel

La présente annexe (ci-après « **Annexe relative aux données à caractère personnel** ») définit les conditions dans lesquelles les Parties effectuent des opérations de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les définitions utilisées ci-après sont celles de l'article 4 du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »).

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **Personne concernée** »). Est réputée être une « **Personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Responsable du traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce Traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

« **Destinataire** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de Données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires. Le Traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du Traitement.

« **Tiers** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Responsable du traitement ou du Sous-traitant, sont autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier le RGPD (ci-après la « **Règlementation applicable** »).

Article 1 – Traitement relatifs aux Données à caractère personnel des Parties

HELLOWORK collecte et traite des Données à caractère personnel des Personnes Concernées pour gérer sa relation avec le Client et permettre l'exécution des présentes.

HELLOWORK traite également dans son intérêt légitime des Données à caractère personnel des Personnes Concernées du Client pour assurer sa prospection commerciale.

Le Client accepte expressément le Traitement des Données à caractère personnel des Personnes Concernées pour les finalités décrites ci-dessus et s'engage à informer ses personnels concernés du contenu de la présente clause.

Les Données à caractère personnel collectées sont les suivantes : nom, prénom, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse email.

Ces Données à caractère personnel sont destinées aux services habilités de HELLOWORK et sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Puis pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de la Personne Concernée.

Les Personnes Concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) auprès du Délégué à la Protection des Données de HELLOWORK, ci-après le « DPO ». Le DPO est Monsieur Philippe Lesauvage. Il peut être contacté soit par :

- e mail à l'adresse : dpo@hellowork.com
- voie postale à l'adresse : HELLOWORK – DPO - 2 rue de la Mabilais à (35000) Rennes.

Elles disposent également d'un droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur mort.

Enfin, les Personnes concernées peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 2 – Traitement relatifs aux Données à caractère personnel des Utilisateurs

2.1 Description des Traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Afin d'exécuter ses obligations contractuelles, HELLOWORK peut être amenée à réaliser des Traitements pour le compte du Client en suivant ses instructions.

Les finalités et les moyens du Traitement sont déterminés par le Client en annexe 1 (ci-après « **Annexe 1 – Finalités et moyens du Traitement** »).

Le Client agit alors en qualité de Responsable de traitement et HELLOWORK agit alors en qualité de Sous-traitant.

Dans l'hypothèse, où le Client utiliserait les Données à caractère personnel des Utilisateurs pour d'autres finalités que celles convenues, il le fera à ses risques et périls. HELLOWORK ne saurait être

tenue de quelques dommages et conséquences de quelque nature que ce soit résultant d'un manquement par le Client à la Réglementation applicable.

2.2 Obligations du Client

Pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties, le Client :

- Détermine, en qualité de Responsable de traitement, la nature et les catégories de Données à caractère personnel concernées par le Traitement ;
- Garantit avoir effectué toute formalité ou procédure requise au regard de la Réglementation applicable avant toute communication de Données à caractère personnel à HELLOWORK ;
- Garantit à HELLOWORK la collecte loyale et licite des Données à caractère personnel et le respect de l'information et du recueil du consentement des Personnes Concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour permettre à HELLOWORK de réaliser les Traitements ;
- Déclare qu'il traite les Données à caractère personnel utilisées dans le cadre des Services sur la base de l'un des fondements prévus à l'article 6 du RGPD ;
- S'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités décrites à l'Annexe 1 ;
- S'engage à ne communiquer à HELLOWORK que des Données à caractère personnel licites, complètes, actualisées et avérées ;
- S'engage, en qualité de Responsable de traitement, à documenter par écrit toute instruction concernant la réalisation des Traitement par HELLOWORK ;
- S'engage à informer HELLOWORK de toute information dont il aurait connaissance, relative à la conformité des Traitements à la Réglementation Applicable et à l'exercice des droits des Personnes Concernées.

2.3 Obligations de HELLOWORK

Pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties, HELLOWORK s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités déterminées par le Client et décrites à l'Annexe 1 ;
- Traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions du Client. Si HELLOWORK considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Réglementation Applicable, elle en informe immédiatement le Client ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou, le cas échéant, soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Supprimer, au choix et la demande du Client, les Données Personnelles et les lui restituer à la fin de la relation contractuelle, sous réserve de dispositions contraires de la Réglementation Applicable relatives à la durée de conservation des Données Personnelles.

2.4 Sous-traitance

Le Client accepte que pendant la durée du Contrat, et à tout moment, HELLOWORK puisse faire appel à des Sous-traitants ultérieurs (ci-après les « **Sous-traitants ultérieurs** ») pour mener des activités de traitement spécifique.

Dans ce cas, HELLOWORK informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé (ajout ou remplacement) de Sous-traitant ultérieur. Cette information devra comporter clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant envisagé et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client peut s'opposer à tout ajout ou à tout remplacement de Sous-traitant ultérieur par écrit dans les dix (10) jours suivant l'information transmise par HELLOWORK. En cas d'opposition du Client, HELLOWORK se réserve le droit de résilier le Contrat par simple notification écrite sans indemnisation de celui-ci ou versement d'une quelconque compensation.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient à HELLOWORK de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Règlementation applicable. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, HELLOWORK demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

2.5 Durée de conservation des Données à caractère personnel des Utilisateurs

Le Client détermine la durée de conservation des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

2.6 Droit d'information des Utilisateurs

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux Utilisateurs au moment de la collecte des Données à caractère personnel.

2.7 Exercice des droits des Utilisateurs

Dans la mesure du possible, HELLOWORK s'engage à prêter son assistance raisonnable au Client afin de lui permettre de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes Concernées exercent auprès de HELLOWORK des demandes d'exercice de leurs droits, HELLOWORK s'engage à transférer ces demandes, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de leur réception au Client. Dès réception, le Client s'engage à répondre directement aux demandes des Personnes Concernées dans les délais prévus par la Règlementation Applicable.

2.8 Notification des Violations de Données à caractère personnel

En cas de Violation de Données à caractère personnel, les Parties conviennent que :

- HELLOWORK notifie au Client cette Violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures (48h) après en avoir pris connaissance. Elle précise dans sa communication les éléments suivants : la nature de la Violation de Données à caractère personnel, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées, les catégories et le nombre de fichiers concernés, les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel, les mesures prises pour remédier à la Violation de Données à

caractère personnel, et le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la Violation de Données à caractère personnel,

- Le Client s'engage à effectuer la notification de la Violation de Données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ci-après la « CNIL », ou toute autorité de contrôle compétente, au plus tard dans un délai de soixante-douze heures (72 h) à compter de la connaissance de cette Violation de Données à caractère personnel,
- Sauf s'il en est décidé autrement entre les Parties, le Client informe directement les Personnes concernées, sauf s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées, dans les meilleurs délais. Cette notification devra a minima contenir et exposer, en des termes clairs et précis, les éléments suivants : la nature de la Violation de Données à caractère personnel, les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel, les coordonnées de la personne à contacter (DPO ou autre), les mesures prises pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, et le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la Violation.

2.9 Audit

HELLOWORK met à la disposition du Client les informations strictement nécessaires à la démonstration du respect par HELLOWORK de ses obligations au titre de l'article 28 du RGPD.

Un audit pourra être réalisé par le Client, ou par un auditeur indépendant ne concurrençant pas les activités de HELLOWORK, dans la limite d'un (1) audit par an. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par HELLOWORK. Cet auditeur possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité.

HELLOWORK devra être averti au moins quinze (15) jours ouvrés avant la tenue de l'audit. L'audit ne peut être effectué que durant les heures d'ouverture de HELLOWORK et d'une façon qui ne perturbe pas son activité. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées Traitements réalisées dans le cadre des Services, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels sont sauvegardées les solutions logicielles de HELLOWORK.

Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et rembourse à HELLOWORK toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit.

2.10 Mesures de sécurité

HELLOWORK s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

Le Client reconnaît les mesures décrites en annexe 2, ci-après « **Annexe 2 – Mesures de sécurité et mesures organisationnelles** », comme étant satisfaisantes.

2.11 Sort des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat, HELLOWORK s'engage à détruire ou à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Client.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le



ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Si des Données à caractère personnel doivent être restituées au Client, elles le seront, dans la mesure du possible, dans le même format que celui utilisé par le Client. Cette opération pourra occasionner des frais pour HELLOWORK qui pourra les refacturer au Client. Un devis sera alors établi par HELLOWORK avant tout transfert des Données à caractère personnel.

Liste des Annexes :

- **Annexe 1** : Finalités et moyens du Traitement
- **Annexe 2** : Mesures de sécurité et mesures organisationnelles

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S'LO

Annexe 1 – Finalités et moyens du Traitement

Nom du traitement.	SF0001 Inscription d'un candidat sur la plateforme
Finalités simplifiées	Collecte des coordonnées des candidats souhaitant profiter des services de la plateforme. La collecte des dates de connexion permet de supprimer un candidat s'il est inactif.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidat
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil email 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0002 Vérification de l'existence de l'email fourni par le Candidat
Finalités simplifiées	Envoyer un email automatique à l'email fourni par le candidat lors de son inscription sur la plateforme. Permet de vérifier que l'email candidat existe pour n'avoir que des comptes réels et optimiser la délivrabilité des emails.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidat
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil email 2/ Autres données

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR



	3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0003 Réinitialisation du mot de passe
Finalités simplifiées	Permet à l'utilisateur de réinitialiser son mot de passe en cas d'oubli ou s'il désire en changer.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	utilisateur
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil email 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que l'utilisateur est actif et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR



Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement
--	--

Nom du traitement.	SF0004 Inscription d'un recruteur sur la plateforme
Finalités simplifiées	Collecte des coordonnées des recruteurs souhaitant profiter des services de la plateforme.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Recruteurs
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Email/nom/prénom 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le recruteur est actif et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0005 Création d'un administrateur sur la plateforme
Finalités simplifiées	Permet à l'utilisateur de se connecter sur la plateforme.

Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Utilisateur
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Email/nom/prénom 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que la plateforme est active. Les comptes administrateurs sont supprimés dès que leur plateforme est arrêtée. Les comptes administrateurs sont également supprimés sur simple demande.
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0006 Création d'un CV sur la plateforme
Finalités simplifiées	Collecte des informations des candidats souhaitant créer un CV.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidat
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/téléphone fixe ou mobile/lieu de vie/poste actuel/nationalité/poste souhaité/date de naissance/situation familiale/

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

	2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0007 Proposer des offres en adéquation avec un CV
Finalités simplifiées	Analyse et collecte des données contenues dans le CV d'un candidat pour proposer les offres en adéquation avec le profil.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/téléphone fixe ou mobile/lieu de vie/poste actuel/nationalité/poste souhaité/date de naissance/situation familiale/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S²LO

Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF0008 Rendre visible le Cvthèque de la plateforme
Finalités simplifiées	Mettre à disposition des Recruteurs et des Administrateurs les CV des Candidats.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	<p>1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler.</p> <p>Email/nom/prénom/téléphone fixe ou mobile/lieu de vie/poste actuel/nationalité/poste souhaité/date de naissance/situation familiale/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent</p>
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

SLO

Nom du traitement.	SF0009 Envoyer une alerte emploi aux candidats
Finalités simplifiées	Utilisation des données candidats pour lui envoyer une alerte email contenant les offres d'emploi correspondant à ses critères de recherche.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Email/nom/prénom 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00010 Collecte des données nécessaires à la réponse à une offre d'emploi
Finalités simplifiées	Collecter les données nécessaires des Candidats pour postuler à une offre d'emploi
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats

Liste des données concernées (<i>ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.</i>)	1/ Données de profil Email/nom/prénom/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00011 Coaching retour à l'emploi
Finalités simplifiées	Collecter les données nécessaires des Candidats pour s'inscrire au module Coaching
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (<i>ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.</i>)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le



ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00012 Exporter les données des Candidats par les Administrateurs
Finalités simplifiées	Les Administrateurs peuvent exporter les données des candidats inscrits sur la plateforme.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Nom du traitement.	SF00013 Exporter les données des Candidats par les Administrateurs
Finalités simplifiées	Les Administrateurs peuvent exporter les données des candidats inscrits sur la plateforme.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/ 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00014 Inscription d'un Coach sur la plateforme
---------------------------	---

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Finalités simplifiées	Les Administrateurs peuvent créer des comptes Coachs pour assurer le suivi des Candidats via le module Coaching. Les coachs reçoivent alors un email de confirmation et doivent définir leur mot de passe pour leur première connexion.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Coach
Liste des données concernées <i>(ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)</i>	1/ Données de profil Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00015 Afficher les informations d'un Coach
Finalités simplifiées	Les coachs suivent des candidats pour les aider pour le retour à l'emploi. Afin d'aider les candidats, les informations personnelles du coach sont affichées dans le module Coaching. Les coachs peuvent néanmoins choisir quelles informations ils souhaitent afficher parmi leur téléphone et leur email.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Coach
Liste des données concernées <i>(ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)</i>	1/ Données de profil Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

	3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le coach est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00016 Afficher les informations d'un Coach
Finalités simplifiées	Les coaches suivent des candidats pour les aider pour le retour à l'emploi. Afin d'aider les candidats, les informations personnelles du coach sont affichées dans le module Coaching. Les coaches peuvent néanmoins choisir quelles informations ils souhaitent afficher parmi leur téléphone et leur email.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Coach
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le coach est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

S'LO

Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement
--	--

Nom du traitement.	SF00017 Partager le lien d'une offre par email
Finalités simplifiées	Les utilisateurs de la plateforme peuvent partager une offre d'emploi par email. Pour cela ils saisissent leur nom et leur email. Le nom est utilisé pour identifier l'expéditeur auprès du destinataire. L'email n'est pas communiqué au destinataire.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Utilisateur
Liste des données concernées (ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)	1/ Données de profil Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que l'utilisateur est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00018 Inscription et description des utilisateurs aux webinaires
Finalités simplifiées	Collecte des coordonnées des candidats et des recruteurs souhaitant s'inscrire ou se désinscrire des webinars proposés par la plateforme. Les données sont transmises via l'API de Livestorm.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR



Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Utilisateur
Liste des données concernées <i>(ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.)</i>	1/ Données de profil Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que l'utilisateur est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00019 Diffusion des CV à la CVthèque HelloWork pour les candidats qui le souhaitent
Finalités simplifiées	Mettre à disposition des Recruteurs utilisant la CVthèque d'HelloWork les CV des Candidats.
Données personnelles traitées	

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

Personnes concernées	Utilisateur
Liste des données concernées (<i>ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.</i>)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que l'utilisateur est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00020 Gestion des offres et des candidatures sur l'App Recruteur HelloWork Recruteur
Finalités simplifiées	Mettre à disposition des Recruteurs l'outil App HelloWork Recruteur pour diffuser leurs offres et suivre les candidatures reçues. Les candidatures effectuées sur SmartForum sont envoyées dans l'app HelloWork Recruteur pour centralisation auprès du recruteur concerné.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats

Liste des données concernées (<i>ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.</i>)	1/ Données de profil Rappel : Les données contenues dans le CV du candidat sont des données communiquées volontairement et spécifiquement pour répondre à l'offre d'emploi. Le candidat estime que toutes les données de son CV sont nécessaires pour postuler. Email/nom/prénom/Téléphone fixe ou mobile/poste actuel 2/ Autres données 3/ Données de connexion Cookies Adresse IP User agent
Durée de conservation	Tant que le candidat est actif sur la plateforme et 2 ans maximum
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK
Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Nom du traitement.	SF00021 Incitation à l'inscription d'un candidat
Finalités simplifiées	Inciter un candidat à s'inscrire sur la plateforme pour qu'il utilise les services et maximise son retour à l'emploi. Lorsque le visiteur se crée une alerte emploi ou lorsqu'il postule à une offre, la plateforme lui envoi un email pour l'inciter à s'inscrire pour gérer ses alertes emplois et suivre ses candidatures.
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidats
Liste des données concernées (<i>ex : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse IP, etc.</i>)	1/ Données de profil Email 2/ Autres données 3/ Données de connexion
Durée de conservation	Brièvement stocké en mémoire lors du traitement, puis supprimé.
Destinataires des données traitées	Service interne de HELLOWORK

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230920-2023_78_DEC-AR

SLO

Date de la déclaration	Date de signature du contrat
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Voir registre du Responsable de traitement

Annexe 2 – Mesures de sécurité et mesures organisationnelles

HELLOWORK s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes permettant d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

Mesures techniques :

Toutes les Données à caractère personnel stockées sur les serveurs de HELLOWORK sont protégées par les mesures suivantes :

- Echanges sécurisés entre l'Utilisateur et la Solution sous protocole HTTPS ;
- Echanges sécurisés entre les composants de l'architecture sur une infrastructure sécurisée par un VPN et non exposée à l'extérieur,
- La Solution est hébergée chez OVH dans des datacenters situés à Roubaix et Strasbourg,
- Les données sont cloisonnées. Elles se trouvent dans VLAN et une connexion à un VPN est nécessaire pour y accéder,
- Les bases clients sont séparées et cloisonnées,
- Les sauvegardes de données sont toutes chiffrées via GNU Privacy Guard,
- Les flux liés aux interfaces transitent via un VPN et des protocoles sécurisés et cryptés de bout en bout (HTTPS et SFTP).

Mesures organisationnelles :

- Sensibilisation des utilisateurs au sein de HELLOWORK,
- Authentification des utilisateurs au sein de HELLOWORK,
- Gestion des habilitations, chaque utilisateur HELLOWORK n'accède qu'aux seules Données à caractère personnel dont il a besoin,
- Postes informatiques verrouillés par mots de passe renouvelés régulièrement ;
- Mise en place d'une charte informatique instaurant des bonnes pratiques en matière de sécurité et confidentialité s'agissant de l'utilisation du système d'information de HELLOWORK ;
- La sécurité physique des serveurs est assurée par notre hébergeur OVH. L'ensemble des mesures est décrit ci-après <https://www.ovh.com/fr/protection-donnees-personnelles/securite.xml>

INFORMATION

M. LE PRESIDENT : « Le prochain Conseil communautaire officiel sera le 19 décembre, mais nous en aurons un autre dans un mois. Bonne fin de soirée et à bientôt ».

Fin de séance à 19 heures 42.

La Secrétaire de séance,



Maylis BATS

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**



Bruno LAFON